La Conviction

Règlement intérieur

La Conviction, Parti politique

Version du 23 octobre 2026

Sommaire

CHAMP D'APPLICATION : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR **4**

ARTICLE 1 : OBJET ET FONDEMENT DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION 4

ARTICLE 2 : NATURE ET IDENTITÉ DE LA CONVICTION 4

ARTICLE 3 : ADHÉSION ET ENGAGEMENT 5

ARTICLE 4 : VALEURS, PRINCIPES ET ORIENTATIONS DU PARTI 6

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL 9

ARTICLE 6 : LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL 9

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT FUTUR DU PARTI 10

ARTICLE 8 : LA PRÉSIDENTE FONDATRICE DU PARTI 15

ARTICLE 9 : LA PRÉSIDENTE DU PARTI 17

ARTICLE 10 : NOMINATION ET DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DU BUREAU 19

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE DU PARTI ET PRÉSIDENTE FONDATRICE 21

ARTICLE 12 : LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL DU PARTI 21

ARTICLE 13 : LE CONGRÈS NATIONAL 24

ARTICLE 14 : LE CONSEIL NATIONAL 27

ARTICLE 15 : LA HAUTE AUTORITÉ 30

ARTICLE 16 : CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE ET SECTION DE CIRCONSCRIPTION 33

ARTICLE 17 : COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION 35

ARTICLE 18 : DÉLÉGUÉ DE CIRCONSCRIPTION 37

ARTICLE 19 : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE 39

ARTICLE 20 : STRUCTURES TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES 41

ARTICLE 21 : FÉDÉRATIONS TERRITORIALES 43

ARTICLE 22 : LES ÉLUS EUROPÉENS ET LES REPRÉSENTANTS PARLEMENTAIRES 46

ARTICLE 23 : LES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PARTI 47

ARTICLE 24 : CANDIDATS – INVESTITURES ET ÉLUS DU PARTI 48

ARTICLE 25 : FINANCEMENT DU PARTI 51

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES 57

ARTICLE 27 : COMMISSIONS NATIONALES THÉMATIQUES 57

ARTICLE 28 : DÉBATS THÉMATIQUES, RENCONTRES ET ESPACES DE RÉFLEXION 59

ARTICLE 29 : GRANDIR ENSEMBLE 60

ARTICLE 30 : RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES, MISSIONS ET DÉPLACEMENTS OFFICIELS 61

ARTICLE 31 : CATÉGORIES DE MEMBRES ET MEMBRES DE SOUTIEN DU PARTI 62

ARTICLE 32 : DOMICILE 66

ARTICLE 33 : COTISATIONS DES ADHÉRENTS ET GESTION DES VERSEMENTS 67

ARTICLE 34 : RADIATION 72

ARTICLE 35 : RESPECT DES STATUTS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE 73

ARTICLE 36 : TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT 74

ARTICLE 37 : RESSOURCES 76

ARTICLE 38 : TENUE DES COMPTES 77

ARTICLE 39 : TRANSPARENCE FINANCIÈRE 78

ARTICLE 40 : CONTRÔLE ET OBLIGATIONS LÉGALES 78

ARTICLE 41 : INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS 79
ARTICLE 42 : ÉLIGIBILITÉ AUX FONCTIONS DIRIGEANTES ET AUX INVESTITURES 80
ARTICLE 43 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À LA CONDITION D'ANCIENNETÉ 81
ARTICLE 44 : CONTRIBUTION DES ÉLUS DU PARTI 82
ARTICLE 45 – PROTECTION DES VALEURS FONDAMENTALES DU PARTI 83
ARTICLE 46 – PROTECTION DE L'IDENTITÉ ET DU PATRIMOINE DU PARTI 84
ARTICLE 47 – RESTITUTION DES MOYENS DU PARTI 84
ARTICLE 48 : PROTECTION CONTRE LES ADHÉSIONS 85
ARTICLE 49 : PROTECTION DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS DES ADHÉRENTS 86
ARTICLE 50 : COMMISSION NATIONALE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE 92
ARTICLE 51 – COMMISSION D'INVESTITURE 93
ARTICLE 52 : DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTITURE 94
ARTICLE 53 : RENOUVELLEMENT ET CONTINUITÉ DES INSTANCES 95
ARTICLE 54 : ALLIANCES POLITIQUES 96
ARTICLE 55 : INSTITUT DE FORMATION 97
ARTICLE 56 : MOUVEMENT JEUNESSE DE LA CONVICTION 98
ARTICLE 57 : STRUCTURES LOCALES ET TERRITORIALISATION 105
ARTICLE 58 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES 106
ARTICLE 59 : CONSULTATION DES ADHÉRENTS 107
ARTICLE 60 : COMITÉ DES MAIRES 108
ARTICLE 61 : PARTENARIATS ET COOPÉRATION 109
ARTICLE 62 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 110
ARTICLE 63 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 111
ARTICLE 64 : CONDITIONS D'ANCIENNETÉ ET DÉCISIONS STRATÉGIQUES 112
ARTICLE 65 : COMITÉ DE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES MÉDIAS 116
ARTICLE 66 : PROTECTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES 117
ARTICLE 67 : CORRECTION DES STATUTS 117
ARTICLE 68 : MODIFICATION DES STATUTS 118
ARTICLE 69 : DISSOLUTION 119
ARTICLE 70 : STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES 125
ARTICLE 71 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 126
ARTICLE 72 : CONFIDENTIALITÉ 128
ARTICLE 73 : UTILISATION DU NOM, DU LOGO ET DES SIGNES DISTINCTIFS 128
ARTICLE 74 : LIBÉRALITÉS 130
ARTICLE 75 : INTERPRÉTATION DES STATUTS 130
ARTICLE 76 : DISPOSITIONS ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES 130
ARTICLE 77 : ACTIVITÉS EUROPÉENNES 131
ARTICLE 78 : RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES ET RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE 132
ARTICLE 79 : PUBLICITÉ ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES 133

RÈGLEMENT INTÉRIEUR : DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION

Site Internet : laconviction.fr
Mail : contact@laconviction.fr

CHAMP D'APPLICATION : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 : OBJET ET FONDEMENT DU PARTI POLITIQUE LA CONVICTION

Le présent règlement intérieur complète les statuts du Parti politique LA CONVICTION, constitué conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et au décret du 16 août 1901 pris pour son application.

Il précise les modalités pratiques d'organisation, de fonctionnement et d'administration du Parti, ainsi que les règles applicables à ses organes, à ses membres et à ses structures, dans le respect des statuts.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres et des structures du Parti, sur le territoire national, conformément aux statuts et aux compétences des organes concernés.

Il est complété, le cas échéant, par la charte du Parti et par tout autre règlement, protocole, directive ou document interne régulièrement adopté par les organes compétents, conformément aux statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

1.1 – Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les dispositions statutaires et de fixer les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et à la vie interne du Parti.

1.2 – Droits, devoirs et principes de conduite

Il définit notamment les droits et devoirs des adhérents, bénévoles, sympathisants, responsables et de toute personne participant aux activités du Parti, ainsi que les principes de conduite applicables dans le cadre de la vie du Parti politique LA CONVICTION.

1.3 – Personnes concernées

Le présent règlement intérieur s'applique à toute personne qui, par son adhésion, sa participation ou l'exercice d'une responsabilité, prend part à la vie du Parti, dans le respect des statuts et des décisions régulièrement adoptées par ses instances compétentes.

ARTICLE 2 : NATURE ET IDENTITÉ DE LA CONVICTION

2.1 – Nature juridique et vocation du Parti

LA CONVICTION est une association à caractère politique, constituée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Son action vise à favoriser la participation des citoyens à la vie démocratique, à contribuer au débat public, à promouvoir l'exercice du suffrage universel et à défendre l'intérêt général.

2.2 – Mission et rassemblement

Le Parti a vocation à rassembler toutes les personnes qui souhaitent participer à la vie publique et contribuer, par leurs idées, leur engagement et leur action, à la construction de l'avenir de la France et du peuple.

2.3 – Conception de la démocratie

LA CONVICTION affirme que la démocratie ne se limite pas à l'exercice du droit de vote. Elle repose également sur la participation des citoyens, la liberté d'expression, le débat, l'écoute, la proposition et la capacité de chacun à contribuer à la vie collective.

2.4 – Participation au débat public

Le Parti entend favoriser un débat public libre, respectueux et constructif, dans lequel les citoyens peuvent exprimer leurs convictions, confronter leurs idées et participer aux décisions qui concernent l'avenir de la Nation.

ARTICLE 3 : ADHÉSION ET ENGAGEMENT

3.1 – Signification de l'adhésion

Adhérer à LA CONVICTION constitue un acte d'engagement citoyen. Par son adhésion, chaque membre reconnaît les valeurs, les principes et l'identité du Parti et s'engage à respecter les statuts, le présent règlement intérieur ainsi que les décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes.

3.2 – Engagement envers les valeurs fondamentales

L'adhésion implique la volonté de contribuer au projet collectif du Parti et d'agir dans le respect de l'intérêt général, de la dignité humaine, de la liberté, de la justice, de la solidarité, de la responsabilité et des principes démocratiques et républicains.

3.3 – Préservation de l'image et de l'intégrité du Parti

Chaque adhérent, bénévole, sympathisant ou responsable contribue, par son comportement et son engagement, à préserver l'image, la crédibilité, l'intégrité et l'unité du Parti.

3.4 – Principes de fonctionnement et de vie collective

La vie du Parti politique LA CONVICTION repose sur les principes de démocratie, de respect, de transparence, de responsabilité, de solidarité, de liberté d'expression, de respect mutuel, de bienveillance et de dialogue constructif.

3.5 – Participation et respect des opinions

Chaque membre est invité à participer à la vie du Parti dans un esprit d'écoute, de coopération et de respect des opinions. Les désaccords politiques, personnels ou organisationnels peuvent être librement exprimés dans les cadres prévus à cet effet. Ils doivent toutefois l'être dans le respect des personnes et de la dignité de chacun.

3.6 – Comportements incompatibles avec les principes du Parti

Sont notamment incompatibles avec les principes du Parti politique LA CONVICTION les comportements fondés sur l'intimidation, l'humiliation, la menace, la diffamation, la discrimination ou toute attitude portant atteinte à la dignité d'un membre du Parti.

3.7 – Engagement des personnes exerçant une responsabilité

Toute personne exerçant une responsabilité ou participant à la vie de LA CONVICTION s'engage à respecter le projet fondateur, les valeurs fondamentales, l'identité du Parti, les principes démocratiques et l'intérêt général qui fondent son action.

3.8 – Devoirs liés à l'exercice des responsabilités

L'exercice d'une responsabilité au sein du Parti implique un devoir particulier de loyauté, de responsabilité, de dignité, d'exemplarité et de respect des personnes, ainsi qu'une obligation de contribuer à la préservation de l'unité et de la cohésion du Mouvement.

3.9 – Finalité de l'engagement politique

L'engagement au sein du Parti politique LA CONVICTION doit ainsi rester orienté vers une finalité essentielle : servir l'intérêt général et contribuer, par l'action démocratique et le débat public, à construire l'avenir de la France et de son peuple.

ARTICLE 4 : VALEURS, PRINCIPES ET ORIENTATIONS DU PARTI

4.1 – Adhésion aux valeurs du Parti

Tout adhérent du Parti politique LA CONVICTION reconnaît les valeurs, principes et orientations fondamentales définis par les statuts du Parti et s'engage à les respecter dans le cadre de son adhésion, de sa participation et de ses responsabilités au sein du Parti. L'adhésion constitue un engagement personnel en faveur de la justice sociale, de l'égalité réelle, de la solidarité, de la démocratie, des libertés publiques et de l'émancipation de chacune et de chacun.

4.2 – Respect de la dignité, de la liberté et de l'égalité

Les adhérents veillent au respect de la dignité de chaque personne, de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Ils s'interdisent tout comportement contraire à ces principes ou portant atteinte à la dignité d'un autre membre ou d'une personne participant aux activités du Parti.

4.3 – République, démocratie et État de droit

Les membres respectent les principes de la République, de la démocratie, des libertés publiques, du pluralisme des opinions et de l'État de droit. Ils respectent également l'indépendance de la justice et l'égalité de toutes et tous devant la loi.

4.4 – Justice sociale, solidarité et égalité réelle

Les adhérents contribuent, dans le cadre de leurs activités au sein du Parti, à la défense de la justice sociale, de l'égalité réelle, de la solidarité et de l'émancipation individuelle et collective. Ils veillent notamment au respect des principes relatifs à l'égalité d'accès aux droits, à l'éducation, à la santé, au logement, à l'emploi et aux services publics.

4.5 – Travail, protection sociale et services publics

Les membres respectent les orientations du Parti politique LA CONVICTION relatives à la reconnaissance du travail, à l'amélioration des conditions de travail, à la protection des travailleurs et à une répartition équitable de la richesse créée. Ils respectent également les orientations relatives à la protection sociale, à la solidarité nationale et à la défense de services publics accessibles, de qualité et présents sur l'ensemble du territoire.

4.6 – Éducation et école publique

Les adhérents respectent l'attachement du Parti à une école publique permettant la réussite de toutes et de tous, la réduction des inégalités sociales et territoriales ainsi que l'accès aux savoirs, à la culture et à l'émancipation. Le Parti peut organiser des consultations, groupes de travail, réunions ou initiatives consacrés à ces questions.

4.7 – Économie et justice fiscale

Les activités et propositions économiques développées au sein du Parti doivent s'inscrire dans les orientations statutaires relatives à l'intérêt général, à l'emploi, à l'investissement, à la réduction des inégalités et à une meilleure répartition des richesses. Les adhérents respectent également l'orientation du Parti en faveur d'une justice fiscale et d'une répartition équitable de l'effort collectif.

4.8 – Environnement et transition écologique

Les membres s'engagent à éveiller les consciences face aux enjeux environnementaux et aux changements climatiques, afin de favoriser une prise de conscience collective et d'encourager des comportements responsables et solidaires. Les actions et propositions relatives à la transition écologique doivent concilier la protection de l'environnement, la responsabilité collective et la justice sociale, afin de construire un avenir durable et équitable pour tous.

4.9 – Égalité et lutte contre les discriminations

Les adhérents respectent l'égalité entre les femmes et les hommes et s'interdisent tout comportement discriminatoire. Le Parti politique LA CONVICTION lutte contre toutes les formes de discrimination, de domination et d'exclusion, dans le respect de la loi et des règles internes du Parti. Tout manquement peut donner lieu aux mesures prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

4.10 – Culture française, langue française et patrimoine

Les membres respectent l'attachement à la culture française, à la langue française et à la préservation et à la transmission du patrimoine culturel, historique, architectural et artistique de la France.

Ils peuvent contribuer aux actions du Parti en faveur de l'accès à la culture, de la création artistique, des artistes, des créateurs, des métiers d'art et du rayonnement de la culture française et de la langue française dans le monde.

4.11 – Histoire, mémoire et transmission

Les adhérents contribuent, dans le cadre de leur engagement, à la préservation et à la transmission de l'histoire, de la mémoire et de l'héritage culturel de la France. Le Parti veille à prendre en considération la transmission des savoirs, de la culture et du patrimoine aux générations futures.

4.12 – Solidarité entre les générations, les territoires et les citoyens

Les membres contribuent à la solidarité entre les générations, entre les territoires et entre les citoyens. Les activités du Parti doivent favoriser la cohésion, l'unité et l'égalité entre les territoires, dans le respect de leurs réalités et de leurs particularités.

4.13 – Démocratie participative et participation citoyenne

Les adhérents respectent les principes de démocratie participative et représentative défendus par LA CONVICTION. Le Parti peut organiser des consultations, réunions publiques, débats, conférences, groupes de travail et autres initiatives destinées à favoriser l'information, la participation et l'intervention des citoyens dans les décisions qui les concernent.

4.14 – Coopération européenne et internationale

Les membres respectent l'attachement de LA CONVICTION à la coopération européenne et internationale, à la paix, à la solidarité entre les peuples et à la défense des droits humains. Les activités du Parti dans ces domaines doivent respecter les orientations définies par les statuts.

4.15 – Intérêt général, Nation et service de la France

Les adhérents exercent leur engagement dans le respect du bien commun, de la protection des intérêts de la Nation, de la transmission de l'héritage français et de la prise en compte des générations futures. L'engagement au sein du Parti doit s'inscrire dans une démarche de responsabilité, d'unité et de service de la France.

4.16 – Respect de l'identité et du projet fondateur

Chaque adhérent contribue à préserver l'identité, les valeurs, les principes et les orientations fondamentales du Parti politique LA CONVICTION dans le respect des statuts, de la Charte des valeurs et du projet fondateur du Parti. Les membres exerçant des responsabilités au sein du Parti sont particulièrement tenus de veiller au respect de ces principes dans l'exercice de leurs fonctions.

4.17 – Programme politique

Les principes et orientations définis par les statuts constituent le cadre général du programme politique du Parti. Les propositions, mesures et engagements électoraux peuvent être précisés, développés ou adaptés dans le programme politique du Parti afin de mettre en œuvre ces principes et orientations. Le programme politique ne peut avoir pour effet de modifier les valeurs, principes ou orientations fondamentales définis par le règlement intérieur.

4.18 – Respect des valeurs dans les activités du Parti

Toute activité, réunion, manifestation, publication, communication, proposition ou initiative organisée au nom ou pour le compte de LA CONVICTION doit respecter, dans la mesure applicable, les valeurs et principes définis par les statuts. Les responsables et organisateurs veillent au respect de ces principes dans l'exercice de leurs fonctions.

4.19 – Portée du présent article

Le présent article précise les modalités d'application des valeurs, principes et orientations définis par les statuts. Il ne peut avoir pour effet de modifier, restreindre ou compléter les compétences, valeurs ou principes statutaires. Il ne crée aucune compétence nouvelle au profit d'un organe, d'un responsable ou d'un adhérent. En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

5.1 – Siège social

Le siège social du Parti politique LA CONVICTION est fixé en France.

L'adresse précise du siège social est déterminée par décision de la Présidente en exercice. Elle fait l'objet des déclarations administratives prévues par la législation en vigueur.

5.2 – Pouvoir de transfert

La Présidente en exercice dispose du pouvoir de transférer le siège social à toute autre adresse située en France, lorsque ce transfert est nécessaire au fonctionnement, à la sécurité, à l'organisation ou au développement du Parti. Le transfert du siège social n'entraîne pas de modification des statuts.

ARTICLE 6 : LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL

6.1 – Composition du Bureau

Le Bureau assure la gestion et le fonctionnement courant du Parti, conformément aux statuts.

À la date de création du Parti, le Bureau exécutif national est composé des fonctions suivantes :

- la Présidente ;
- le Trésorier.

Toute évolution de la composition du Bureau intervient conformément aux dispositions prévues par les statuts.

6.2 – Missions du Bureau

Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les statuts, le Bureau assure notamment :

- la gestion courante du Parti ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par les instances compétentes ;
- la représentation du Parti dans les actes de la vie civile, dans les conditions prévues par les statuts ;
- le suivi du bon fonctionnement administratif et organisationnel du Parti.

Le Bureau exerce ses missions dans le respect des compétences propres de la Présidente du Parti et des prérogatives particulières reconnues à la Présidente fondatrice par les statuts.

6.3 – Durée des fonctions

Les membres du Bureau sont désignés pour une durée de cinq ans, renouvelable sans limitation, conformément aux statuts.

6.4 – Fonctionnement du Bureau

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et des décisions régulièrement prises par les instances compétentes.

Le fonctionnement du Bureau ne peut avoir pour effet de modifier, restreindre ou transférer les compétences attribuées par les statuts à la Présidente du Parti, à la Présidente fondatrice ou aux autres instances du Parti.

6.5 – Respect des statuts

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut être interprétée comme conférant au Bureau une compétence qui ne lui est pas attribuée par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 7 : ORGANISATION ET DÉVELOPPEMENT FUTUR DU PARTI

7.1 – Organisation initiale

À la date de création du Parti LA CONVICTION, l'organisation dirigeante est composée des fonctions prévues par les statuts.

La Présidente fondatrice, qui exerce également la fonction de Présidente du Parti, assure la direction générale du Parti, veille au respect des statuts, définit les orientations générales et représente le Parti dans les conditions prévues par les statuts.

Le Trésorier assure la gestion financière du Parti conformément aux compétences qui lui sont attribuées par les statuts.

7.2 – Évolution progressive de l'organisation

Le Parti peut, au fur et à mesure de son développement, mettre en place les fonctions, instances, commissions et structures nécessaires à son fonctionnement, à son organisation, à son implantation territoriale et à son développement.

La création et la mise en place de ces structures s'effectuent conformément aux statuts et, lorsque cela est prévu, au présent règlement intérieur.

La mise en place d'une nouvelle fonction ou d'une nouvelle instance doit tenir compte des besoins, des moyens et du développement effectif du Parti.

7.3 – Respect des compétences statutaires

La création d'une fonction, d'une instance, d'une commission ou d'une structure ne peut avoir pour effet de modifier ou de transférer les compétences attribuées par les statuts à la Présidente du Parti, à la Présidente fondatrice, au Bureau ou à toute autre instance.

Lorsque les statuts attribuent expressément une compétence à la Présidente fondatrice, notamment en matière de création, de nomination, de désignation ou d'approbation, cette compétence est respectée dans la mise en place des nouvelles structures.

Lorsqu'une compétence relève d'une autre instance conformément aux statuts, la procédure prévue par ceux-ci est appliquée.

7.4 – Création et mise en place des structures

Le Parti peut notamment mettre progressivement en place, en fonction de ses besoins et conformément aux statuts :

- des Vice-présidents ;
- un ou plusieurs Secrétaires généraux ;
- des Secrétaires nationaux ou responsables nationaux ;

- des Porte-parole ;
- des Conseillers ou responsables spécialisés ;
- des responsables financiers ;
- un Bureau politique ;
- un Bureau exécutif national ;
- un Congrès national ;
- un Conseil national ;
- une Assemblée des territoires ;
- une Haute autorité ;
- une Assemblée des Maires ;
- des commissions, groupes de travail ou instances spécialisées ;
- toute autre structure nécessaire au fonctionnement et au développement du Parti.

Cette liste n'est pas limitative.

La création effective d'une fonction ou d'une instance ne résulte que d'une décision prise par l'autorité compétente conformément aux statuts.

7.5 – Organisation territoriale

Dans le cadre de son développement, le Parti peut mettre en place des structures territoriales adaptées à son implantation et à ses besoins.

Ces structures peuvent notamment comprendre :

- des fédérations régionales, départementales ou territoriales ;
- des délégations territoriales ;
- des comités locaux ;
- des sections locales ;
- toute autre structure de proximité nécessaire au fonctionnement du Parti.

La création, la composition et les compétences de ces structures sont déterminées conformément aux statuts et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

7.6 – Organisation électorale et accompagnement des élus

En fonction des échéances électorales et des besoins du Parti, des structures peuvent être mises en place afin d'assurer la préparation et le suivi des activités électorales ainsi que l'accompagnement des candidats et des élus du Parti.

Ces structures peuvent notamment comprendre :

- une organisation chargée du suivi des élections ;
- un responsable national des élections ;
- des responsables territoriaux chargés de la coordination électorale ;
- une Commission nationale d'investiture ou toute instance équivalente ;
- une instance représentative des élus du Parti.

Leurs missions et leurs compétences sont définies conformément aux statuts et aux décisions des instances compétentes.

7.7 – Commissions et instances spécialisées

Le Parti peut créer les commissions et instances spécialisées nécessaires à son bon fonctionnement, à la transparence de son organisation et au respect de ses valeurs.

Peuvent notamment être mises en place :

- une Commission des finances ;
- une Commission de contrôle ou d'audit ;
- une Commission d'éthique ;
- une Commission de règlement des conflits ;
- une Commission électorale interne ;
- des commissions thématiques ou groupes de travail ;
- toute autre commission ou instance nécessaire.

La création et le fonctionnement de ces structures doivent respecter les compétences attribuées par les statuts.

7.8 – Organisation européenne et internationale

Dans le cadre du développement européen et international du Parti, des responsables, représentants, délégations ou groupes de travail peuvent être mis en place conformément aux statuts.

Ils exercent leurs missions dans le respect des orientations générales du Parti, de ses valeurs et des compétences qui leur sont attribuées.

7.9 – Désignation des responsables

Lorsque la désignation d'un responsable relève de la compétence de la Présidente fondatrice en application des statuts, la nomination ne peut intervenir qu'après son approbation ou sa décision, selon les modalités prévues par les statuts.

Les responsables ainsi désignés peuvent proposer les personnes nécessaires au fonctionnement de leur structure lorsque cette possibilité est prévue par les statuts.

Lorsque l'approbation de la Présidente fondatrice est requise, la proposition ne devient effective qu'après cette approbation.

Toute personne désignée ou nommée doit accepter ses fonctions et s'engager à respecter les statuts, la Charte des valeurs, le présent règlement intérieur, les principes fondamentaux et les orientations du Parti.

7.10 – Président ou Présidente d'honneur

Le titre de Président ou de Présidente d'honneur constitue une fonction honorifique destinée à reconnaître une personnalité ayant contribué, ou pouvant contribuer, au rayonnement, au développement, à la représentation ou à la défense des principes et des valeurs de LA CONVICTION.

7.11 – Dimension nationale et territoriale

Le titre peut être attribué au niveau national ou à une personnalité reconnue dans un département ou un territoire déterminé.

La présence de Présidents ou Présidentes d'honneur dans plusieurs territoires n'implique aucune hiérarchie entre eux, chacun exerçant son rôle dans le cadre territorial ou national pour lequel il ou elle a été désigné.

7.12 – Rôle et représentation

Le Président ou la Présidente d'honneur peut, selon ses disponibilités et son souhait, participer aux réunions, meetings, manifestations, rencontres publiques ou autres événements organisés ou soutenus par LA CONVICTION.

Il ou elle peut également contribuer au rayonnement du Parti, présenter ou représenter LA CONVICTION lors d'événements auxquels il ou elle participe avec l'accord du Parti et apporter son expérience, ses conseils ou sa connaissance du territoire.

7.13– Indépendance et liberté de participation

La fonction de Président ou de Présidente d'honneur est exercée à titre honorifique et indépendant.

La personne investie de cette fonction conserve son indépendance personnelle, professionnelle et dans ses autres activités.

La participation aux activités de LA CONVICTION demeure libre et volontaire. Le Président ou la Présidente d'honneur n'est soumis à aucune obligation de présence permanente, de disponibilité permanente ou de participation régulière aux activités du Parti.

Il ou elle peut choisir librement les activités, réunions, manifestations ou actions auxquelles il ou elle souhaite participer, en fonction de ses disponibilités et de ses engagements.

7.14 – Absence d'obligation d'activité permanente

Le titre de Président ou de Présidente d'honneur ne constitue ni un emploi, ni une fonction salariée, ni une fonction nécessitant une activité politique quotidienne ou permanente.

Aucune conséquence défavorable ne peut être tirée de la seule absence de participation à une activité, une réunion ou une manifestation lorsque cette absence résulte du libre choix ou des disponibilités de la personne concernée.

7.15– Respect des règles du Parti

Lorsque le Président ou la Présidente d'honneur participe à une activité au nom ou dans le cadre de LA CONVICTION, il ou elle respecte les statuts, le règlement intérieur, la Charte des valeurs, les principes fondamentaux et les obligations de confidentialité applicables au sein du Parti.

7.16 – Absence de pouvoir de direction

Le titre de Président ou de Présidente d'honneur ne confère aucun pouvoir de direction, de gestion, d'engagement financier ou de représentation légale du Parti, sauf mandat ou délégation régulièrement accordé conformément aux statuts.

Il ne confère pas davantage, à lui seul, la direction d'une fédération, d'une délégation, d'une section ou de toute autre structure territoriale.

7.17 – Consultations

Le Président ou la Présidente d'honneur peut être consulté par la Présidente fondatrice, la Présidente ou le Président du Parti, le Bureau ou toute autre instance compétente.

Ces consultations sont consultatives et ne constituent aucun transfert de compétence.

7.18 – Coordination territoriale

Lorsqu'un Président ou une Présidente d'honneur est désigné pour un département ou un territoire déterminé, il ou elle peut être associé aux actions de représentation et de rayonnement du Parti sur ce territoire.

Cette fonction ne se substitue pas aux responsables territoriaux ou aux autres organes régulièrement constitués.

7.19 – Utilisation du titre

Le titre de Président ou de Présidente d'honneur peut être utilisé dans les communications officielles du Parti, les programmes de manifestations, les présentations publiques et les supports institutionnels, dans le respect des règles applicables à l'utilisation du nom et des signes distinctifs de LA CONVICTION.

7.20 – Respect de l'indépendance de la personne

LA CONVICTION respecte l'indépendance personnelle, professionnelle et associative du Président ou de la Présidente d'honneur.

La personne concernée demeure libre de poursuivre ses activités, responsabilités, engagements et occupations extérieurs au Parti, sous réserve des règles légales applicables et des éventuels engagements particuliers qu'elle aurait volontairement acceptés.

7.21 – Fin de la fonction

La qualité de Président ou de Présidente d'honneur peut prendre fin dans les conditions prévues par les statuts.

La cessation de cette qualité met fin à l'utilisation du titre au nom de LA CONVICTION, sans préjudice des droits et activités personnels de la personne concernée.

7.22 – Primauté des statuts

Les dispositions du présent article précisent les modalités pratiques d'exercice de la fonction de Président ou de Présidente d'honneur et ne peuvent avoir pour effet de modifier, limiter ou étendre les compétences prévues par les statuts.

En cas de contradiction, les dispositions des statuts prévalent.

7.23 – Mise en place progressive

La création d'une fonction ou d'une instance est réalisée progressivement, en fonction du développement, des besoins, des capacités et des moyens du Parti.

Tant qu'une fonction ou une instance n'a pas été effectivement créée ou pourvue conformément aux statuts, son absence ne constitue pas une vacance de poste et n'impose aucune obligation de nomination.

La création d'une nouvelle structure ne peut être interprétée comme transférant automatiquement à celle-ci les compétences d'une autre instance ou d'un responsable.

7.24 – Respect des statuts

L'organisation et le développement du Parti sont conduits dans le strict respect des statuts.

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques d'organisation lorsque cela est nécessaire, sans modifier les compétences, les pouvoirs ou les procédures définis par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 8 : LA PRÉSIDENTE FONDATRICE DU PARTI

8.1 – Reconnaissance de la qualité de Présidente fondatrice

La personne à l'origine de la création du Parti est reconnue comme Présidente fondatrice lors de la constitution juridique de l'association LA CONVICTION. La qualité de Présidente fondatrice est attachée à sa personne. Elle demeure distincte de la fonction de Présidente du Parti et s'exerce conformément aux prérogatives qui lui sont expressément attribuées par les statuts.

8.2 – Rôle de garante du projet fondateur

La Présidente fondatrice est garante du projet fondateur, de l'identité, des valeurs fondamentales, des principes essentiels et de la continuité du Parti. Dans l'exercice de cette mission, elle veille notamment au respect des statuts, de l'objet du Parti, de sa dénomination, de ses symboles, de ses valeurs fondatrices et des orientations ayant conduit à sa création.

Elle contribue à préserver la cohérence générale du développement politique, institutionnel et organisationnel du Parti.

8.3 – Exercice des prérogatives statutaires

La Présidente fondatrice exerce exclusivement les prérogatives qui lui sont attribuées par les statuts. Ces prérogatives comprennent notamment, lorsque les statuts le prévoient, les pouvoirs de nomination, de validation, d'arbitrage, de représentation et de décision qui lui sont expressément reconnus. Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les conditions prévues par les statuts.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de supprimer, limiter, transférer ou modifier une prérogative expressément attribuée à la Présidente fondatrice par les statuts.

8.4 – Garantie des valeurs et principes fondateurs

Lorsque des propositions, décisions ou orientations sont susceptibles de porter atteinte au projet fondateur, aux valeurs fondamentales, à l'identité ou aux principes essentiels du Parti, la Présidente fondatrice peut demander leur réexamen conformément aux statuts.

Elle peut, selon la nature de la question, consulter les instances compétentes du Parti.

Lorsque les conditions prévues par les statuts sont réunies et que le désaccord porte exclusivement sur la préservation du projet fondateur, des valeurs fondamentales, de l'identité ou des principes essentiels du Parti, elle exerce le pouvoir d'arbitrage qui lui est reconnu par les statuts. La décision prise dans ce cadre s'impose dans les conditions et limites prévues par les statuts.

8.5 – Relations avec les instances du Parti

La Présidente fondatrice exerce ses prérogatives dans un esprit de dialogue, de responsabilité et de coopération avec les différentes instances du Parti. La Présidente du Parti, les membres du Bureau, du Conseil national, du Congrès, des commissions et des structures territoriales exercent leurs fonctions dans le respect des statuts et des prérogatives reconnues à la Présidente fondatrice. La Présidente fondatrice veille, dans le cadre de ses compétences statutaires, à l'unité, à la cohérence et à la continuité du Parti.

8.6 – Distinction entre Présidente fondatrice et Présidente du Parti

La qualité de Présidente fondatrice ne constitue pas, à elle seule, une fonction exécutive permanente au sein des différentes instances du Parti. Elle est distincte de la fonction de Présidente du Parti.

Lorsque la Présidente fondatrice exerce également la fonction de Présidente du Parti, elle exerce ces deux qualités conformément aux statuts, chacune conservant les prérogatives qui lui sont propres.

8.7 – Permanence de la qualité de Présidente fondatrice

La qualité de Présidente fondatrice est permanente et demeure acquise indépendamment de l'exercice ou non de toute autre fonction au sein du Parti, conformément aux statuts.

En conséquence, la cessation du mandat de Présidente du Parti, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la perte de la qualité de Présidente fondatrice.

8.8 – Empêchement de la Présidente fondatrice

En cas d'empêchement temporaire, les prérogatives particulières reconnues à la Présidente fondatrice par les statuts sont suspendues pendant la durée de cet empêchement et reprennent de plein droit dès sa cessation. En cas d'empêchement définitif, la qualité de Présidente fondatrice prend fin dans les conditions prévues par les statuts.

Cette qualité ne peut être transférée, cédée ou attribuée à une autre personne.

8.9 – Protection de l'héritage fondateur

En cas de décès ou d'empêchement définitif de la Présidente fondatrice, les valeurs, principes, identité et esprit fondateur du Parti demeurent protégés conformément aux statuts.

Le conjoint et les enfants de la Présidente fondatrice sont reconnus, dans les conditions prévues par les statuts, comme garants de l'héritage moral et des valeurs fondatrices du Parti.

Cette qualité ne leur confère aucun droit automatique à la présidence ni à une fonction dirigeante, élective ou exécutive.

8.10 – Prérogatives des garants des valeurs fondatrices

Les descendants ou ayants droit de la Présidente fondatrice exercent, dans les conditions prévues par les statuts, les prérogatives qui leur sont reconnues en matière de protection, d'interprétation et de préservation des valeurs, des principes fondateurs et de l'identité du Parti.

Ils veillent notamment au respect des statuts, de la Charte des valeurs et des orientations fondamentales du Parti par les personnes appelées à exercer des responsabilités.

Cette reconnaissance ne confère aucun droit automatique à une fonction dirigeante, élective ou exécutive.

8.11 – Protection des éléments fondateurs

Les éléments constituant l'identité historique et fondatrice du Parti, notamment son nom, ses signes distinctifs, ses supports de création ou tout autre élément faisant l'objet d'une protection particulière, peuvent être régis par des conventions spécifiques conclues entre la Présidente fondatrice et le Parti.

Les droits de propriété, d'utilisation, de transmission ou d'exploitation attachés à ces éléments demeurent régis par les conventions applicables, les statuts et la législation applicable.

Le Parti respecte les engagements ainsi définis.

8.12 – Respect des statuts

Toute personne exerçant une responsabilité ou une fonction au sein du Parti agit dans le strict respect des statuts, de la Charte des valeurs et du présent règlement intérieur.

Les dispositions du présent article ont pour seul objet de préciser les modalités pratiques d'application de l'article 8 des statuts.

Elles ne peuvent ni modifier, ni restreindre, ni transférer les prérogatives attribuées à la Présidente fondatrice ou aux autres instances par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 9 : LA PRÉSIDENTE DU PARTI

9.1 – Désignation de la Présidente du Parti

La Présidente du Parti est chargée d'assurer la direction générale, la représentation et la coordination du fonctionnement du Parti, conformément aux statuts.

Sa désignation intervient selon les modalités de gouvernance et de désignation prévues par les statuts.

Lorsque la Présidente fondatrice exerce également la fonction de Présidente du Parti, elle exerce ses responsabilités en tenant compte des prérogatives particulières attachées à sa qualité de Présidente fondatrice.

9.2 – Durée du mandat

La Présidente du Parti est désignée pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions prévues par les statuts.

Le renouvellement est soumis à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent des suffrages exprimés, conformément aux statuts.

9.3 – Modalités d'élection

L'élection de la Présidente ou du Président du Parti est organisée conformément aux modalités prévues par les statuts.

Lorsque la majorité requise n'est pas obtenue, un second tour est organisé dans les conditions statutaires.

En cas d'égalité persistante après les procédures de vote prévues, une nouvelle consultation est organisée dans les conditions et délais prévus par les statuts.

9.4 – Missions et responsabilités

Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par les statuts, la Présidente du Parti :

- assure la direction générale du Parti ;
- représente le Parti dans les actes de la vie civile et auprès des partenaires extérieurs ;
- veille au respect et à l'application des statuts ;
- veille à la mise en œuvre des décisions prises par les instances compétentes ;
- coordonne l'action des différentes structures du Parti dans le respect de leurs compétences propres ;

- assure le suivi de l'organisation générale et du développement du Parti.

9.5 – Respect du projet fondateur

La Présidente du Parti exerce ses fonctions dans le respect du projet fondateur, des valeurs fondamentales, de l'identité et des principes essentiels du Parti.

Lorsque la Présidente fondatrice exerce son rôle de garante du projet fondateur, la Présidente du Parti agit en coopération avec elle, conformément aux statuts, afin d'assurer la continuité, la cohérence et l'identité du Parti.

Les prérogatives propres de la Présidente fondatrice prévues par les statuts doivent être respectées dans l'exercice de la présidence du Parti.

9.6 – Organisation et nomination des responsables

La Présidente du Parti participe à l'organisation générale du Parti et peut proposer, désigner ou coordonner les responsables nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par les statuts.

Lorsqu'une nomination ou une validation relève de la compétence de la Présidente fondatrice conformément aux statuts, la procédure applicable doit respecter son pouvoir de nomination ou d'approbation.

Aucune personne dont la nomination relève de la Présidente fondatrice ne peut être effectivement nommée sans l'approbation expresse de celle-ci.

Les responsables nommés ou désignés exercent leurs fonctions dans le respect des statuts, de la Charte des valeurs, des principes fondamentaux et des orientations générales du Parti.

9.7 – Participation aux instances

La Présidente du Parti participe aux réunions des instances dont elle est membre conformément aux statuts.

Elle exerce son droit de vote dans les conditions prévues par les statuts pour chaque instance.

Elle veille à favoriser le dialogue, la coordination et le bon fonctionnement collectif du Parti.

9.8 – Vacance de la présidence

En cas de démission, de décès, d'empêchement définitif, de révocation ou de toute autre cause entraînant la vacance de la fonction de Présidente du Parti, son remplacement est organisé conformément aux statuts.

Pendant la période d'intérim, les dispositions statutaires relatives à l'exercice provisoire de la présidence sont strictement respectées.

La Présidente fondatrice conserve, pendant cette période, les prérogatives qui lui sont reconnues par les statuts et veille à la continuité institutionnelle du Parti, au respect des statuts, des valeurs fondamentales, de l'identité et du projet fondateur.

La nouvelle élection est organisée dans le délai prévu par les statuts.

9.9 – Fin du mandat

Les fonctions de Présidente du Parti prennent fin dans les conditions prévues par les statuts, notamment en cas de démission, de décès, d'empêchement définitif ou de révocation conformément aux dispositions statutaires.

La fin du mandat de Présidente du Parti n'entraîne pas la perte de la qualité de Présidente fondatrice lorsque cette qualité est attachée à la personne concernée conformément aux statuts.

9.10 – Respect des statuts

La Présidente du Parti exerce ses fonctions dans le strict respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de modifier, restreindre ou contourner les compétences ou prérogatives attribuées par les statuts à la Présidente du Parti, à la Présidente fondatrice ou aux autres instances du Parti.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 10 : NOMINATION ET DÉSIGNATION DES RESPONSABLES DU BUREAU

10.1 – Rôle de la Présidente fondatrice

La personne à l'origine de la création du Parti LA CONVICTION est reconnue en qualité de Présidente fondatrice.

La Présidente fondatrice est garante de l'esprit initial du Parti, de son objet, de ses valeurs fondatrices, de la continuité du projet et de son intérêt général.

Dans l'exercice de ses prérogatives, elle veille au respect des orientations fondamentales ayant conduit à la création du Parti ainsi qu'à la préservation de son identité, de sa vision et de ses principes fondateurs.

10.2 – Nomination initiale des responsables

Conformément aux statuts, la Présidente fondatrice dispose du pouvoir de procéder à la nomination initiale des responsables nécessaires au fonctionnement et à la structuration du Parti.

Ces nominations peuvent notamment concerner :

- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un ou plusieurs Porte-parole ;
- un ou plusieurs Secrétaires généraux ;
- un ou plusieurs Directeurs généraux lorsque cette fonction est créée ;
- toute autre fonction stratégique nécessaire au fonctionnement du Parti, conformément aux statuts.

Cette liste n'est pas limitative.

Les personnes ainsi nommées exercent leur mandat pour une durée de trois ans à compter de leur prise de fonction, renouvelable dans les conditions prévues par les statuts.

Toute personne nommée doit accepter expressément sa fonction et s'engager à respecter les statuts, la Charte des valeurs, les principes fondamentaux et les orientations du Parti.

10.3 – Renouvellement des responsables nommés par la Présidente fondatrice

À l'issue de la période initiale de trois ans, la Présidente fondatrice peut décider du renouvellement du mandat des responsables qu'elle a nommés, dans les conditions prévues par les statuts.

Elle peut également décider de ne pas renouveler un mandat et procéder à une nouvelle nomination conformément aux statuts.

10.4 – Désignation des responsables après la période initiale

En dehors des nominations relevant du pouvoir de la Présidente fondatrice, toute personne souhaitant accéder à une fonction dirigeante peut présenter sa candidature dans les conditions prévues par les statuts et, le cas échéant, précisées par le présent règlement intérieur.

Les modalités pratiques de dépôt, d'examen et de recevabilité des candidatures sont organisées conformément aux dispositions statutaires.

Lorsque la nomination ne relève pas de la compétence de la Présidente fondatrice, les responsables sont désignés par l'Assemblée générale au terme d'un vote, dans les conditions prévues par les statuts.

La désignation est acquise à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent des suffrages exprimés.

10.5 – Respect des valeurs et des règles du Parti

Toute personne exerçant une responsabilité au sein du Parti s'engage à respecter :

- l'objet du Parti ;
- les statuts ;
- la Charte des valeurs ;
- le présent règlement intérieur ;
- les décisions régulièrement prises conformément aux règles de fonctionnement du Parti.

Tout manquement grave à ces obligations peut entraîner la fin du mandat dans les conditions prévues par les statuts.

10.6 – Évolution de la gouvernance

L'évolution de l'organisation et de la gouvernance du Parti s'effectue dans le respect des statuts, du projet fondateur, des valeurs fondamentales et des objectifs ayant conduit à sa création.

Les modalités de fonctionnement du Parti doivent permettre d'assurer la continuité du projet fondateur tout en respectant les règles de gouvernance et de participation prévues par les statuts.

10.7 – Respect des prérogatives statutaires

Les nominations, désignations et renouvellements des responsables sont effectués conformément aux compétences attribuées à chaque instance ou responsable par les statuts.

Le présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de retirer, limiter ou transférer une compétence de nomination, de validation ou de renouvellement attribuée par les statuts à la Présidente fondatrice, à la Présidente du Parti, à l'Assemblée générale ou à toute autre instance.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE DU PARTI ET PRÉSIDENTE FONDATRICE

11.1 – Respect des statuts

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre conformément aux statuts du Parti.

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier, restreindre ou contredire les droits, qualités, responsabilités ou compétences attribués par les statuts à la Présidente du Parti ou à la Présidente fondatrice.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

11.2 – Distinction des qualités

La qualité de Présidente fondatrice est exclusivement attachée à la personne ayant créé le Parti et défini son projet fondateur. Cette qualité constitue une reconnaissance honorifique et institutionnelle qui ne peut être transférée.

La fonction de Présidente du Parti constitue une fonction de direction et d'administration exercée conformément aux statuts.

11.3 – Exercice de la présidence par la Présidente fondatrice

Lorsque la Présidente fondatrice exerce également la fonction de Présidente du Parti, elle exerce les compétences et responsabilités attachées à cette fonction conformément aux statuts.

Elle veille également à la préservation du projet fondateur, des valeurs, de l'identité et de l'intérêt général du Parti, dans les conditions prévues par les statuts.

11.4 – Succession à la présidence du Parti

Lorsqu'une autre personne exerce ultérieurement la fonction de Présidente du Parti, celle-ci exerce ses fonctions dans le strict respect des statuts, du projet fondateur, des valeurs fondamentales et de l'identité du Parti.

La Présidente fondatrice conserve sa qualité et les prérogatives qui lui sont reconnues par les statuts.

11.5 – Obligation générale de respect

Toute personne exerçant une fonction au sein du Parti est tenue de respecter les statuts et le présent règlement intérieur.

La Présidente du Parti veille, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des dispositions statutaires relatives à la Présidente fondatrice et à la continuité du projet fondateur.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut être utilisée pour écarter ou contourner une disposition des statuts.

ARTICLE 12 : LE BUREAU EXÉCUTIF NATIONAL DU PARTI

12.1 – Mission et rôle du Bureau exécutif national

Le Bureau exécutif national constitue l'instance chargée de la direction politique, administrative et opérationnelle du Parti, dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances par les statuts.

Il assure la mise en œuvre des orientations et des décisions adoptées par les instances compétentes du Parti et veille au bon fonctionnement de l'organisation ainsi qu'à l'exécution de son programme d'action.

La Présidente fondatrice exerce les prérogatives qui lui sont expressément reconnues par les statuts et demeure l'autorité politique et exécutive du Parti dans les limites et conditions prévues par ceux-ci.

12.2 – Composition du Bureau exécutif national

Le Bureau exécutif national peut comprendre notamment :

- la Présidente fondatrice ;
- un ou une Vice-président(e) ;
- un ou plusieurs Porte-paroles ;
- un ou une Secrétaire général(e) ;
- un ou une Secrétaire général(e) adjoint(e) ;
- un ou une Trésorier(ère) général(e) ;
- un ou une Trésorier(ère) général(e) adjoint(e) ;
- un ou une Secrétaire national(e) chargé(e) de l'organisation ;
- un ou une Secrétaire national(e) chargé(e) de la communication ;
- un ou une Secrétaire national(e) chargé(e) des affaires juridiques ;
- les autres Secrétaires nationaux responsables des départements ou commissions créés par le Parti ;
- les membres désignés en raison de leurs fonctions au sein du Parti ;
- les membres proposés par la Présidente fondatrice et désignés conformément aux statuts ;
- toute personnalité ou tout responsable dont la compétence est jugée utile au développement du Parti.

La composition du Bureau exécutif national, les modalités de désignation de ses membres et ses conditions de fonctionnement sont établies conformément aux statuts et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

Lorsque la nomination relève de la compétence de la Présidente fondatrice, celle-ci conserve son pouvoir de décision sur la désignation des personnes concernées.

12.3 – Respect des statuts par les membres

Les membres du Bureau exécutif national exercent leurs fonctions dans le respect des statuts, de la Charte des valeurs, du présent règlement intérieur et des décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes.

Ils contribuent collectivement à la bonne administration et à la gestion du Parti dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées.

12.4 – Présidence du Bureau exécutif national

Le Bureau exécutif national est présidé par la Présidente fondatrice.

Conformément aux statuts, elle convoque les réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Les modalités pratiques de convocation, de préparation et de tenue des réunions sont précisées, le cas échéant, dans le respect des statuts.

12.5 – Compétences du Bureau exécutif national

Dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances du Parti par les statuts, le Bureau exécutif national :

- examine les orientations générales du Parti ;
- formule des propositions et recommandations ;
- participe à la préparation des décisions importantes ;
- assure la coordination politique des responsables nationaux ;
- accompagne la mise en œuvre du projet et des orientations du Parti.

Le Bureau exécutif national exerce ses missions conformément aux statuts, aux valeurs fondatrices du Parti et aux orientations définies par la Présidente fondatrice.

12.6 – Limitation des compétences du Bureau exécutif national

Le Bureau exécutif national exerce ses compétences dans les limites fixées par les statuts.

Il ne peut exercer une compétence qui n'est pas prévue par les statuts et ne peut se substituer à une autre instance dans l'exercice des compétences qui lui sont propres.

Il ne dispose d'aucun pouvoir permettant de mettre fin aux fonctions de la Présidente fondatrice, de supprimer ou de restreindre les prérogatives qui lui sont expressément reconnues par les statuts, ni de remettre en cause le projet fondateur, les valeurs fondamentales ou l'identité du Parti.

12.7 – Continuité et sauvegarde des intérêts essentiels du Parti

En cas d'urgence ou lorsque les intérêts essentiels du Parti l'exigent, la Présidente fondatrice peut prendre toute décision nécessaire à la continuité, au fonctionnement ou à la sauvegarde de ces intérêts, dans les conditions prévues par les statuts.

Elle en informe les instances concernées conformément aux dispositions statutaires applicables.

12.8 – Respect des prérogatives statutaires

Les membres du Bureau exécutif national veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, au respect des prérogatives attribuées par les statuts à la Présidente fondatrice, à la Présidente du Parti et aux autres instances compétentes.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut être interprétée comme ayant pour effet de modifier, transférer, supprimer ou restreindre une compétence ou une prérogative définie par les statuts.

12.9 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités d'application de l'article 12 des statuts. Il ne peut ni modifier, ni compléter, ni restreindre les compétences et prérogatives définies par ceux-ci.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 13 : LE CONGRÈS NATIONAL

13.1 – Nature et mise en place

Le Congrès national est institué progressivement lorsque le développement du Parti rend nécessaire la mise en place d'une instance représentative nationale, conformément aux statuts.

Il constitue l'instance politique nationale de représentation et de délibération du Parti. Il réunit les représentants des différentes instances, structures et composantes du Parti dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Il contribue à la définition des grandes orientations politiques, stratégiques et programmatiques du Parti et veille à la cohérence de son action, à sa continuité institutionnelle et au respect de ses valeurs fondamentales.

13.2 – Missions et compétences

Le Congrès national exerce les missions et compétences qui lui sont attribuées par les statuts.

Il peut notamment :

- définir les grandes orientations politiques et stratégiques du Parti ;
- examiner et approuver les grandes lignes du projet et des orientations du Parti ;
- adopter ou modifier les statuts conformément aux procédures prévues par ceux-ci ;
- examiner les rapports d'activité des instances nationales ;
- participer aux grandes décisions relatives à l'évolution et à l'organisation du Parti ;
- statuer sur les réformes institutionnelles importantes ;
- décider de la fusion, de la transformation ou de la dissolution du Parti dans les conditions prévues par les statuts ;
- exercer toute autre compétence qui lui est expressément attribuée par les statuts.

Le Congrès national peut également être consulté sur toute question importante concernant l'avenir, le développement et les orientations du Parti.

13.3 – Composition

Le Congrès national peut notamment comprendre :

- des délégués représentant les adhérents ;
- des membres des instances nationales ;
- des représentants des structures territoriales ;
- des représentants des élus du Parti ;
- des responsables du Parti ;
- des personnalités qualifiées ;
- toute autre personne désignée conformément aux statuts ou au présent règlement intérieur.

La composition effective du Congrès et la répartition des représentants sont déterminées conformément aux statuts et aux modalités prévues par le présent règlement intérieur.

13.4 – Désignation des délégués et représentants

Les délégués et représentants appelés à participer au Congrès national sont désignés conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Leur mandat est fixé pour une durée comprise entre un et trois ans, conformément aux statuts. Il est renouvelable.

Les modalités pratiques de désignation, de renouvellement et de remplacement sont déterminées en tenant compte de la représentation des différentes composantes du Parti.

13.5 – Fin anticipée des fonctions

Il peut être mis fin aux fonctions d'un délégué ou d'un représentant avant le terme de son mandat en cas :

- de démission ;
- d'empêchement définitif ;
- de perte de la qualité ayant permis sa désignation ;
- de manquement grave aux statuts ;
- de comportement incompatible avec les valeurs ou les intérêts du Parti ;
- de réorganisation des instances du Parti.

Le remplacement du délégué intervient conformément aux règles ayant présidé à sa désignation.

13.6 – Convocation du Congrès

Le Congrès national est convoqué par la Présidente fondatrice ou par toute instance compétente conformément aux statuts.

La convocation précise notamment :

- la date, l'heure et le lieu de réunion ou, le cas échéant, les modalités de participation à distance ;
- l'ordre du jour ;
- les modalités de participation ;
- les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour ;
- les modalités de vote lorsque celui-ci est requis.

Lorsque les statuts attribuent expressément la convocation à la Présidente fondatrice, aucune autre instance ne peut se substituer à elle.

13.7 – Ordre du jour et préparation des travaux

L'ordre du jour est établi conformément aux compétences du Congrès national et aux dispositions statutaires.

Les questions soumises au Congrès doivent être suffisamment précises pour permettre aux délégués et représentants d'en prendre connaissance et de délibérer utilement.

Les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont, dans la mesure du possible, communiqués préalablement aux participants.

13.8 – Quorum et participation

Le quorum requis pour la validité des délibérations est celui prévu par les statuts et, lorsque ceux-ci renvoient au règlement intérieur, celui fixé par les dispositions applicables du présent règlement intérieur.

Sauf disposition contraire des statuts, les membres appelés à participer au Congrès peuvent participer en personne ou selon les modalités de représentation prévues par le présent règlement intérieur.

Les modalités pratiques de vérification de la qualité des participants, des pouvoirs et des représentations sont fixées avant l'ouverture des travaux.

13.9 – Déroulement des débats

Les débats du Congrès national se déroulent dans le respect des principes démocratiques, des valeurs de LA CONVICTION et de la liberté d'expression.

La Présidence de séance assure le bon déroulement des débats, veille au respect de l'ordre du jour et garantit l'expression des participants dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du Congrès.

Les interventions doivent respecter les personnes, les valeurs du Parti et les règles de fonctionnement des instances.

13.10 – Délibérations et votes

Le Congrès national adopte ses résolutions et orientations conformément aux statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les modalités pratiques de vote sont déterminées en fonction de la nature de la décision et dans le respect des statuts.

Lorsqu'une disposition statutaire prévoit une majorité particulière, celle-ci prévaut sur toute disposition du présent règlement intérieur.

13.11 – Protection des principes fondateurs

Aucune résolution, orientation politique ou décision du Congrès national ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux principes fondateurs, aux valeurs essentielles, à l'identité ou à la vision originelle du Parti.

Dans les conditions prévues par les statuts, la Présidente fondatrice dispose d'un droit d'opposition motivé à l'encontre de toute décision du Congrès qu'elle estime contraire aux principes fondateurs.

Lorsque ce droit est exercé, la décision concernée est suspendue et fait l'objet d'un nouvel examen par les organes compétents dans les conditions prévues par les statuts.

Le présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de supprimer, limiter ou transférer ce droit d'opposition.

13.12 – Respect des compétences des autres instances

Le Congrès national exerce ses compétences dans le respect des missions et pouvoirs attribués par les statuts à la Présidente fondatrice, au Bureau politique, au Conseil national, aux commissions, aux structures territoriales et aux autres instances du Parti.

Aucune délibération du Congrès ne peut avoir pour effet de modifier les compétences attribuées à une autre instance en dehors des procédures prévues par les statuts.

13.13 – Procès-verbal et conservation des décisions

Les délibérations et décisions du Congrès font l'objet d'un procès-verbal conservé dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Le procès-verbal mentionne notamment les décisions adoptées, les résultats des votes et, le cas échéant, les oppositions ou réserves formellement exprimées.

13.14 – Respect des statuts et primauté des statuts

Les membres, délégués et représentants participant au Congrès national exercent leurs fonctions dans le strict respect des statuts, de la Charte des valeurs, du présent règlement intérieur et des décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes.

Les dispositions du présent article précisent les modalités pratiques d'application de l'article 13 des statuts.

Elles ne peuvent ni modifier, ni restreindre, ni transférer les compétences attribuées au Congrès national, à la Présidente fondatrice ou à toute autre instance par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 14 : LE CONSEIL NATIONAL

14.1 – Rôle et mise en place

Le Conseil national est une instance nationale permanente de réflexion, de consultation, de proposition, de concertation et d'orientation du Parti.

Il est institué progressivement lorsque le développement du Parti rend nécessaire sa mise en place, conformément aux statuts.

Le Conseil national contribue à la préparation des orientations générales du Parti et exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées à la Présidente fondatrice, au Bureau politique, au Congrès national et aux autres instances compétentes.

14.2 – Missions

Le Conseil national contribue notamment :

- à la réflexion sur les orientations stratégiques et programmatiques du Parti ;
- à l'élaboration des propositions, projets et programmes de LA CONVICTION ;
- à l'examen des grandes questions d'intérêt national, territorial, européen et international ;
- à la préparation des travaux du Congrès national ;
- à la coordination entre les différentes structures nationales et territoriales du Parti ;
- à l'évaluation des actions conduites par le Parti ;
- à la formulation d'avis, recommandations et propositions ;
- à toute autre mission qui lui est confiée conformément aux statuts.

Le Conseil national peut être consulté par la Présidente fondatrice, le Bureau politique, le Bureau exécutif national ou le Congrès national.

Il peut également formuler des propositions de sa propre initiative.

14.3 – Caractère consultatif des avis

Les avis, recommandations et propositions du Conseil national ont un caractère consultatif.

Ils ne s'imposent pas aux organes décisionnels du Parti, sauf lorsqu'une disposition expresse des statuts en prévoit autrement.

Le Conseil national ne peut se substituer à une instance disposant d'un pouvoir décisionnel propre en vertu des statuts.

14.4 – Composition

Le Conseil national peut notamment comprendre :

- un Président ;
- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un ou plusieurs Secrétaires ;
- des rapporteurs ;
- des responsables de commissions ;
- des représentants des structures territoriales ;
- des représentants des élus du Parti ;
- des responsables nationaux ;
- des personnalités qualifiées ;
- toute autre personne désignée conformément aux statuts ou au présent règlement intérieur.

La composition du Conseil national est adaptée à l'organisation et au développement du Parti, dans les conditions prévues par les statuts.

14.5 – Désignation des responsables et des membres

Les membres et responsables du Conseil national sont désignés conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Lorsque la création ou la constitution du Conseil national relève d'une décision de la Présidente fondatrice, celle-ci désigne ou valide les responsables appelés à exercer les principales fonctions au sein du Conseil national, conformément aux statuts.

Les responsables ainsi désignés peuvent proposer les personnes nécessaires au fonctionnement interne du Conseil national lorsque les statuts le permettent.

Lorsque les statuts prévoient l'accord ou la validation de la Présidente fondatrice, aucune désignation concernée ne peut intervenir sans cet accord ou cette validation.

14.6 – Convocation et réunions

Les modalités de convocation, de réunion et de fonctionnement du Conseil national sont organisées conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Les convocations précisent notamment la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance, ainsi que l'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont communiqués, dans la mesure du possible, aux membres concernés avant la réunion.

14.7 – Déroulement des travaux

Les travaux du Conseil national sont conduits dans un esprit de réflexion, de concertation, de responsabilité et de respect des valeurs de LA CONVICTION.

Les membres peuvent présenter des propositions, observations, avis et recommandations dans le cadre des missions du Conseil national.

Les débats et échanges respectent les principes démocratiques, les personnes et les compétences respectives des différentes instances du Parti.

14.8 – Votes et délibérations

Lorsque le Conseil national est appelé à se prononcer par un vote, celui-ci intervient dans les conditions prévues par les statuts et, le cas échéant, par le présent règlement intérieur.

Les modalités pratiques de vote sont déterminées en fonction de la nature de la consultation ou de la délibération.

Sauf disposition contraire des statuts, les votes du Conseil national ne confèrent pas à ses avis ou recommandations un caractère décisionnel.

14.9 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres et responsables du Conseil national est fixée entre un et trois ans, conformément aux statuts.

Le mandat est renouvelable.

14.10 – Fin anticipée des fonctions

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre ou d'un responsable du Conseil national avant le terme de son mandat en cas :

- de démission ;
- d'empêchement définitif ;
- de manquement grave aux statuts ;
- de comportement incompatible avec les valeurs ou les intérêts du Parti ;
- de réorganisation des instances du Parti.

Toute décision mettant fin aux fonctions d'un membre ou d'un responsable intervient dans le respect des règles prévues par les statuts et, le cas échéant, par le présent règlement intérieur.

Les modalités pratiques de remplacement sont déterminées conformément aux règles applicables à la désignation de la personne concernée.

14.11 – Respect des compétences des autres instances

Le Conseil national exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées aux autres instances du Parti.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de suspension ou de révocation des responsables du Parti, sauf disposition contraire expressément prévue par les statuts. Il ne peut ni modifier, ni transférer, ni restreindre les compétences attribuées par les statuts à la Présidente fondatrice, au Bureau politique, au Congrès national ou à toute autre instance.

14.12 – Respect des statuts et des valeurs du Parti

Les membres et responsables du Conseil national exercent leurs fonctions dans le strict respect des statuts, de la Charte des valeurs, du présent règlement intérieur et des orientations définies par les instances compétentes du Parti. Ils veillent notamment au respect des valeurs fondatrices, des principes et de l'identité de LA CONVICTION.

14.13 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 14 des statuts.

Il ne peut ni modifier, ni compléter, ni restreindre les compétences et prérogatives définies par les statuts. En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 15 : LA HAUTE AUTORITÉ

15.1 – Missions générales

La Haute Autorité est l'organe indépendant chargé de veiller au respect des statuts, du présent règlement intérieur, de la Charte des valeurs et des principes fondateurs du Parti LA CONVICTION .

Elle contribue à la prévention, à l'examen et au règlement des conflits internes, conformément aux dispositions des statuts, notamment des articles 4 et 50.

Dans l'exercice de ses missions, la Haute Autorité agit avec impartialité, équité, neutralité et dans le souci de préserver l'unité, la cohésion et le respect entre les membres du Parti.

Elle exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances du Parti.

La Haute Autorité ne participe pas à la définition des orientations politiques générales du Parti, lesquelles relèvent des instances compétentes conformément aux statuts.

15.2 – Saisine de la Haute Autorité

La Haute Autorité peut être saisie par la Présidente fondatrice, le Bureau, le Conseil de coordination, l'Assemblée générale ou par tout membre du Parti, dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Toute saisine est formulée par écrit et doit être motivée.

Elle expose de manière suffisamment précise les faits, la situation ou le différend soumis à l'examen de la Haute Autorité et est accompagnée, dans la mesure du possible, des éléments utiles à son examen.

La Haute Autorité peut demander tout élément complémentaire nécessaire à la compréhension du dossier, dans le respect des statuts, de la confidentialité et des droits des personnes concernées.

15.3 – Composition et nomination

La Haute Autorité est composée de membres choisis notamment en raison de leur expérience, de leurs compétences, de leur engagement ou de leur connaissance des principes de gouvernance, de l'éthique, du droit, de la vie publique, associative ou institutionnelle.

Conformément aux statuts, la Présidente fondatrice nomme le Président de la Haute Autorité ainsi que, le cas échéant, les Vice-présidents.

Les autres membres de la Haute Autorité sont proposés par son Président et soumis à l'approbation de la Présidente fondatrice lorsque les statuts le prévoient.

Aucune désignation soumise à l'approbation de la Présidente fondatrice ne devient effective avant cette approbation.

La composition de la Haute Autorité, ses modalités pratiques de fonctionnement et les conditions de renouvellement de ses membres sont organisées conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

15.4 – Président de la Haute Autorité

Le Président de la Haute Autorité dirige les travaux de celle-ci dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

Il organise les réunions, veille au bon déroulement des procédures et au respect de leur impartialité, et assure la transmission des avis, recommandations, propositions de médiation ou observations aux organes ou personnes concernés.

Dans l'exercice de ses fonctions, il dispose de l'autonomie nécessaire à l'accomplissement des missions confiées à la Haute Autorité, sans préjudice des compétences attribuées par les statuts à la Présidente fondatrice et aux autres instances du Parti.

Pour assurer son fonctionnement, la Haute Autorité peut notamment comprendre :

- un ou plusieurs Vice-présidents ;
- un coordinateur chargé de l'organisation des travaux et du suivi des activités ;
- un rapporteur général chargé de préparer les rapports, avis et recommandations ;
- des membres chargés de missions particulières ;
- toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

La création et l'exercice de ces fonctions ne peuvent avoir pour effet de modifier les compétences attribuées par les statuts.

15.5 – Vice-présidents et responsables de fonction

Les Vice-présidents, le coordinateur, le rapporteur général et les responsables de fonction exercent leurs missions dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et des décisions collectives régulièrement adoptées par la Haute Autorité.

Ils contribuent à l'organisation, à la coordination et au suivi des travaux de la Haute Autorité.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir individuel supérieur à celui qui leur est expressément attribué par les statuts, le présent règlement intérieur ou une décision régulièrement prise dans le cadre des compétences de la Haute Autorité.

15.6 – Indépendance dans l'exercice des missions

Dans l'exercice de ses missions de garantie, de contrôle, de médiation et d'examen des situations qui lui sont soumises, la Haute Autorité agit avec impartialité, neutralité et indépendance.

Aucun membre, dirigeant ou organe exécutif du Parti ne peut donner d'instruction à la Haute Autorité concernant le traitement ou l'issue d'un dossier particulier.

Cette indépendance s'exerce dans le strict respect des statuts et des compétences respectives des différentes instances du Parti.

15.7 – Confidentialité

Les membres de la Haute Autorité sont tenus à une obligation stricte de confidentialité concernant les dossiers, débats, informations, documents et éléments portés à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée de leurs fonctions et demeure applicable après leur cessation de fonctions, sous réserve des obligations légales ou des dispositions statutaires contraires.

Les informations relatives aux dossiers sont communiquées uniquement aux personnes dont la connaissance est nécessaire à l'exercice des missions de la Haute Autorité ou conformément aux statuts.

15.8 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres et des responsables de la Haute Autorité est fixée conformément aux statuts.

Le mandat de chaque membre ou responsable est fixé par décision de la Présidente fondatrice dans les limites prévues par les statuts.

Il est compris entre un et trois ans et peut être renouvelé.

15.9 – Démission et cessation volontaire des fonctions

Tout membre ou responsable de la Haute Autorité peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

La démission est adressée par écrit à la Présidente fondatrice, avec un préavis d'un mois, sauf accord contraire.

Les modalités pratiques de remplacement sont déterminées conformément aux statuts et aux règles applicables à la désignation de la personne concernée.

15.10 – Fin anticipée des fonctions

Conformément aux statuts, la Présidente fondatrice peut mettre fin aux fonctions d'un membre ou d'un responsable de la Haute Autorité avant le terme de son mandat, notamment en cas :

- de démission ;
- d'empêchement durable ;
- de manquement grave aux obligations statutaires ;
- de motif grave ;
- de comportement incompatible avec les valeurs ou les intérêts du Parti La Conviction ;
- de nécessité liée à la réorganisation des instances du Parti.

Toute décision mettant fin aux fonctions est prise dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

15.11 – Motifs graves

Peuvent notamment constituer un motif grave, dans les conditions prévues par les statuts :

- la non-participation aux activités de la Haute Autorité ;
- une condamnation pénale ;
- toute action ou tout comportement susceptible de porter directement ou indirectement préjudice aux activités, à l'image ou à la réputation du Parti La Conviction.

L'appréciation de ces situations s'effectue conformément aux statuts, au présent règlement intérieur et aux circonstances propres à chaque situation.

15.12 – Respect des compétences des instances

La Haute Autorité exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées à la Présidente fondatrice, à la Présidente du Parti, au Bureau, au Conseil de coordination, à l'Assemblée générale et aux autres instances du Parti.

Elle ne peut s'attribuer une compétence qui ne lui est pas reconnue par les statuts.

Elle ne peut ni modifier, ni transférer, ni restreindre les compétences ou prérogatives attribuées par les statuts à une autre instance ou à un responsable du Parti.

15.13 – Respect des statuts et des principes du Parti

Les membres et responsables de la Haute Autorité exercent leurs fonctions dans le strict respect des statuts, du présent règlement intérieur, de la Charte des valeurs et des principes fondateurs du Parti La Conviction.

Ils veillent notamment à ce que les procédures conduites devant la Haute Autorité soient compatibles avec les principes d'impartialité, d'équité, de neutralité, de responsabilité et de préservation de l'unité du Parti.

15.14 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 15 des statuts.

Il ne peut ni modifier, ni compléter, ni restreindre les compétences, garanties, procédures ou prérogatives définies par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 16 : CIRCONSCRIPTION LÉGISLATIVE ET SECTION DE CIRCONSCRIPTION

16.1 – Circonscription législative

La circonscription législative constitue l'unité territoriale de base de l'organisation de LA CONVICTION.

Elle regroupe les adhérents de LA CONVICTION relevant de son ressort territorial et constitue le premier niveau d'organisation territoriale du Parti.

Le rattachement des adhérents à une circonscription législative est effectué conformément à leur situation territoriale et aux règles d'organisation du Parti.

16.2 – Section de circonscription

Chaque circonscription législative est organisée en une Section de circonscription.

La Section de circonscription regroupe l'ensemble des adhérents du Parti politique LA CONVICTION rattachés à la circonscription concernée.

Elle assure la présence permanente de LA CONVICTION sur le territoire, contribue à son développement et met en œuvre, dans son ressort, les orientations définies par les instances nationales et territoriales compétentes.

16.3 – Missions de la Section de circonscription

La Section de circonscription exerce notamment les missions suivantes :

- assurer l'implantation et le développement du Parti dans la circonscription ;
- animer la vie militante locale ;
- accueillir, informer et accompagner les adhérents ;
- favoriser les nouvelles adhésions ;
- organiser les réunions, actions et manifestations de LA CONVICTION ;
- participer à la préparation des échéances électorales ;
- relayer les orientations et décisions des instances nationales, territoriales et départementales compétentes ;
- contribuer au rayonnement du Parti auprès des citoyens.

Dans l'exercice de ces missions, la Section de circonscription agit dans le respect des orientations et décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes du Parti politique LA CONVICTION.

16.4 – Organisation de la Section de circonscription

L'organisation et le fonctionnement de la Section de circonscription sont assurés par le Comité de circonscription et le Délégué de circonscription, conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Le Comité de circonscription et le Délégué de circonscription exercent leurs fonctions dans le respect des compétences qui leur sont attribuées par les statuts et ne peuvent s'attribuer de compétences relevant d'une autre instance du Parti.

16.5 – Fonctionnement

Les réunions, actions et activités de la Section de circonscription sont organisées en fonction des besoins de la circonscription et des orientations de LA CONVICTION.

Les adhérents rattachés à la Section sont informés, dans des conditions adaptées, des activités et initiatives organisées dans le cadre de la circonscription.

Le fonctionnement de la Section doit favoriser la participation des adhérents, la circulation de l'information, l'accueil des nouveaux membres et le développement de l'implantation territoriale de LA CONVICTION.

16.6 – Respect des règles du Parti

La Section de circonscription, le Comité de circonscription, le Délégué de circonscription et l'ensemble des adhérents exercent leurs activités dans le strict respect :

- des statuts ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la Charte des valeurs ;
- des principes fondateurs de LA CONVICTION ;
- des orientations et décisions des instances compétentes du Parti.

Aucune disposition relative à l'organisation de la Section de circonscription ne peut avoir pour effet de modifier, transférer ou restreindre les compétences attribuées par les statuts aux autres instances de LA CONVICTION.

16.7 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 16 des statuts.

Il ne peut ni modifier, ni compléter, ni restreindre les compétences et principes d'organisation définis par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 17 : COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

17.1 – Nature et composition

Le Comité de circonscription constitue l'instance délibérante de LA CONVICTION au sein de la circonscription législative.

Il est composé de membres de droit et de membres élus, conformément aux statuts et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

Le Comité de circonscription exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées aux autres instances du Parti.

17.2 – Réunions

Le Comité de circonscription se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel, à distance ou sous une forme mixte, lorsque les moyens techniques le permettent.

Les convocations précisent notamment la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance ainsi que l'ordre du jour.

Les membres sont informés dans un délai raisonnable permettant leur participation aux travaux du Comité.

17.3 – Membres de droit

Sont membres de droit du Comité de circonscription les élus, responsables et représentants de LA CONVICTION exerçant un mandat électif ou une fonction statutaire relevant de la circonscription, conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit sont déterminées conformément aux statuts et précisées, le cas échéant, par le règlement intérieur.

L'absence de membres de droit n'empêche pas la constitution régulière du Comité de circonscription ni l'exercice de ses missions par les membres élus.

17.4 – Membres élus

Le nombre des membres élus du Comité de circonscription est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de la circonscription, conformément aux statuts.

Les membres élus sont désignés par les adhérents de la circonscription selon les modalités prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

La durée de leur mandat est fixée conformément aux statuts.

Le mandat est renouvelable dans les conditions prévues par les statuts.

17.5 – Missions

Le Comité de circonscription a notamment pour missions :

- de mettre en œuvre les orientations du Parti au niveau de la circonscription ;
- d'animer la vie militante locale ;
- de favoriser le développement et l'implantation de LA CONVICTION ;
- de coordonner les actions des adhérents ;
- d'encourager les initiatives locales conformes aux orientations du Parti ;
- de préparer les campagnes électorales et les actions de terrain ;
- de transmettre aux instances départementales, territoriales ou nationales les propositions, observations et besoins exprimés par les adhérents lorsque cela est nécessaire.

Le Comité de circonscription exerce ses missions dans un esprit de coopération, de responsabilité et de respect des valeurs du Parti politique LA CONVICTION.

17.6 – Délibérations

Le Comité de circonscription délibère sur les questions relevant de ses missions.

Ses avis, propositions et recommandations sont transmis aux instances compétentes lorsque cela est nécessaire.

Le Comité de circonscription ne peut prendre aucune décision contraire aux statuts, au règlement intérieur, à la Charte des valeurs ou aux orientations régulièrement définies par les instances compétentes du Parti.

17.7 – Respect des compétences

Le Comité de circonscription exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées aux autres instances du Parti.

Il ne dispose d'aucun pouvoir de modification des statuts, de suspension ou de révocation des responsables du Parti, sauf disposition expresse prévue par les statuts.

Il ne peut ni modifier, ni transférer, ni restreindre les compétences attribuées par les statuts à la Présidente fondatrice, aux instances nationales ou aux structures territoriales du Parti.

17.8 – Respect des règles du Parti

Les membres du Comité de circonscription exercent leurs fonctions dans le strict respect :

- des statuts ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la Charte des valeurs ;
- des principes fondateurs du Parti ;
- des décisions régulièrement prises par les instances compétentes.

Ils veillent à préserver l'unité, l'image et les intérêts de LA CONVICTION.

17.9 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 17 des statuts.

Il ne peut ni modifier, ni compléter, ni restreindre les compétences ou principes d'organisation définis par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 18 : DÉLÉGUÉ DE CIRCONSCRIPTION

18.1 – Nomination et durée du mandat

Le Délégué de circonscription est nommé par la Présidente fondatrice, conformément aux statuts et, le cas échéant, aux modalités prévues par le présent règlement intérieur.

La durée de son mandat est comprise entre un et trois ans.

La durée exacte du mandat est fixée lors de sa nomination.

Le mandat peut être renouvelé dans les conditions prévues par les statuts et les décisions de la Présidente fondatrice.

18.2 – Représentation des adhérents

Le Délégué de circonscription assure la représentation des adhérents de la circonscription législative auprès des instances de LA CONVICTION, dans le respect des compétences qui lui sont attribuées par les statuts.

Il veille à permettre la libre expression des adhérents, au respect des statuts et de la Charte des valeurs ainsi qu'à la préservation de l'unité du Parti dans la circonscription.

Il contribue au lien entre les adhérents, le Comité de circonscription, la Fédération départementale et les autres structures territoriales du Parti.

18.3 – Missions du Délégué de circonscription

Le Délégué de circonscription a notamment pour missions :

- de représenter les adhérents de la circonscription ;
- de veiller au bon fonctionnement de la Section et du Comité de circonscription ;
- d'assurer la coordination de la vie militante locale ;
- de transmettre les orientations et décisions du Parti ;
- de recueillir les attentes, propositions et observations des adhérents ;
- de contribuer au développement et au rayonnement du Parti sur son territoire.

Dans l'exercice de ses missions, le Délégué de circonscription agit dans le respect des orientations et décisions des instances compétentes du Parti.

18.4 – Convocation et présidence du Comité de circonscription

Le Délégué de circonscription convoque et préside le Comité de circonscription.

Il fixe l'ordre du jour et, lorsque cela est nécessaire, en assure la préparation en lien avec les responsables territoriaux concernés.

Il dirige les réunions du Comité de circonscription et veille au bon déroulement de ses travaux.

Il organise la vie interne du Comité, coordonne ses travaux, veille à la mise en œuvre des décisions régulièrement prises et contribue au bon fonctionnement de l'instance.

Dans l'exercice de ces fonctions, il agit dans le strict respect des statuts, du présent règlement intérieur, de la Charte des valeurs ainsi que des orientations et décisions des instances nationales et des autres instances compétentes de LA CONVICTION.

Les modalités pratiques de fonctionnement du Comité de circonscription sont définies conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

18.5 – Assemblée générale des adhérents

Le Délégué de circonscription convoque au moins une fois par an l'ensemble des adhérents de la circonscription en Assemblée générale.

L'Assemblée générale permet notamment :

- de présenter le bilan et l'activité de la circonscription ;
- d'informer les adhérents sur les actions conduites ;
- de favoriser les échanges entre les adhérents et les responsables de la circonscription ;
- de recueillir les propositions, observations et attentes des adhérents.

Les modalités pratiques de convocation et de déroulement de cette Assemblée générale sont organisées dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

18.6 – Participation aux instances supérieures

Le Délégué de circonscription participe aux instances territoriales de LA CONVICTION dans les conditions prévues par les statuts et, le cas échéant, par le présent règlement intérieur.

Sa participation s'exerce dans le respect des compétences et des règles de fonctionnement propres à chaque instance.

18.7 – Respect des compétences

Le Délégué de circonscription exerce uniquement les missions et compétences qui lui sont attribuées par les statuts et le présent règlement intérieur.

Il ne peut ni modifier, ni transférer, ni restreindre les compétences attribuées aux autres instances ou responsables du Parti.

Il exerce notamment ses fonctions dans le respect des compétences de la Présidente fondatrice, des instances nationales, des instances territoriales, de la Fédération départementale et du Comité de circonscription.

18.8 – Respect des statuts et des valeurs

Dans l'exercice de ses fonctions, le Délégué de circonscription est tenu au strict respect :

- des statuts ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la Charte des valeurs ;
- des principes fondateurs ;
- des orientations et décisions des instances compétentes.

Il veille à préserver l'unité, la cohésion et le bon fonctionnement de LA CONVICTION dans la circonscription.

18.9 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 18 des statuts.

Il ne peut ni modifier, ni compléter, ni restreindre les compétences, prérogatives ou modalités de désignation définies par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 19 : FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

19.1 – Création et organisation

Chaque département et chaque collectivité d'outre-mer peut être organisé en Fédération départementale de LA CONVICTION, conformément aux statuts.

La Fédération départementale constitue l'échelon territorial de coordination entre les circonscriptions législatives et les structures territoriales supérieures du Parti.

Elle regroupe les circonscriptions législatives rattachées à son territoire et assure le lien entre les structures locales, territoriales et les instances nationales du Parti.

La création et l'organisation d'une Fédération départementale interviennent conformément aux dispositions des statuts et aux besoins d'organisation et de développement du Parti.

19.2 – Missions de la Fédération départementale

La Fédération départementale a notamment pour missions :

- d'assurer la représentation du Parti politique LA CONVICTION au niveau départemental ;
- de coordonner l'action des circonscriptions législatives relevant de son territoire ;
- d'accompagner les Délégués de circonscription et les responsables locaux ;
- de contribuer au développement de l'implantation du Parti sur son territoire ;
- d'animer la vie militante départementale ;
- de favoriser la circulation des informations entre les adhérents et les différentes instances de LA CONVICTION ;
- de contribuer à la mise en œuvre des orientations définies par les instances nationales et territoriales compétentes.

La Fédération départementale exerce ces missions dans le respect des compétences attribuées aux autres instances du Parti.

19.3 – Organisation de la Fédération départementale

La Fédération départementale est organisée conformément aux statuts, à la Charte des valeurs, aux orientations politiques de LA CONVICTION et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

Ses responsables et ses instances sont désignés conformément aux modalités prévues par les statuts.

Lorsque les statuts prévoient l'intervention ou la validation d'une instance ou d'un responsable déterminé pour une désignation, cette compétence est strictement respectée.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de modifier les modalités statutaires de désignation des responsables de la Fédération départementale.

19.4 – Coordination avec les structures territoriales

La Fédération départementale exerce ses missions en coordination avec les Fédérations territoriales, les Sections de circonscription, les Comités de circonscription, les Délégués de circonscription et les autres structures du Parti.

Elle favorise la circulation des informations et la coordination des actions entre les différents niveaux territoriaux.

Elle veille à assurer la cohérence, l'unité et le développement de l'action du Parti sur son territoire, dans le respect des orientations et décisions des instances compétentes.

19.5 – Coordination avec les circonscriptions

La Fédération départementale entretient un lien régulier avec les circonscriptions législatives relevant de son territoire.

Elle peut recueillir auprès des Sections, des Comités et des Délégués de circonscription les informations, propositions, observations et besoins nécessaires à la coordination de l'action départementale.

Elle peut transmettre aux instances territoriales ou nationales compétentes les propositions ou difficultés nécessitant leur intervention.

Cette coordination ne peut avoir pour effet de retirer ou de transférer les compétences propres attribuées aux circonscriptions ou à leurs responsables par les statuts.

19.6 – Respect des compétences

La Fédération départementale exerce uniquement les missions et compétences qui lui sont attribuées par les statuts et, le cas échéant, par le présent règlement intérieur.

Elle ne peut ni modifier, ni transférer, ni restreindre les compétences attribuées par les statuts à la Présidente fondatrice, aux instances nationales, aux instances territoriales, aux circonscriptions législatives ou à leurs responsables.

Elle agit dans le respect de l'organisation générale du Parti LA CONVICTION et des compétences respectives de chaque niveau territorial.

19.7 – Respect des règles du Parti

Les responsables, membres et instances de la Fédération départementale exercent leurs fonctions dans le strict respect :

- des statuts ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la Charte des valeurs ;
- des principes fondateurs ;
- des orientations et décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes.

Ils veillent notamment à préserver l'unité, la cohérence et les intérêts du Parti sur le territoire départemental.

19.8 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 19 des statuts.

Il ne peut ni modifier, ni compléter, ni restreindre les compétences, principes d'organisation ou modalités de désignation définis par les statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 20 : STRUCTURES TERRITORIALES COMPLÉMENTAIRES

20.1 – Création des structures territoriales complémentaires

Afin de favoriser son implantation, sa proximité avec les adhérents et son développement, LA CONVICTION peut créer des structures territoriales complémentaires, notamment sous la forme de sections locales, représentations, délégations ou bureaux permanents ou temporaires.

La création de ces structures intervient conformément aux statuts, à la Charte des valeurs, aux orientations politiques du Parti et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

La création d'une structure territoriale complémentaire ne peut avoir pour effet de modifier l'organisation statutaire du Parti ni de transférer les compétences attribuées aux instances existantes.

20.2 – Sections locales

LA CONVICTION peut créer des sections locales au niveau communal, infra-communal ou dans tout autre périmètre territorial adapté aux besoins de son organisation et de son développement.

Les sections locales ont notamment pour missions :

- d'assurer une présence de proximité de LA CONVICTION ;
- d'animer la vie militante locale ;
- d'accueillir et d'accompagner les adhérents ;
- de relayer les orientations nationales, territoriales et départementales ;
- de participer aux actions militantes et au développement du Parti.

Les sections locales exercent leurs missions dans le respect des compétences des instances territoriales et nationales du Parti.

20.3 – Représentations, délégations et bureaux

Dans le cadre de son développement, LA CONVICTION peut créer des représentations, délégations ou bureaux permanents ou temporaires sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, à l'étranger.

Ces structures peuvent notamment avoir pour objet :

- d'assurer la représentation de LA CONVICTION auprès des institutions, autorités publiques ou partenaires ;
- de faciliter la coordination des activités du Parti ;
- de contribuer au rayonnement et au développement de LA CONVICTION.

LA CONVICTION peut notamment créer des représentations spécifiques destinées aux Français établis hors de France.

Les personnes chargées de ces représentations, délégations ou bureaux exercent leurs fonctions dans le respect des compétences qui leur sont attribuées et des orientations des instances compétentes du Parti politique LA CONVICTION.

20.4 – Organisation et fonctionnement

Les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement, de suspension ou de dissolution des structures territoriales complémentaires sont définies conformément aux statuts et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

La création, la modification, la suspension ou la dissolution d'une structure territoriale complémentaire intervient selon les modalités et par l'autorité compétente conformément aux statuts.

Les structures territoriales complémentaires exercent leurs missions sous l'autorité des instances compétentes de LA CONVICTION et dans le respect de son unité politique et organisationnelle.

20.5 – Limitation des compétences

Les structures territoriales complémentaires ne disposent que des missions et compétences qui leur sont attribuées conformément aux statuts et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

Elles ne peuvent ni modifier, ni transférer, ni restreindre les compétences attribuées par les statuts à la Présidente fondatrice, aux instances nationales, aux instances territoriales ou aux autres structures du Parti.

Elles ne peuvent prendre d'initiative ou de position engageant LA CONVICTION au-delà de leurs compétences ou en contradiction avec les orientations et décisions des instances compétentes.

20.6 – Respect des règles du Parti

Les responsables, membres et représentants des structures territoriales complémentaires exercent leurs fonctions dans le strict respect :

- des statuts ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la Charte des valeurs ;
- des principes fondateurs du Parti politique LA CONVICTION ;
- des orientations et décisions des instances compétentes.

Ils veillent à préserver l'unité, la cohérence, l'image et les intérêts du Parti dans l'exercice de leurs missions.

20.7 – Primauté des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 20 des statuts.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions des statuts prévalent.

ARTICLE 21 : FÉDÉRATIONS TERRITORIALES

21.1 – Création et rôle

Conformément à l'article 21 des statuts, le Parti politique LA CONVICTION peut créer des Fédérations territoriales afin d'assurer la coordination, la représentation et le développement de son action à un niveau territorial supérieur ou spécifique.

Les Fédérations territoriales peuvent notamment être constituées à l'échelle régionale, inter-départementale, ultramarine, pour les Français établis hors de France, ou dans tout autre périmètre territorial jugé pertinent conformément aux statuts.

Elles peuvent notamment assurer la coordination entre les Fédérations départementales, les circonscriptions législatives et les structures locales qui leur sont rattachées.

Elles contribuent à l'organisation, à la représentation, à l'animation, au développement et au rayonnement du Parti sur leur territoire, dans le respect des statuts, de la Charte des valeurs, des orientations politiques et des décisions des instances nationales.

21.2 – Mise en place

La création d'une Fédération territoriale intervient conformément aux statuts et selon les modalités arrêtées par les instances compétentes du Parti.

Lorsqu'une Fédération territoriale est créée, son organisation, ses missions, ses compétences et ses modalités de fonctionnement sont mises en œuvre conformément aux statuts et, le cas échéant, au présent règlement intérieur.

La mise en place d'une Fédération territoriale tient compte du périmètre territorial concerné, des besoins d'organisation et des objectifs de développement du Parti.

21.3 – Présidente ou Président territorial

Chaque Fédération territoriale est dirigée par une Présidente ou un Président territorial nommé par la Présidente fondatrice, conformément aux statuts.

La personne nommée doit notamment respecter les statuts, la Charte des valeurs et les orientations du Parti politique LA CONVICTION et exercer ses responsabilités dans l'intérêt général et dans l'intérêt du Parti.

La nomination repose notamment sur l'intégrité, la loyauté, les capacités de représentation, ainsi que sur l'aptitude à développer, structurer et animer la Fédération territoriale.

Cette nomination constitue une délégation de confiance. Elle ne crée aucun droit acquis à la fonction et demeure soumise aux conditions et modalités prévues par les statuts.

La Présidente fondatrice demeure garante de l'unité, de l'identité, de l'éthique, de l'indépendance politique et de la continuité du projet du Parti, conformément aux statuts.

21.4 – Organisation interne

La Présidente ou le Président territorial dispose de l'autonomie nécessaire à l'organisation de la Fédération territoriale et au développement de l'action sur son territoire, dans le respect des statuts et des orientations du Parti.

Elle ou il peut proposer à la Présidente fondatrice la nomination de Vice-présidentes ou Vice-présidents, coordinatrices ou coordinateurs, secrétaires, responsables de mission, référentes ou référents, représentantes ou représentants et de toute autre personne nécessaire au fonctionnement de la Fédération territoriale.

Lorsque les statuts prévoient que la nomination relève de la Présidente fondatrice, les propositions ne deviennent effectives qu'après validation et nomination par celle-ci.

Les personnes nommées exercent leurs fonctions dans le respect des statuts, de la Charte des valeurs, des orientations politiques et des décisions nationales du Parti.

21.5 – Obligations des responsables territoriaux

Les responsables des Fédérations territoriales exercent leurs fonctions dans le respect :

- des statuts du Parti politique LA CONVICTION ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la Charte des valeurs ;
- des orientations politiques du Parti ;
- des décisions des instances compétentes.

Ils agissent dans l'intérêt général et dans l'intérêt de LA CONVICTION.

Ils veillent à préserver l'unité, l'image, la crédibilité et l'indépendance politique du Parti.

Ils exercent leurs responsabilités avec loyauté, transparence et sens des responsabilités et s'abstiennent de tout usage personnel, financier, électoral ou contraire aux intérêts du Parti LA CONVICTION de leurs fonctions.

21.6 – Suivi et contrôle de la Présidente fondatrice

Conformément aux statuts, la Présidente fondatrice assure le suivi et le contrôle des Fédérations territoriales.

Dans l'exercice de ses compétences statutaires, elle peut notamment demander toute information utile relative au fonctionnement de la Fédération territoriale et au respect des statuts, des valeurs et des orientations de LA CONVICTION.

Les responsables concernés répondent aux demandes qui leur sont adressées dans les délais qui leur sont fixés.

21.7 – Durée des fonctions

La durée des fonctions des Présidentes et Présidents territoriaux ainsi que des autres responsables territoriaux est fixée conformément aux statuts, pour une durée comprise entre un et trois ans.

Les fonctions sont renouvelables dans les conditions prévues par les statuts.

21.8 – Fin volontaire des fonctions

La Présidente ou le Président territorial ainsi que tout responsable territorial peut mettre fin à ses fonctions par démission.

La démission est adressée par écrit à la Présidente fondatrice, avec un préavis d'un mois, sauf accord différent de celle-ci, conformément aux statuts.

21.9 – Suspension, retrait de confiance et révocation

Conformément aux statuts, la Présidente fondatrice peut prendre les mesures nécessaires à l'égard d'une Fédération territoriale ou de ses responsables lorsqu'une situation le justifie.

Avant toute suspension ou révocation, les observations de la personne ou de la structure concernée peuvent être recueillies, sauf lorsqu'une situation d'urgence justifie une mesure immédiate.

En cas d'urgence caractérisée ou de menace grave pour les intérêts, les valeurs, l'image, la sécurité ou le fonctionnement du Parti LA CONVICTION, une mesure conservatoire de suspension peut être prise conformément aux statuts.

Selon la situation, les mesures prévues par les statuts peuvent notamment comprendre un rappel aux règles, un avertissement, une mise en demeure, une suspension temporaire, un retrait de confiance, une révocation ou la désignation d'un responsable intérimaire.

Les motifs prévus par les statuts sont notamment la démission, l'empêchement définitif, le manquement aux statuts, au règlement intérieur ou à la Charte des valeurs, un manquement à la loyauté, un comportement portant atteinte à l'image, à l'unité ou aux intérêts du Parti, un conflit d'intérêts ou un dysfonctionnement grave.

21.10 – Représentations, délégations et bureaux

LA CONVICTION peut créer, au niveau territorial, national ou à l'étranger, des représentations, délégations ou bureaux permanents ou temporaires conformément aux statuts.

Ces structures peuvent notamment assurer des missions de représentation auprès des institutions, des autorités publiques ou des partenaires, ainsi que des missions de coordination, de développement et de rayonnement du Parti.

Leur création, leur organisation, leur modification, leur transfert, leur suspension ou leur suppression interviennent conformément aux statuts et aux décisions des instances compétentes.

21.11 – Coordination territoriale

Les Fédérations territoriales, les Fédérations départementales, les circonscriptions législatives et les autres structures territoriales du Parti assurent leurs missions dans le respect des statuts, des décisions nationales et des orientations politiques du Parti.

Le Bureau exécutif national assure la coordination générale nécessaire à l'unité, à la cohérence de l'organisation et à la mise en œuvre du projet politique de LA CONVICTION, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par les statuts.

21.12 – Suspension, dissolution et réorganisation des structures territoriales

En cas de manquement grave, de dysfonctionnement durable, de non-respect des statuts ou des décisions nationales, ou lorsque les intérêts du Parti le justifient, les mesures prévues par les statuts peuvent être prises à l'égard des structures territoriales concernées.

Ces mesures peuvent notamment comprendre la suspension temporaire, la réorganisation, la dissolution de la structure concernée ou la désignation d'un responsable intérimaire.

Lorsque les circonstances le permettent, les observations des responsables concernés sont recueillies avant toute décision définitive.

Ces dispositions concernent exclusivement les structures territoriales visées par l'article 21 des statuts et ne peuvent être assimilées à une dissolution générale de LA CONVICTION.

21.13 – Respect des valeurs et de l'unité du Parti

Toute Fédération territoriale et tout responsable territorial exerce ses fonctions dans le respect des valeurs, des principes, de l'identité, de l'unité et de l'indépendance politique de LA CONVICTION.

L'action territoriale contribue ainsi au développement du Parti tout en assurant la cohérence de son projet et le respect des orientations arrêtées conformément aux statuts.

21.14 – Application des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 21 des statuts.

Ses dispositions sont interprétées et appliquées conformément aux statuts du Parti.

En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 22 : LES ÉLUS EUROPÉENS ET LES REPRÉSENTANTS PARLEMENTAIRES

22.1 : Rôle des élus européens

Les élus européens du Parti LA CONVICTION portent, dans l'exercice de leur mandat, les valeurs, les principes fondamentaux et le projet politique du Parti au sein des institutions européennes.

Ils représentent les citoyens et les territoires dans le respect des orientations définies par le Parti LA CONVICTION.

Ils contribuent notamment à la promotion du projet politique du Parti, participent aux travaux institutionnels relevant de leur mandat et maintiennent, dans la mesure du possible, un lien régulier avec les adhérents, les représentants territoriaux et les instances du Parti.

22.2 – Coordination avec les instances du Parti

Les élus européens exercent leur mandat en coordination avec la Présidente fondatrice, le Bureau politique et les instances compétentes du Parti.

Ils contribuent à l'information des instances nationales sur les travaux européens, les évolutions institutionnelles et les principaux enjeux liés à leur mandat.

Ils peuvent être associés aux travaux des structures européennes et internationales du Parti.

22.3 – Représentation parlementaire

Les représentants parlementaires du Parti assurent le lien entre l'action institutionnelle et le projet politique du Parti.

Ils participent à la diffusion des propositions du Parti, à la représentation des citoyens et des territoires ainsi qu'au rayonnement de ses orientations dans les assemblées où ils siègent.

En cas d'élections législatives, y compris d'élections anticipées ou consécutives à une dissolution de l'Assemblée nationale, le Parti politique LA CONVICTION peut présenter des candidats dans les circonscriptions où elle souhaite être représentée, conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

22.4 – Respect du projet fondateur

Les élus européens et les représentants parlementaires exercent leurs responsabilités dans le respect :

- des statuts du Parti ;
- du présent règlement intérieur ;
- de la Charte des valeurs ;
- des principes fondamentaux du Parti ;
- des orientations générales de LA CONVICTION.

La Présidente fondatrice et les instances compétentes veillent à la cohérence du projet politique de LA CONVICTION, dans le respect des règles applicables aux mandats électifs et des principes démocratiques.

22.5 – Application des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 22 des statuts.

Il est appliqué conformément aux statuts de LA CONVICTION.

ARTICLE 23 : LES REPRÉSENTANTS ÉLUS DU PARTI

23.1 – Mission des élus

Les représentants élus de LA CONVICTION portent, dans l'exercice de leur mandat, les valeurs, les principes fondamentaux, le projet politique et les engagements du Parti sur le territoire où ils exercent leur mandat.

Ils contribuent au développement, au rayonnement et à l'implantation de LA CONVICTION auprès des citoyens, des adhérents, des acteurs locaux et des partenaires institutionnels.

23.2 – Autonomie territoriale

Les élus disposent d'une autonomie d'organisation sur leur territoire afin d'assurer la représentation et le développement de LA CONVICTION.

Ils peuvent notamment :

- créer et animer une équipe locale ;
- organiser des réunions publiques et des rencontres citoyennes ;
- développer un réseau territorial ;
- promouvoir le projet politique du Parti ;
- favoriser l'adhésion de nouveaux membres ;
- mobiliser les sympathisants ;
- contribuer à la création et au développement des structures locales.

Cette autonomie s'exerce dans le respect des décisions nationales de LA CONVICTION et sous la coordination de la Présidente fondatrice, conformément aux statuts.

23.3 – Coordination avec les instances nationales

Les élus entretiennent un lien régulier avec la Présidente fondatrice et les instances nationales de LA CONVICTION.

Ils présentent leurs initiatives, leurs actions et leurs propositions relatives au développement territorial du Parti.

Les orientations nationales, les investitures électorales, les grandes décisions politiques et les nominations aux responsabilités de LA CONVICTION relèvent des instances compétentes conformément aux statuts.

23.4 – Participation au développement du Parti

Les élus participent activement au développement du Parti.

Ils peuvent notamment identifier de nouveaux adhérents, accompagner les citoyens souhaitant rejoindre le Parti, proposer des personnes susceptibles d'exercer des responsabilités et contribuer à l'implantation territoriale de LA CONVICTION.

Les propositions formulées par les élus sont examinées par les instances compétentes conformément aux statuts.

23.5 – Respect des statuts et du projet politique

Dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants élus respectent les statuts, le présent règlement intérieur, la Charte des valeurs, les principes fondamentaux et les orientations de LA CONVICTION.

Ils contribuent, dans le cadre de leur mandat, à la cohérence, au développement et au rayonnement du projet politique du Parti.

23.6 – Application des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 23 des statuts.

ARTICLE 24 : CANDIDATS – INVESTITURES ET ÉLUS DU PARTI

24.1 – Principes de l'investiture

Toute personne sollicitant ou bénéficiant de l'investiture du Parti politique LA CONVICTION reconnaît que celle-ci repose sur une relation de confiance, une adhésion aux valeurs, aux principes fondamentaux et au projet fondateur du Parti.

L'investiture constitue la reconnaissance officielle accordée par le Parti à un candidat afin de représenter ses orientations lors d'une élection. Les modalités pratiques de candidature, d'examen des candidatures et d'investiture sont mises en œuvre conformément aux statuts, au règlement intérieur et aux décisions des instances compétentes.

24.2 – Engagement des candidats

Toute personne investie s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, la Charte des valeurs et les orientations du Parti. Les candidats représentent loyalement le projet politique de LA CONVICTION pendant la campagne électorale. Ils s'engagent à adopter, dans le cadre de leurs activités liées à leur candidature, un comportement conforme à l'intérêt général, aux valeurs et à l'image du Parti.

24.3 – Engagement des élus investis

Les élus investis par LA CONVICTION maintiennent un dialogue régulier avec les instances compétentes du Parti et contribuent à son rayonnement dans le respect des règles applicables à leur mandat électif.

Ils veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à respecter les valeurs, principes et orientations auxquels ils ont adhéré dans le cadre de leur investiture. Toutefois, les obligations résultant de l'investiture ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux droits, libertés, responsabilités et prérogatives attachés au mandat électif concerné.

24.4 – Fin du soutien politique

En cas de départ volontaire du Parti, de changement de formation politique ou de rupture manifeste avec les valeurs et les principes fondamentaux ayant justifié l'investiture, les instances compétentes peuvent examiner la situation et constater, conformément aux statuts, la fin du soutien politique accordé par le Parti.

Lorsque la fin du soutien politique est constatée, l'élu concerné ne peut plus se prévaloir de l'investiture, du soutien officiel ou de la représentation du Parti. Cette situation est sans préjudice des droits et libertés attachés à son mandat électif.

24.5 – Charte d'engagement

Le Parti politique LA CONVICTION peut adopter une Charte d'engagement applicable aux candidats investis, aux élus et aux représentants bénéficiant de son soutien.

Cette charte peut notamment préciser :

- les engagements politiques liés à l'investiture ;
- les principes éthiques applicables aux candidats et aux élus ;
- les règles de représentation du Parti ;
- les engagements relatifs au respect du projet fondateur et des valeurs de LA CONVICTION.

La Charte d'engagement complète les statuts et le règlement intérieur, sans pouvoir les modifier ni déroger aux dispositions légales applicables.

24.6 – Adhésion d'élus en cours de mandat

Tout député, sénateur ou titulaire d'un mandat électif, élu sous une autre étiquette politique ou sans étiquette, peut solliciter son adhésion à LA CONVICTION au cours de son mandat.

La demande est examinée par les instances compétentes conformément aux statuts et aux procédures internes applicables.

Après validation de son adhésion, l'élu est reconnu comme membre du Parti et peut se prévaloir de cette appartenance dans le respect des dispositions légales applicables à son mandat. L'adhésion au Parti n'emporte aucune modification des droits, obligations ou prérogatives attachés au mandat électif concerné.

24.7 – Désignation du candidat à l'élection présidentielle

La désignation du candidat présenté par le Parti à l'élection présidentielle relève de la compétence de la Présidente fondatrice, conformément aux prérogatives qui lui sont reconnues par les statuts.

Avant toute décision définitive, la Présidente fondatrice consulte le Bureau exécutif national du Parti.

L'avis du Bureau est consultatif et ne lie pas la Présidente fondatrice. La Présidente fondatrice arrête définitivement le choix du candidat présenté par le Parti.

La Présidente fondatrice peut elle-même être candidate à l'élection présidentielle au nom du Parti politique LA CONVICTION. Dans ce cas, elle conserve la compétence de décision prévue par les statuts, après consultation du Bureau.

24.8 – Engagement solennel du candidat à l'élection présidentielle

Toute personne sollicitant l'investiture du Parti pour l'élection présidentielle doit, préalablement à son investiture, prendre connaissance des valeurs, des principes fondamentaux et du projet fondateur du Parti et signer l'Engagement solennel du candidat à l'élection présidentielle adopté par le Parti.

Cet engagement constitue un pacte de confiance politique et éthique entre le candidat et le Parti politique LA CONVICTION et, à travers les valeurs défendues par celui-ci, avec les citoyens.

24.9 – Principes fondamentaux de l'engagement présidentiel

Le candidat reconnaît que le principe fondamental de LA CONVICTION est de placer le peuple d'abord, en accordant une priorité particulière à l'intérêt général, à l'avenir de la jeunesse et à l'avenir de la Nation, avant tout intérêt personnel ou particulier.

Le candidat s'engage librement à exercer les responsabilités qui pourraient lui être confiées avec intégrité, probité et responsabilité, dans le respect de la Constitution, des lois de la République et des principes démocratiques.

24.10 – Nature politique et éthique de l'engagement

En cas d'élection, les engagements librement souscrits demeurent des engagements politiques et éthiques pris envers le Parti dans le cadre de l'investiture. Ils ne constituent pas un mandat impératif et ne peuvent avoir pour effet de créer une obligation juridique contraire aux règles constitutionnelles applicables à l'exercice du mandat présidentiel.

24.11 – Indépendance des institutions et de la fonction présidentielle

Le Parti politique LA CONVICTION respecte pleinement l'indépendance des institutions de la République ainsi que les pouvoirs et prérogatives constitutionnels attachés à la fonction présidentielle.

L'engagement solennel du candidat ne peut avoir pour effet de donner au Parti un pouvoir de direction sur l'exercice du mandat présidentiel.

24.12 – Désaccord et évolution de la position du Président de la République

En cas de désaccord ou d'évolution significative de la position du Président de la République, le Parti politique LA CONVICTION privilégie le dialogue, l'explication et la recherche d'une cohérence avec les valeurs et principes ayant fondé son soutien. Les échanges avec la Présidente ou le Président de la République ou ses représentants s'effectuent dans le respect des institutions et des compétences constitutionnelles attachées à la fonction présidentielle.

24.13 – Rupture manifeste et fin du soutien politique

En cas de rupture manifeste et grave avec les valeurs, principes ou engagements ayant fondé l'investiture, le Parti peut examiner la situation et, dans les conditions prévues par les présents statuts, constater la fin de son soutien politique. Le cas échéant, LA CONVICTION peut informer les citoyens de sa décision et des raisons politiques qui la motivent, dans le respect de la Constitution, des lois de la République et des droits de la personne concernée.

24.14 – Engagement solennel et hiérarchie des normes internes

L'Engagement solennel du candidat à l'élection présidentielle complète les présents statuts et le Pacte d'engagement des candidats et des élus de LA CONVICTION.

Il ne peut modifier les statuts, le règlement intérieur ou la Charte des valeurs, ni déroger aux dispositions légales et constitutionnelles applicables.

24.15 – Respect des compétences statutaires

Les dispositions du présent article mettent en œuvre les principes et compétences définis par les présents statuts. Elles ne peuvent avoir pour effet de transférer une compétence attribuée par les statuts à la Présidente fondatrice, au Bureau ou à toute autre instance compétente. En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les statuts, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 25 : FINANCEMENT DU PARTI

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DU PARTI

25.1 – Principes généraux

Le financement de LA CONVICTION est assuré dans le respect des statuts du Parti, du présent règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par ses organes compétents et de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

La gestion financière du Parti politique LA CONVICTION repose sur les principes de transparence, de traçabilité, de responsabilité et de bonne utilisation des ressources.

Toutes les ressources, dépenses, opérations financières et moyens mis à la disposition des structures internes du Parti demeurent soumis aux règles financières du Parti et aux dispositions légales applicables.

Aucune structure interne du Parti ne dispose d'une personnalité juridique, d'un patrimoine ou d'une autonomie financière distincte de ceux du Parti, sauf disposition légale expresse contraire.

25.2 – Les Ressources

Les ressources du Parti sont constituées conformément aux dispositions prévues par les statuts et par la législation applicable.

Peuvent notamment être prises en compte, dans les conditions légalement autorisées :

- les cotisations des adhérents ;
- les dons et contributions autorisés ;
- les contributions liées aux activités du Parti ;
- les ressources provenant de manifestations ou d'actions autorisées ;
- les contributions et ressources légalement attribuées au Parti ;
- toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Toute ressource destinée au Parti politique LA CONVICTION doit être collectée, enregistrée et traitée selon les procédures financières arrêtées par le Parti et dans le respect des règles légales applicables.

25.3 – Gestion centralisée des ressources

Les ressources destinées au financement politique du Parti sont gérées dans le cadre du dispositif financier légalement applicable au Parti.

Les structures internes, mouvements, commissions, délégations, équipes territoriales ou autres organes internes ne peuvent se substituer aux personnes ou organismes légalement habilités à collecter, recevoir, gérer ou enregistrer les ressources du Parti politique LA CONVICTION.

Aucun responsable d'une structure interne ne peut conserver personnellement des fonds appartenant au Parti ou destinés à son financement.

25.4 – Mandataire financier et personnes habilitées

Le Parti désigne, lorsque la législation l'exige, les personnes ou structures légalement habilitées à assurer les fonctions financières nécessaires à son fonctionnement.

Le mandataire financier et, le cas échéant, les autres personnes légalement habilitées, exercent leurs missions dans le respect de la législation applicable.

Les responsables des structures internes apportent leur concours à la transmission des informations, pièces et justificatifs nécessaires au suivi financier du Parti.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de conférer à une structure interne ou à l'un de ses responsables une compétence financière réservée par la loi à une personne légalement habilitée.

25.5 – Budgets et crédits affectés aux structures internes

Le Parti peut attribuer à ses structures internes des moyens financiers, des crédits ou des dotations destinés à permettre la réalisation de leurs missions.

Ces crédits ou dotations :

- demeurent des moyens financiers du Parti ;
- restent intégrés à la gestion financière et comptable du Parti ;
- sont affectés à une destination déterminée ou à un programme d'activités ;
- ne constituent pas un patrimoine ou un budget juridiquement autonome de la structure bénéficiaire ;
- doivent être utilisés conformément aux règles et autorisations du Parti.

La mise à disposition de crédits à une structure interne ne lui confère aucun droit de propriété sur les sommes concernées.

25.6 – Budget du Mouvement Jeunesse de LA CONVICTION

Le Mouvement Jeunesse de LA CONVICTION peut bénéficier de crédits ou d'une dotation financière décidés par le Parti afin de permettre la réalisation de ses activités.

Ces crédits sont intégrés au budget et à la gestion financière du Parti politique LA CONVICTION.

Le Mouvement Jeunesse ne dispose donc pas d'un budget juridiquement autonome, d'un patrimoine propre ou d'une trésorerie indépendante du Parti.

Les modalités d'utilisation des crédits attribués au Mouvement Jeunesse sont définies par le Parti politique LA CONVICTION et peuvent faire l'objet d'un suivi, d'un contrôle et de justificatifs.

25.7 – Autorisation préalable des dépenses

Toute dépense engagée au nom ou pour le compte du Parti doit avoir été préalablement autorisée par la personne ou l'organe compétent, dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués.

Aucun responsable d'une structure interne ne peut engager financièrement le Parti au-delà des pouvoirs qui lui ont été expressément confiés.

Une initiative, une manifestation, une réunion, une campagne de communication ou toute autre activité susceptible d'entraîner une dépense pour le Parti doit, lorsque cela est nécessaire, faire l'objet d'une validation préalable.

25.8 – Engagement des dépenses par les structures internes

Les responsables des structures internes peuvent proposer des dépenses nécessaires à leurs activités.

Ils ne peuvent toutefois engager définitivement le Parti sans disposer de l'autorisation ou de la délégation correspondante.

Lorsqu'une enveloppe ou un crédit a été attribué à une structure interne, son responsable doit respecter la destination, les limites et les modalités d'utilisation fixées lors de son attribution.

Tout dépassement ou toute modification substantielle de l'utilisation prévue doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

25.9 – Justificatifs et remboursement des frais

Les dépenses engagées dans le cadre des activités du Parti doivent être justifiées par des pièces permettant d'en établir la réalité, la nature, le montant et le lien avec l'activité du Parti.

Les demandes de remboursement sont présentées selon les procédures arrêtées par le Parti.

Le remboursement d'une dépense n'est pas automatique lorsque celle-ci a été engagée sans autorisation préalable alors qu'une autorisation était requise.

Le Parti peut refuser la prise en charge d'une dépense qui ne respecte pas les procédures internes, qui n'est pas suffisamment justifiée ou qui ne correspond pas à une activité autorisée.

25.10 – Collecte de dons et cotisations

Les structures internes du Parti ne peuvent organiser, pour leur propre compte, une collecte autonome de dons, cotisations ou contributions destinées au financement politique du Parti.

Lorsqu'une structure souhaite encourager les adhésions, les cotisations ou les dons, elle doit orienter les personnes intéressées vers les dispositifs officiels mis en place par le Parti.

Les responsables territoriaux, responsables de mouvements et autres responsables internes ne peuvent recevoir ou conserver personnellement des sommes destinées au Parti, sauf dans le cadre strictement prévu par les procédures légales et financières applicables.

25.11 – Manifestations et activités générant des recettes

Toute manifestation, activité ou opération susceptible de générer des recettes au profit du Parti doit être préalablement autorisée lorsqu'elle est organisée au nom du Parti ou de l'une de ses structures.

Les recettes éventuellement générées doivent être déclarées et reversées selon les modalités fixées par le Parti et conformément à la législation applicable.

Aucune structure interne ne peut conserver pour son propre compte les recettes provenant d'une activité organisée au nom ou pour le compte du Parti.

25.12 – Campagnes électorales

Toute activité liée directement ou indirectement à une campagne électorale doit respecter les règles applicables au financement des campagnes électorales.

Les responsables des structures internes doivent s'assurer, avant toute opération susceptible d'avoir une incidence financière ou électorale, qu'elle respecte les procédures arrêtées par le Parti et les obligations légales applicables.

Aucune structure interne ne peut utiliser les ressources du Parti ou engager une dépense dans le cadre d'une campagne électorale en dehors des procédures prévues à cet effet.

Lorsqu'un candidat à une élection est proposé ou accompagné par le Mouvement Jeunesse de La Conviction, les règles prévues au présent article relatives au financement des candidatures et des campagnes électorales lui sont pleinement applicables.

Le Mouvement Jeunesse peut contribuer à l'identification, à la préparation et à l'accompagnement politique des candidats qu'il propose, mais ne dispose d'aucune autonomie en matière de financement électoral et ne peut se substituer au candidat, à son mandataire financier ou à toute personne légalement habilitée pour la collecte, la gestion ou le contrôle des fonds destinés à la campagne.

Les moyens financiers éventuellement attribués au Mouvement Jeunesse pour son fonctionnement ou ses activités internes ne peuvent être utilisés pour financer directement une campagne électorale en dehors des procédures prévues par le présent article et par la législation applicable.

25.13 – Soutien financier aux candidats

Le Parti peut apporter, dans les conditions prévues par la loi et selon ses possibilités financières, un soutien financier, matériel, logistique ou organisationnel aux candidats qu'il investit ou soutient.

Ce soutien n'est pas automatique et dépend notamment :

- des ressources disponibles du Parti ;
- des besoins de la campagne ;
- des décisions des organes compétents ;
- des règles applicables au financement des campagnes électorales.

Aucun candidat, responsable de structure interne ou membre du Mouvement Jeunesse ne peut considérer qu'un financement lui est acquis en l'absence d'une décision ou d'une autorisation régulière du Parti.

L'identification, la proposition ou l'accompagnement d'un candidat par le Mouvement Jeunesse ne vaut pas investiture, soutien officiel ou engagement financier du Parti. L'investiture et le soutien officiel d'un candidat relèvent exclusivement de l'autorité compétente du Parti conformément aux statuts.

25.14 – Suivi et contrôle financier

Les opérations financières réalisées dans le cadre des activités des structures internes doivent pouvoir être identifiées et justifiées dans le cadre de la gestion financière du Parti.

Les responsables concernés doivent transmettre, à première demande, les informations, documents, factures, justificatifs ou éléments nécessaires au contrôle des dépenses et des ressources.

Les personnes chargées du suivi financier du Parti peuvent demander toute information utile concernant l'utilisation des crédits ou moyens attribués à une structure interne.

25.15 – Traçabilité des crédits affectés

Lorsqu'un crédit ou une dotation est attribué à une structure interne, son montant, sa destination et, lorsque cela est nécessaire, sa période d'utilisation peuvent être précisés.

Les dépenses réalisées au titre de cette dotation doivent pouvoir être rattachées à la structure et à l'activité concernées.

La traçabilité des crédits permet notamment au Parti d'assurer le suivi de ses engagements, de sa comptabilité et de ses obligations légales.

25.16 – Interdiction de l'autonomie financière des structures internes

Aucune structure interne du Parti ne peut :

- disposer d'un patrimoine propre distinct de celui du Parti ;
- créer une trésorerie indépendante du Parti ;
- ouvrir ou utiliser un compte bancaire pour collecter des fonds politiques du Parti sans autorisation et sans respecter les règles légales applicables ;
- collecter personnellement des dons ou cotisations destinés au Parti ;
- engager le Parti au-delà des pouvoirs qui lui ont été confiés ;
- conserver des fonds appartenant au Parti en dehors des dispositifs autorisés ;
- se présenter comme une entité financière indépendante du Parti.

25.17 – Responsabilité des responsables internes

Tout responsable d'une structure interne est responsable du respect des règles financières qui lui sont applicables dans le cadre de ses fonctions.

Il doit notamment :

- respecter les autorisations qui lui sont données ;
- utiliser les moyens attribués conformément à leur destination ;
- conserver et transmettre les justificatifs nécessaires ;
- signaler toute difficulté financière ;
- ne pas engager le Parti au-delà de ses pouvoirs ;
- coopérer aux contrôles et demandes d'information du Parti.

25.18 – Contrôle des dépenses

Le Parti peut procéder à tout moment à un contrôle des dépenses engagées par une structure interne lorsque cela apparaît nécessaire.

Ce contrôle peut porter notamment sur :

- la réalité de la dépense ;
- son montant ;
- son autorisation ;
- sa conformité à l'objet de l'activité ;
- l'existence des justificatifs ;
- le respect des crédits attribués ;
- la conformité aux règles légales applicables.

En cas d'irrégularité, le Parti peut demander toute mesure corrective nécessaire.

25.19 – Utilisation de moyens matériels du Parti

Les moyens matériels, équipements, locaux, outils numériques, supports de communication ou autres biens mis à disposition d'une structure interne restent la propriété ou sous la responsabilité du Parti, selon leur nature.

Ils doivent être utilisés conformément à leur destination et aux règles fixées par le Parti.

Aucune structure interne ne peut considérer les moyens mis à sa disposition comme constituant un patrimoine qui lui serait propre.

25.20 – Relations avec les responsables financiers du Parti

Les responsables des structures internes coopèrent avec les personnes chargées de la gestion financière du Parti.

Ils leur transmettent les informations nécessaires concernant les activités susceptibles d'avoir une incidence financière.

En cas de difficulté d'interprétation d'une règle financière, les responsables internes doivent solliciter l'avis du responsable financier ou de la personne désignée par le Parti politique LA CONVICTION avant d'engager une opération présentant une incidence financière significative.

25.21 – Communication financière

Toute communication relative aux dons, cotisations, financements ou ressources du Parti doit respecter les supports, procédures et informations officiellement validés par le Parti.

Aucune structure interne ne peut communiquer ses propres modalités de collecte ou présenter comme autonome un dispositif financier qui relève du Parti.

25.22 – Respect des obligations légales

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est appliqué sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'une disposition légale impose une procédure, une formalité ou une compétence particulière, cette disposition prévaut sur toute règle interne contraire.

Les responsables du Parti et de ses structures internes doivent veiller à ne pas adopter de pratiques ayant pour objet ou pour effet de contourner les obligations légales relatives au financement politique.

25.23 – Articulation avec les statuts

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application de l'article 25 des statuts.

Il ne peut ni modifier, ni restreindre, ni contredire les dispositions statutaires.

En cas de contradiction entre les statuts et le présent règlement intérieur, les statuts prévalent.

Toute modification du présent règlement intérieur doit demeurer conforme aux statuts et aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

26.1 – Objet des dispositions transitoires

Les présentes dispositions transitoires s'appliquent pendant la période nécessaire à la mise en place progressive des structures et instances prévues par les statuts du Parti LA CONVICTION.

Cette période permet d'assurer la continuité du fonctionnement, de l'organisation et du développement du Parti jusqu'à la constitution complète des instances prévues par les statuts.

26.2 – Nominations pendant la période transitoire

Pendant cette période, la Présidente fondatrice procède aux nominations nécessaires au fonctionnement, à l'organisation et au développement de LA CONVICTION, conformément aux statuts.

Les nominations interviennent progressivement en fonction des besoins du Parti, de son implantation territoriale et du nombre de ses adhérents.

26.3 – Constitution progressive des instances

Les organes nationaux et les structures territoriales sont constitués progressivement, conformément aux statuts et en fonction du développement de LA CONVICTION.

La mise en place des différentes instances tient compte notamment des besoins d'organisation du Parti, de son implantation territoriale et du nombre de ses adhérents.

26.4 – Mise en place des élections

Lorsque les conditions d'organisation et de fonctionnement sont réunies, les nominations provisoires peuvent être remplacées par des élections selon les modalités prévues par les statuts et, le cas échéant, par le présent règlement intérieur.

La décision de mettre en œuvre ces élections est prise par la Présidente fondatrice, après avis du Bureau politique, conformément aux statuts.

26.5 – Validité des actes accomplis pendant la période transitoire

Les actes, décisions et nominations intervenus pendant la période transitoire demeurent pleinement valables et produisent leurs effets conformément aux statuts de LA CONVICTION.

26.6 – Application des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 26 des statuts.

Il est appliqué conformément aux statuts de LA CONVICTION.

ARTICLE 27 : COMMISSIONS NATIONALES THÉMATIQUES

27.1 – Création et objet des commissions nationales

Le parti politique LA CONVICTION peut créer une Commission nationale des thématiques afin de contribuer à l'élaboration de son projet politique, d'éclairer ses instances dirigeantes et de favoriser le dialogue avec les acteurs de la société.

Cette commission a pour objet de favoriser les échanges, de conduire des études, de consulter des experts, des professionnels et des représentants des institutions publiques et privées, ainsi que de formuler des propositions dans les différents domaines relevant de ses compétences. Elle peut être permanente ou temporaire.

27.2 – Missions

Les commissions nationales étudient les questions relevant de leur domaine de compétence et peuvent conduire des consultations et entendre des experts, des professionnels, des représentants des institutions publiques et privées, des organisations professionnelles, de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des sapeurs-pompiers, des services de secours et de protection civile, des personnels de l'administration publique, des fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, ainsi que de l'ensemble des corps et services publics contribuant au fonctionnement des institutions et au service de la population, syndicales, associatives, universitaires, scientifiques, économiques et sociales, ainsi que toute personnalité qualifiée.

Elles peuvent notamment travailler dans les domaines prévus par les statuts, notamment la santé, les hôpitaux et établissements de soins, le médico-social, le handicap, l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche, la justice, la sécurité, la défense, l'agriculture, l'alimentation, la pêche, l'environnement, l'énergie, les transports, le logement, l'économie, les finances, l'industrie, le commerce, des bureaux de tabac, des débits de tabac, des buralistes et de leurs organisations professionnelles, l'artisanat, le numérique, l'innovation, la culture, le patrimoine, le sport, la jeunesse, la famille, les collectivités territoriales, les outre-mer, les affaires européennes et internationales, les droits et libertés, la solidarité, l'emploi, la formation professionnelle et la protection civile.

Elles peuvent également intervenir dans tout autre domaine répondant aux objectifs du Parti politique LA CONVICTION.

Les commissions exercent un rôle consultatif, de réflexion, d'étude, d'expertise et de proposition.

Elles transmettent leurs avis, rapports et recommandations aux instances compétentes du Parti.

27.3 – Présidence et composition

Chaque commission nationale est placée sous la responsabilité d'une Présidente, d'un Président ou d'un Responsable de commission, nommé conformément aux statuts.

Selon les conditions prévues par les statuts, cette nomination relève de la Présidente fondatrice ou de l'instance nationale compétente.

La composition des commissions peut comprendre des adhérents, des élus, des experts, des professionnels et toute personnalité qualifiée dont les compétences sont utiles aux travaux de la commission.

27.4 – Fonctionnement

Les commissions nationales organisent leurs travaux dans le cadre de leurs missions et conformément aux statuts, à la Charte des valeurs et aux orientations politiques de LA CONVICTION.

Elles peuvent organiser des réunions, consultations, auditions et travaux d'étude nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les avis, rapports, recommandations et propositions issus de leurs travaux sont transmis aux instances compétentes du Parti.

27.5 – Absence de pouvoir décisionnel

Les commissions nationales ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Elles exercent leurs missions sous l'autorité des instances nationales de LA CONVICTION.

Leurs travaux et recommandations ne peuvent se substituer aux décisions des instances compétentes du Parti.

27.6 – Création, composition et évolution

La création, la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation, le fonctionnement et la dissolution des commissions nationales sont fixés conformément aux statuts, au présent règlement intérieur ou par décision des instances nationales compétentes.

Les commissions peuvent être permanentes ou temporaires selon les conditions de leur création.

27.7 – Respect des statuts

Les membres et responsables des commissions exercent leurs fonctions dans le respect des statuts, de la Charte des valeurs, du présent règlement intérieur et des orientations politiques du Parti.

27.8 – Application des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 27 des statuts.

ARTICLE 28 : DÉBATS THÉMATIQUES, RENCONTRES ET ESPACES DE RÉFLEXION

28.1 – Organisations et rencontres

Le Parti LA CONVICTION peut organiser ou participer à des mouvements, forums, débats publics, conférences, rencontres, échanges, consultations et espaces de réflexion portant sur les grands sujets d'intérêt national, notamment la souveraineté, la démocratie, l'avenir de la France, la jeunesse, la place des femmes dans la société, l'économie, la culture, la sécurité, l'environnement et toute autre question relevant de son objet.

Toute initiative doit préciser son objet, les thèmes abordés, le public concerné, les modalités d'organisation et, le cas échéant, les moyens nécessaires à sa réalisation.

28.2 – Préparation et organisation

Les personnes chargées de l'organisation veillent à la préparation du programme, à la coordination des intervenants, à l'accueil des participants et au respect des conditions nécessaires au bon déroulement de l'événement.

Elles s'assurent que les thèmes abordés sont en rapport avec l'objet, les orientations et les valeurs du Parti.

28.3 – Participation et conduite des échanges

Les modalités d'accès et de participation sont définies en fonction de la nature de chaque événement.

Les participants sont tenus de respecter les règles de courtoisie, la liberté d'expression, les opinions exprimées dans le respect des règles applicables ainsi que les consignes données par les organisateurs.

Tout comportement perturbant gravement le déroulement des échanges peut donner lieu à une mesure adaptée, notamment à une demande de cessation du comportement concerné ou, si nécessaire, à l'exclusion de l'événement.

28.4 – Intervenants et invités

Les intervenants et personnalités invités sont sélectionnés en fonction du thème de la rencontre et des objectifs poursuivis.

Les organisateurs précisent, lorsque cela est nécessaire, les conditions de leur intervention, le temps de parole, les modalités de questions-réponses et les règles applicables aux échanges.

28.5 – Formats et moyens de communication

Les événements peuvent être organisés en présentiel ou à distance, notamment au moyen de plateformes numériques.

Les organisateurs veillent au respect des règles applicables à l'utilisation des locaux, des équipements, des outils numériques et des supports de communication du Parti.

Toute diffusion publique de documents, d'enregistrements ou de comptes rendus au nom du Parti doit respecter les procédures de validation applicables.

28.6 – Compte rendu et suivi

À l'issue de chaque événement, un compte rendu peut être établi lorsque son intérêt le justifie ou lorsque l'instance compétente le demande.

Ce compte rendu peut présenter les thèmes abordés, les principales contributions, les propositions formulées et les suites éventuellement envisagées.

Il est transmis à l'instance ou au responsable désigné afin de permettre le suivi des travaux et, le cas échéant, leur prise en compte dans les réflexions du Parti.

ARTICLE 29 : GRANDIR ENSEMBLE

29.1 – journées de grandir ensemble

Le Parti La Conviction a vocation à organiser des journées (Grandir ensemble), ouvertes aux familles accompagnées de leurs enfants. Ces rencontres ont pour objectif de favoriser l'écoute et le dialogue.

Ces rencontres ne constituent pas des débats politiques avec les enfants et ne peuvent avoir pour objet de promouvoir des opinions politiques auprès des mineurs. Elles s'inscrivent dans une démarche d'écoute et de compréhension des besoins des familles. Les journées « Grandir ensemble » sont organisées sous la responsabilité de l'instance ou du responsable désigné par le Parti, conformément aux statuts et aux délégations de pouvoirs en vigueur.

29.2 – Accueil et participation des familles

Les conditions de participation des familles sont communiquées préalablement à la rencontre.

Les organisateurs veillent à garantir un accueil respectueux des familles et adapté à la présence d'enfants. Ils précisent, si nécessaire, les modalités d'inscription, les capacités d'accueil et les dispositions pratiques applicables.

La participation des familles et des enfants s'effectue dans le respect de leur liberté et sans obligation d'adhésion au Parti.

29.3 – Déroulement des rencontres

Les activités sont organisées dans un esprit de convivialité, d'écoute, de bienveillance et de respect mutuel.

Les échanges peuvent porter sur le quotidien des enfants, leur bien-être, leur scolarité, leurs loisirs, leurs aspirations ainsi que les préoccupations et les attentes des familles.

Les organisateurs veillent à ce que les activités soient adaptées à l'âge des enfants et à ce que chaque famille puisse participer librement, sans pression ni obligation de prise de parole.

29.4 – Protection des enfants et cadre des échanges

Les journées « Grandir ensemble » ont une finalité familiale, éducative et relationnelle. Elles ne doivent pas être utilisées pour organiser des débats politiques destinés aux mineurs ni pour promouvoir auprès d'eux des opinions politiques.

Les organisateurs veillent au respect de la dignité, de la vie privée, de la liberté de conscience et de l'intérêt des enfants.

Aucune participation d'un enfant à une activité, à une prise de parole ou à une communication publique ne peut être imposée. Les autorisations nécessaires sont recueillies lorsque la nature de l'activité l'exige.

29.5 – Encadrement et sécurité

Les organisateurs prennent les dispositions adaptées à la nature de la rencontre afin d'assurer un accueil sécurisé des familles et des enfants.

Ils définissent les responsabilités des personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement, les consignes à communiquer aux participants et les mesures à prévoir en cas de difficulté.

Lorsque les activités nécessitent un encadrement spécifique, celui-ci est organisé conformément aux règles légales applicables.

29.6 – Bilan et amélioration des rencontres

Un bilan de chaque journée peut être établi afin d'identifier les points positifs, les difficultés rencontrées et les améliorations à apporter aux éditions suivantes.

Les observations recueillies auprès des familles sont prises en compte dans la mesure où elles contribuent à améliorer l'organisation et la qualité de l'accueil.

Les informations relatives aux familles et aux enfants sont traitées dans le respect des règles applicables à la protection des données personnelles et de la vie privée.

ARTICLE 30 : RELATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES, MISSIONS ET DÉPLACEMENTS OFFICIELS

30.1 – Relations et coopération

Dans le cadre de son objet et de ses missions, LA CONVICTION peut développer des relations institutionnelles, politiques, diplomatiques, économiques, culturelles, universitaires et de coopération avec toute personne physique ou morale, publique ou privée, en France comme à l'étranger.

30.2 – Réunions, rencontres et missions

Dans le cadre de son objet, LA CONVICTION peut organiser ou participer à des réunions, séminaires, rencontres, consultations, conférences, forums, missions, délégations, déplacements officiels, actions de coopération, échanges, partenariats et à toute autre initiative contribuant à la réalisation de son objet.

30.3 – Représentation du Parti

LA CONVICTION peut être représentée en France comme à l'étranger par la Présidente fondatrice ou par toute personne dûment mandatée par celle-ci, conformément aux statuts.

Toute personne mandatée agit dans les limites du mandat qui lui a été confié et dans le respect des orientations, valeurs, principes et décisions applicables du Parti.

30.4 – Respect du droit applicable

Les relations, activités, missions, déplacements, représentations et coopérations prévus au présent article sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois de la République française et des engagements internationaux applicables.

30.5 – Autorisation préalable des dépenses

Toute dépense engagée dans le cadre des activités prévues au présent article doit avoir fait l'objet d'une autorisation préalable par l'instance ou la personne compétente, conformément aux règles applicables au sein de LA CONVICTION.

30.6 – Justification et comptabilisation

Les dépenses autorisées doivent être justifiées par les pièces comptables nécessaires, régulièrement comptabilisées et engagées conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts.

30.7 – Absence d'autorisation préalable

Toute dépense engagée sans autorisation préalable ne peut donner lieu à remboursement par LA CONVICTION, sauf régularisation exceptionnelle dûment approuvée par l'instance compétente, dans les conditions prévues par les statuts et la législation applicable.

30.8 – Application

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 30 des statuts et ne peut avoir pour effet d'étendre ou de restreindre les compétences, pouvoirs ou responsabilités attribués par les statuts.

ARTICLE 31 : CATÉGORIES DE MEMBRES ET MEMBRES DE SOUTIEN DU PARTI

31.1 – Principe général

Dans le cadre de son développement, LA CONVICTION a vocation à accueillir différentes catégories de membres participant à sa vie et à son fonctionnement, conformément aux présents statuts.

31.2 – Catégories de membres

Les catégories de membres comprennent notamment :

- la membre fondatrice ;

- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres actifs ;
- les membres adhérents ;
- les membres sympathisants ;
- les donateurs.

D'autres catégories peuvent être créées ultérieurement conformément aux statuts ou au présent règlement intérieur.

31.3 – Conditions propres aux différentes catégories

Les conditions d'accès, les droits et les modalités de participation propres à chaque catégorie sont déterminés conformément aux statuts et, lorsque ceux-ci le prévoient, au présent règlement intérieur.

Les conditions d'admission, les droits, les obligations, les modalités de cotisation, de suspension, de démission, de radiation ou d'exclusion sont mises en œuvre conformément aux dispositions applicables du présent règlement intérieur et des statuts.

31.4 – Engagement commun des membres

Toute personne membre de LA CONVICTION, quelle que soit sa catégorie, s'engage à respecter les statuts, le présent règlement intérieur, les décisions des organes compétents ainsi que les valeurs et principes du Parti.

31.5 – Égalité de traitement et participation

LA CONVICTION garantit à ses membres l'égalité de traitement, le respect de leurs droits et leur participation à la vie démocratique du Parti, conformément aux statuts et aux dispositions légales applicables.

A) MEMBRE FONDATRICE ET PROTECTION DU PARTI

31.6 – Reconnaissance du rôle fondateur

La Présidente fondatrice est reconnue comme la personne à l'origine de la création de LA CONVICTION.

Son rôle fondateur constitue un élément essentiel de l'identité, de la continuité et de la cohérence du Parti. Elle participe à la préservation de son identité, de ses valeurs et de ses principes fondateurs conformément aux statuts. Cette qualité est reconnue par les statuts et ne peut être remise en cause dans les conditions prévues par ceux-ci.

31.7 – Protection des éléments fondamentaux du Parti

Toute évolution majeure concernant notamment le nom, le symbole, le logo, la Charte des valeurs, les principes fondateurs ou la dissolution de LA CONVICTION est examinée dans le respect du rôle et des prérogatives reconnus à la Présidente fondatrice par les statuts.

Les modalités applicables à ces évolutions sont mises en œuvre conformément aux règles prévues par les statuts.

31.8 – Rôle de garantie et de vigilance

La Présidente fondatrice peut saisir toute instance compétente de LA CONVICTION lorsqu'elle estime qu'une décision, une orientation ou une évolution envisagée est susceptible de porter atteinte aux valeurs fondatrices, aux principes essentiels ou à l'identité du Parti.

Cette intervention s'exerce dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances par les statuts.

31.9 – Conventions internes

Des engagements, accords ou conventions internes peuvent être conclus dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de LA CONVICTION, afin de préciser certaines modalités d'exercice des responsabilités, de coordination ou de collaboration entre les personnes concernées.

Ces conventions sont établies dans le respect des statuts, des orientations générales du Parti et des compétences attribuées aux différentes instances.

Elles ne peuvent avoir pour effet de modifier les statuts ni de créer des droits ou pouvoirs contraires à leur contenu.

31.10 – Cohérence institutionnelle

La Présidente fondatrice exerce son rôle de garante du projet fondateur conformément à l'article 8 des statuts.

Les instances et responsables de LA CONVICTION exercent leurs missions dans le respect des valeurs fondatrices, des orientations générales du Parti et des compétences qui leur sont attribuées par les statuts.

B) MEMBRES D'HONNEUR

31.11 – Qualité de membre d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes auxquelles LA CONVICTION souhaite reconnaître une contribution particulière, un engagement remarquable ou des services rendus au Parti.

La qualité de membre d'honneur est attribuée par décision de l'instance compétente.

31.12 – Participation des membres d'honneur

Les membres d'honneur peuvent être associés aux activités et aux réflexions de LA CONVICTION dans les conditions prévues par les statuts ou le présent règlement intérieur.

Sauf disposition contraire, cette qualité ne confère pas automatiquement de droit de vote dans les instances délibératives.

C) MEMBRES BIENFAITEURS

31.13 – Qualité de membre bienfaiteur

Peut être reconnue comme membre bienfaiteur toute personne physique qui, par conviction, apporte un soutien significatif à LA CONVICTION, à ses valeurs fondatrices et au développement de son projet, notamment par son engagement personnel ou par des contributions financières personnelles.

31.14 – Attribution et portée de la qualité

La qualité de membre bienfaiteur est attribuée selon les modalités prévues par les statuts ou par décision des organes compétents.

Elle constitue une reconnaissance du soutien apporté à LA CONVICTION, à ses valeurs fondatrices et à son projet.

Elle ne confère pas, à elle seule, un pouvoir de décision supérieur à celui prévu pour les autres catégories de membres.

D) MEMBRES ACTIFS

31.15 – Définition

Sont considérées comme membres actifs les personnes qui adhèrent à LA CONVICTION, acceptent ses principes, ses objectifs et ses statuts, et participent à sa vie et à ses activités.

31.16 – Participation au développement du Parti

Les membres actifs contribuent au développement de LA CONVICTION par leur engagement, leur participation aux actions, aux réflexions et aux initiatives organisées par le Parti.

31.17 – Admission et droits

L'admission en qualité de membre actif est effectuée conformément aux conditions prévues par les statuts et aux règles établies par LA CONVICTION.

Les membres actifs disposent des droits et obligations prévus par les statuts et exercent leurs droits dans le respect des dispositions légales applicables.

E) MEMBRES ADHÉRENTS

31.18 – Définition

Les adhérents sont des personnes physiques qui partagent les convictions, les valeurs, les principes et les objectifs de LA CONVICTION et souhaitent s'y engager activement, dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

31.19 – Demande d'adhésion

Toute demande d'adhésion est examinée par le Bureau exécutif ou par l'organe compétent désigné conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

31.20 – Admission

La demande d'adhésion peut être acceptée ou refusée conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Sauf disposition contraire des statuts ou du présent règlement intérieur, la décision n'a pas à être motivée.

F) MEMBRES SYMPATHISANTS

31.21 – Définition

Les sympathisants sont des personnes physiques qui partagent les convictions, les valeurs, les idées et les orientations de LA CONVICTION, sans être adhérentes.

31.22 – Contribution à la réflexion

Les sympathisants peuvent exprimer leur soutien à LA CONVICTION, contribuer à la réflexion collective et proposer des idées ou contributions relatives au programme politique.

Ils peuvent transmettre leurs propositions, observations et contributions par l'intermédiaire du site internet officiel du Parti ou par tout autre moyen mis à leur disposition.

31.23 – Participation aux activités

Les sympathisants peuvent être associés aux consultations, rencontres et événements organisés par le Parti politique LA CONVICTION, sans droit de vote, dans le respect des statuts et, le cas échéant, du présent règlement intérieur.

G) DONATEURS

31.24 – Qualité de donateur

Toute personne physique peut apporter un soutien financier volontaire à LA CONVICTION, dans le respect des dispositions légales applicables.

31.25 – Affectation des dons

Les dons reçus sont affectés exclusivement à la réalisation de l'objet, des missions et des activités de LA CONVICTION, conformément aux statuts et aux dispositions légales applicables.

31.26 – Absence de pouvoir lié au don

La qualité de donateur ne confère aucun droit particulier dans la direction, la gouvernance ou les décisions internes de LA CONVICTION.

Aucun don ne peut avoir pour contrepartie l'obtention d'un pouvoir, d'une fonction ou d'une influence particulière au sein du Parti.

31.27 – Origine des dons

LA CONVICTION peut recevoir des dons et soutiens financiers volontaires provenant exclusivement de personnes physiques utilisant leurs ressources personnelles, dans le respect des dispositions légales applicables.

Les dons ou soutiens financiers provenant d'entreprises, de sociétés ou, plus généralement, de personnes morales sont exclus conformément aux statuts.

31.28 – Indépendance du Parti

Les dons et soutiens reçus ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause l'objet de LA CONVICTION, ses valeurs fondatrices, son indépendance, le rôle de la Présidente fondatrice ou les règles de gouvernance prévues par les statuts.

31.29 – Application de l'article 31 des statuts

Le présent article précise les modalités d'application des dispositions statutaires relatives aux catégories de membres et aux membres de soutien. Il ne peut avoir pour effet de modifier les droits, obligations, compétences ou garanties établis par les statuts.

ARTICLE 32 : DOMICILE

32.1 – Caractère privé du domicile

Lorsqu'un membre met son domicile à la disposition de LA CONVICTION, celui-ci conserve son caractère privé et relève exclusivement de la vie personnelle de son occupant.

32.2 – Absence d'ouverture au public

Le domicile d'un membre ne constitue ni un lieu ouvert aux adhérents, ni un lieu d'accueil du public, ni un lieu habituel de réunion ou d'exercice des activités de LA CONVICTION.

32.3 – Organisation des activités

Les réunions, permanences et activités de LA CONVICTION sont organisées dans les lieux déterminés par les instances compétentes.

Le choix des lieux tient compte de la nature de l'activité concernée et des conditions nécessaires à son bon déroulement.

32.4 – Réunion exceptionnelle au domicile

À titre exceptionnel, une réunion de LA CONVICTION peut être tenue au domicile d'un membre lorsque celui-ci donne son accord exprès.

Cet accord relève exclusivement de l'occupant du domicile.

32.5 – Locaux ultérieurs du Parti

La mise à disposition ultérieure de bureaux, locaux ou de tout autre établissement destiné au fonctionnement de LA CONVICTION est sans incidence sur les dispositions du présent article.

Elle ne remet pas en cause le caractère privé du domicile d'un membre ni les garanties prévues par les statuts.

32.6 – Application

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 32 des statuts et ne peut avoir pour effet de modifier sa portée.

ARTICLE 33 : COTISATIONS DES ADHÉRENTS ET GESTION DES VERSEMENTS

33.1 – Principe de cotisation

Tout adhérent du Parti politique LA CONVICTION est tenu d'acquitter la cotisation correspondant à sa qualité et à sa catégorie d'adhésion. Le paiement régulier de la cotisation constitue une obligation liée à la qualité de membre du Parti.

33.2 – Fixation du montant des cotisations

Le montant des cotisations est fixé par décision de la Présidente fondatrice, conformément à l'article 33 des statuts du Parti. Les montants applicables ne sont pas inscrits dans le présent règlement intérieur et peuvent être déterminés par une décision interne distincte.

33.3 – Catégories de cotisations

Les catégories de cotisations correspondent aux différentes qualités ou situations d'adhésion définies par les statuts.

Lorsqu'un montant distinct est applicable selon la catégorie d'adhésion, l'adhérent acquitte la cotisation correspondant à sa situation au moment du versement.

Aucune personne ne peut déterminer elle-même un montant de cotisation différent de celui qui lui est applicable, sauf disposition particulière expressément prévue par l'article 33 des statuts.

33.4 – Modalités de versement

Les cotisations sont versées selon les modalités de paiement mises à disposition par Le Parti et son mandataire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les modalités de paiement peuvent notamment prévoir un versement par voie électronique, par virement bancaire ou par tout autre moyen légalement autorisé et effectivement mis à disposition.

Les modalités pratiques de paiement doivent permettre d'identifier l'adhérent concerné, le montant versé, la date du versement et, lorsque cela est nécessaire, la période ou la qualité d'adhésion à laquelle la cotisation se rapporte.

33.5 – Mandataire financier du Parti

Le Parti dispose d'un mandataire chargé de recueillir ses ressources, lequel peut prendre la forme soit d'une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), soit d'une personne physique désignée en qualité de mandataire financier, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

À la date d'adoption des statuts, cette mission est exercée par l'association de financement dénommée Association de financement du Parti politique LA CONVICTION, sous réserve de son agrément en vigueur.

Le mandataire assure, pour le compte du Parti et dans les limites de ses compétences légales, la collecte et la gestion des ressources destinées au financement du Parti, ainsi que l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Parti peut décider ultérieurement de recourir à l'autre forme de mandataire, par décision de l'organe compétent conformément aux statuts, sans qu'une modification de la présente clause soit nécessaire, sous réserve de l'accomplissement préalable de l'ensemble des formalités légales et réglementaires applicables.

La Présidente fondatrice est habilitée, au nom du Parti politique LA CONVICTION et dans le respect des présents statuts, à décider du changement de forme du mandataire financier, à désigner le nouveau mandataire et à accomplir ou faire accomplir les démarches nécessaires à cette fin, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Cette décision n'entraîne pas, à elle seule, la modification des statuts.

33.6 – Identification du mandataire en exercice

Les informations relatives au mandataire en exercice, ainsi que les modalités pratiques de versement des cotisations, sont communiquées aux adhérents par les moyens d'information officiels du Parti.

Lorsque le mandataire est une association de financement, les versements sont effectués selon les modalités communiquées par cette association.

Lorsque le mandataire est une personne physique exerçant les fonctions de mandataire financier, les versements sont effectués selon les modalités légalement établies et communiquées par le Parti.

33.7 – Interdiction de l'encaissement personnel

Aucun adhérent, responsable, représentant territorial, membre d'une instance, candidat, élu ou autre personne agissant pour le compte du Parti LA CONVICTION ne peut percevoir ou conserver pour son compte personnel une cotisation destinée au Parti.

Toute somme reçue pour le compte du Parti doit être traitée conformément au circuit financier applicable et remise ou transférée selon les modalités légalement prévues.

Une personne qui reçoit exceptionnellement une somme destinée au Parti ne peut l'utiliser, la conserver, la mélanger à ses fonds personnels ou en disposer librement.

33.8 – Absence de caisse personnelle ou territoriale

Aucune section, fédération, structure territoriale, instance interne, responsable ou adhérent ne peut créer ou maintenir, sous quelque forme que ce soit, une caisse personnelle ou parallèle destinée à recueillir et conserver les cotisations dues au Parti politique LA CONVICTION, sauf organisation expressément prévue dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables au financement du Parti.

Les cotisations ne peuvent être conservées sur un compte bancaire personnel d'un adhérent ou d'un responsable.

Les fonds destinés au Parti ne peuvent être confondus avec les fonds personnels d'un adhérent, d'un responsable, d'un élu, d'un candidat ou de toute autre personne.

33.9 – Traçabilité des versements

Tout versement de cotisation doit pouvoir être rattaché à l'adhérent concerné et être identifiable dans les conditions requises par les dispositions applicables.

Les informations relatives aux cotisations sont conservées et traitées conformément aux obligations légales, comptables, financières et relatives à la protection des données à caractère personnel.

Les personnes habilitées à accéder à ces informations ne peuvent les utiliser que dans le cadre de leurs fonctions.

33.10 – Justificatifs et enregistrement

Lorsqu'un justificatif de paiement, reçu ou document équivalent est requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, celui-ci est établi et délivré dans les conditions prévues par ces dispositions.

Les adhérents sont invités à conserver les justificatifs de leurs versements lorsqu'ils leur sont remis ou transmis.

Aucune personne non habilitée ne peut établir, modifier, falsifier ou utiliser un justificatif de cotisation pour le compte de LA CONVICTION.

33.11 – Cotisation annuelle et renouvellement

Lorsque la cotisation est fixée sur une base annuelle, elle doit être acquittée selon la période et les modalités déterminées par les règles applicables au Parti.

Le renouvellement de l'adhésion est effectué dans les conditions prévues à l'article 33 des statuts.

La date effective du paiement est prise en compte pour déterminer la régularité de la situation de l'adhérent.

33.12 – Défaut ou retard de paiement

Lorsqu'un adhérent n'a pas acquitté la cotisation exigible dans les conditions applicables, sa situation peut être signalée comme non régularisée dans les fichiers administratifs du Parti.

L'adhérent peut être informé de la nécessité de régulariser sa situation et des modalités permettant de procéder au paiement.

Le défaut ou le retard de paiement produit les conséquences prévues à l'article 33 des statuts.

33.13 – Suspension des droits de vote

Tout adhérent qui n'est pas à jour de sa cotisation ne peut participer aux votes ni exercer les droits de vote attachés à sa qualité d'adhérent dans les instances du Parti jusqu'à la régularisation de sa situation.

Cette suspension concerne uniquement l'exercice des droits de vote résultant de la situation de cotisation de l'adhérent et s'applique sous réserve des conditions d'ancienneté et des autres conditions prévues par les statuts.

La suspension prend fin lorsque la situation de cotisation de l'adhérent est régulièrement régularisée.

33.14 – Vérification de la situation de cotisation

Avant toute consultation, élection, vote ou décision nécessitant de disposer du droit de vote, la situation de cotisation des personnes appelées à participer peut-être vérifiée selon les modalités administratives mises en place par le Parti.

La vérification est effectuée sur la base des informations régulièrement enregistrées concernant l'adhésion et le paiement des cotisations.

Aucune personne ne peut être privée de son droit de vote sur la seule base d'une erreur matérielle ou administrative non vérifiée.

33.15 – Régularisation

Un adhérent dont la cotisation n'est pas à jour peut régulariser sa situation selon les modalités de paiement applicables au moment de la régularisation.

La régularisation est enregistrée dès que le paiement est effectivement constaté et peut être valablement rattaché à l'adhérent concerné.

Lorsque les conditions statutaires sont par ailleurs remplies, la régularisation permet à l'adhérent de retrouver l'exercice de ses droits de vote à compter de la prise en compte effective de cette régularisation.

33.16 – Erreur de paiement

Lorsqu'un versement présente une erreur d'identification, de montant, de référence ou toute autre anomalie empêchant son rattachement immédiat à l'adhérent concerné, les personnes habilitées peuvent demander les informations nécessaires à sa régularisation.

Une erreur matérielle de paiement ne doit pas être assimilée à un défaut volontaire de paiement lorsqu'elle peut être établie et régularisée.

33.17 – Remboursement ou restitution

Toute demande de remboursement ou de restitution d'une cotisation est examinée dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des règles propres au mandataire chargé de recueillir les fonds.

Aucun responsable ou adhérent ne peut décider seul du remboursement d'une cotisation lorsque cette décision relève du mandataire ou d'une procédure particulière.

33.18 – Changement de mandataire

LA CONVICTION peut changer de mandataire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Le changement peut notamment concerner la forme du mandataire, lorsque LA CONVICTION passe d'une association de financement agréée à une personne physique exerçant les fonctions de mandataire financier, ou inversement.

Le changement de mandataire ne modifie pas, à lui seul, l'obligation de cotisation des adhérents ni les dispositions statutaires relatives à la fixation des cotisations.

33.19 – Formalités liées au changement de mandataire

Tout changement de mandataire est effectué conformément aux formalités imposées par les autorités et organismes compétents.

Les adhérents sont informés, par les moyens officiels du Parti, des nouvelles modalités de versement applicables à compter de la prise de fonction du nouveau mandataire.

Les modalités antérieures de versement ne peuvent plus être utilisées lorsqu'elles ne correspondent plus au dispositif légalement applicable.

33.20 – Continuité de la gestion des cotisations

Lors d'un changement de mandataire, les opérations relatives aux cotisations sont organisées afin d'assurer la continuité de la gestion financière du Parti, dans le respect des obligations légales, réglementaires, comptables et bancaires applicables.

Les opérations réalisées avant la prise de fonction du nouveau mandataire demeurent rattachées au dispositif applicable au moment où elles ont été effectuées.

33.21 – Responsabilités des responsables territoriaux

Les responsables territoriaux peuvent informer les adhérents des montants applicables, des modalités de paiement et des coordonnées ou moyens officiels permettant d'effectuer une cotisation.

Ils ne peuvent modifier le montant d'une cotisation, accorder de leur propre initiative une dispense, percevoir une cotisation pour leur compte personnel ou créer un circuit financier parallèle.

Lorsqu'un responsable territorial reçoit une demande de paiement ou de renseignement financier dépassant ses attributions, il oriente l'adhérent vers les personnes ou structures officiellement habilitées.

33.22 – Information des adhérents

Les adhérents sont informés des montants de cotisation qui leur sont applicables et des modalités permettant de les acquitter.

Toute modification substantielle des modalités pratiques de versement fait l'objet d'une information par les moyens officiels appropriés.

Les informations communiquées aux adhérents doivent correspondre aux règles effectivement applicables au moment du versement.

33.23 – Protection des données relatives aux cotisations

Les informations relatives au paiement ou au défaut de paiement des cotisations sont traitées conformément aux dispositions applicables à la protection des données à caractère personnel.

L'accès à ces informations est limité aux personnes habilitées et aux seules données nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Les informations relatives aux cotisations ne peuvent être utilisées à des fins étrangères à la gestion administrative, financière, statutaire ou légale du Parti.

33.24 – Confidentialité des informations financières

Les personnes ayant accès aux informations relatives aux cotisations, aux paiements, aux situations d'impayés ou aux données financières des adhérents sont tenues à une obligation de confidentialité dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Ces informations ne peuvent être communiquées à des personnes non habilitées, sauf obligation légale ou réglementaire.

33.25 – Contrôle et vérification

Les opérations relatives aux cotisations peuvent faire l'objet des contrôles prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par les règles internes du Parti.

Les personnes chargées d'une mission de contrôle disposent, dans les limites de leurs attributions, des informations nécessaires à la vérification de la régularité des opérations.

Toute anomalie constatée doit être signalée selon les procédures internes applicables et, lorsqu'elle relève d'une obligation légale ou réglementaire, traitée conformément à celle-ci.

33.26 – Interdiction de modification des règles de financement

Le présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de modifier les obligations légales applicables au financement de LA CONVICTION, au mandataire ou aux cotisations.

Aucune disposition interne ne peut autoriser un mode de collecte, de conservation ou d'utilisation des cotisations contraire aux dispositions légales et réglementaires applicables.

33.27 – Primauté des dispositions légales et des statuts

Les dispositions du présent article sont appliquées conformément aux statuts de LA CONVICTION et aux dispositions légales et réglementaires applicables au financement des partis politiques.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition légale, réglementaire ou statutaire applicable, la disposition supérieure s'impose.

ARTICLE 34 : RADIATION

34.1 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Parti politique LA CONVICTION se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

34.2 – Motifs de radiation

La radiation peut être prononcée par la Présidente fondatrice ou par le Bureau pour les motifs suivants :

- le non-paiement de la cotisation ;
- le non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur ;

- tout comportement portant préjudice à LA CONVICTION.

34.3 – Respect des droits de la personne concernée

Avant toute décision de radiation, la personne concernée est mise en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Elle doit disposer d'un délai raisonnable lui permettant de faire connaître ses observations et de présenter les éléments qu'elle estime utiles.

34.4 – Procédure de radiation

La procédure de radiation est mise en œuvre conformément aux modalités prévues par le présent règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense et des dispositions des statuts.

34.5 – Décision de radiation

La décision de radiation est prise par la Présidente fondatrice ou par le Bureau, conformément à la compétence qui leur est reconnue par les statuts.

34.6 – Application

Le présent article précise la procédure d'application de l'article 34 des statuts et ne peut avoir pour effet de modifier les motifs ou les autorités compétentes en matière de radiation prévus par ceux-ci.

ARTICLE 35 : RESPECT DES STATUTS ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

35.1 – Obligation générale de respect

Tout membre du Parti politique LA CONVICTION est tenu de respecter les statuts, le présent règlement intérieur, les principes fondamentaux du Parti ainsi que les décisions prises par les organes compétents dans le cadre de leurs attributions.

35.2 – Manquement et mesures disciplinaires

Tout adhérent qui manque aux obligations résultant des statuts, du présent règlement intérieur ou des principes fondamentaux du Parti peut faire l'objet de mesures disciplinaires proportionnées à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

35.3 – Engagement de la procédure

La procédure disciplinaire peut être engagée à l'initiative de l'organe compétent ou sur demande d'une instance territoriale habilitée conformément aux statuts.

35.4 – Information du membre concerné

Le membre concerné est informé, dans un délai raisonnable, des faits qui lui sont reprochés ainsi que des mesures susceptibles d'être prises à son encontre. Cette information doit lui permettre de comprendre les faits examinés et de préparer utilement ses observations.

35.5 – Droit de présenter ses observations

Avant toute décision disciplinaire, le membre concerné bénéficie du droit de présenter ses observations et de faire valoir ses moyens de défense, conformément au principe du contradictoire.

35.6 – Autorité compétente pour prononcer les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Bureau, selon les modalités définies par le présent règlement intérieur et dans le respect des droits de la défense et des dispositions statutaires applicables.

35.7 – Nature des mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires peuvent notamment consister en :

- un avertissement ;
- un blâme ;
- une suspension temporaire de tout ou partie des fonctions exercées au sein du Parti LA CONVICTION ;
- une suspension temporaire de la qualité d'adhérent ;
- une révocation des fonctions exercées ;
- une exclusion du Parti.

35.8 – Proportionnalité des mesures

La mesure disciplinaire retenue tient compte de la nature, de la gravité et des circonstances des faits reprochés, conformément au principe de proportionnalité prévu par les statuts.

35.9 – Mesures conservatoires de la Présidente fondatrice

En cas d'urgence, la Présidente fondatrice peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire afin de préserver les intérêts, l'image ou le fonctionnement du Parti politique LA CONVICTION.

Ces mesures conservatoires sont distinctes des sanctions disciplinaires et sont prises dans le cadre des prérogatives reconnues à la Présidente fondatrice par les statuts.

35.10 – Saisine de la Haute Autorité ou la Commission nationale de règlement des conflits, de médiation et d'arbitrage

Lorsque la Haute Autorité ou la Commission nationale de règlement des conflits, de médiation et d'arbitrage est instituée, elle pourra la saisir pour l'examen de la situation, conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

35.11 – Recours

Toute décision disciplinaire peut faire l'objet d'un recours devant la Présidente fondatrice, qui statue en dernier ressort dans le cadre des procédures prévues par les statuts.

35.12 – Application

Le présent article précise les modalités de mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue à l'article 35 des statuts.

ARTICLE 36 : TRÉSORIER ET TRÉSORIER ADJOINT

36.1 – Nomination et durée du mandat du Trésorier

Le Trésorier est nommé par la Présidente fondatrice pour une durée de cinq ans, renouvelable.

36.2 – Missions du Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion financière, comptable et patrimoniale de LA CONVICTION, conformément aux statuts, au présent règlement intérieur, aux décisions des instances compétentes et à la réglementation en vigueur.

36.3 – Missions financières et comptables

Dans le cadre de ses fonctions, le Trésorier assure notamment :

- le suivi des recettes et des dépenses ;

-la tenue de la comptabilité ;

- la préparation des documents financiers et comptables ;
- le suivi des cotisations et des ressources financières ;
- l'établissement des comptes du Parti ;
- la présentation des rapports financiers aux instances compétentes ;
- l'exécution des décisions financières prises par les instances compétentes de LA CONVICTION.

36.4 – Rigueur et transparence de la gestion

Le Trésorier veille à la transparence de la gestion financière ainsi qu'au respect des principes de rigueur, de responsabilité et de bonne gestion.

Il veille à la bonne administration des ressources de LA CONVICTION dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et de la réglementation en vigueur.

36.5 – Compte rendu de gestion

Le Trésorier rend compte régulièrement de sa gestion à la Présidente fondatrice.

36.6 – Suspension ou révocation du Trésorier

Le Trésorier ne peut être suspendu ou révoqué avant l'expiration de son mandat que pour un motif légitime, notamment en cas :

- de faute grave ;
- de manquement à ses obligations statutaires ;
- de gestion irrégulière ;
- de tout fait portant gravement atteinte aux intérêts de LA CONVICTION.

36.7 – Respect du contradictoire

Toute décision de suspension ou de révocation est prise dans le respect du principe du contradictoire.

Le Trésorier concerné doit être mis en mesure de présenter ses observations devant l'instance compétente avant toute décision.

36.8 – Nomination du Trésorier adjoint

La Présidente fondatrice peut nommer un Trésorier adjoint.

Le Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans l'exercice de ses missions.

36.9 – Délégation

Le Trésorier adjoint peut recevoir toute délégation utile de la Présidente fondatrice ou du Trésorier afin d'assurer le bon fonctionnement financier de LA CONVICTION.

Toute délégation est exercée dans les limites qui lui sont fixées par son auteur et dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et de la réglementation applicable.

36.10 – Continuité des missions

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du Trésorier, le Trésorier adjoint assure la continuité de ses missions jusqu'à la cessation de l'empêchement ou à la nomination d'un nouveau Trésorier.

36.11 – Développement futur de la fonction

Dans le cadre du développement futur de LA CONVICTION, un ou plusieurs Trésoriers adjoints peuvent être nommés sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

Leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont précisées par le présent règlement intérieur.

36.12 – Application

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 36 des statuts et ne peut avoir pour effet de modifier les compétences ou prérogatives attribuées par ceux-ci à la Présidente fondatrice, au Trésorier ou au Trésorier adjoint.

ARTICLE 37 : RESSOURCES

37.1 – Principe général

Les ressources du Parti politique LA CONVICTION sont constituées et gérées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

37.2 – Nature des ressources

Les ressources de LA CONVICTION comprennent notamment :

- les cotisations des adhérents, selon les modalités fixées par le présent règlement intérieur ;
- les contributions des élus, lorsqu'elles sont prévues par les instances compétentes du Parti ;
- les dons des personnes physiques autorisés par la loi ;
- les financements publics prévus par les dispositions en vigueur ;
- les aides financières prévues par la loi ;
- les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne ;
- les produits financiers ;

toute autre ressource autorisée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

37.3 – Cotisations

Les cotisations des adhérents sont perçues conformément aux modalités prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

Le montant des cotisations relève de la compétence de la Présidente fondatrice dans les conditions prévues à l'article 33 des statuts.

37.4 – Contributions des élus

Les contributions des élus ne peuvent être perçues que lorsqu'elles sont prévues par les instances compétentes de LA CONVICTION et dans le respect des dispositions légales applicables.

37.5 – Dons et autres ressources

Les dons des personnes physiques, les financements publics, les aides financières, les dévolutions de l'excédent des comptes de campagne, les produits financiers et toute autre ressource sont reçus, gérés et comptabilisés dans le respect des conditions prévues par la législation applicable.

37.6 – Association nationale de financement

Conformément aux dispositions légales applicables, la collecte des fonds destinés au financement de LA CONVICTION est confiée à une association nationale de financement régulièrement déclarée et disposant, le cas échéant, de l'agrément requis délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

37.7 – Missions de l'association de financement

L'association nationale de financement assure ses missions dans le respect des obligations légales relatives au financement des partis politiques, à la transparence financière et au contrôle des comptes.

37.8 – Respect de la réglementation

L'ensemble des ressources de LA CONVICTION, leur collecte, leur gestion et leur comptabilisation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au financement des partis politiques.

37.9 – Application

Le présent article précise les modalités d'application de l'article 37 des statuts et ne peut avoir pour effet de créer une ressource qui ne serait pas autorisée par la loi ou de modifier les règles statutaires relatives au financement de LA CONVICTION.

ARTICLE 38 : TENUE DES COMPTES

38.1 – Comptes de campagne

Les comptes de campagne de LA CONVICTION sont établis, déposés et contrôlés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

38.2 – Modalités de mise en œuvre

Les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations relatives aux comptes de campagne sont précisées par le présent règlement intérieur, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

38.3 – Comptabilité du Parti

LA CONVICTION tient une comptabilité régulière, sincère et fidèle de l'ensemble de ses ressources et de ses dépenses, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

38.4 – Établissement annuel des comptes

Les comptes de LA CONVICTION sont établis annuellement selon les normes comptables en vigueur.

38.5 – Application

Le présent article précise les modalités d'application de l'article 38 des statuts et s'exerce dans le respect des obligations légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 39 : TRANSPARENCE FINANCIÈRE

39.1 – Principe de transparence

La Présidente du Parti veille à assurer la transparence de la gestion financière de LA CONVICTION conformément aux dispositions légales relatives au financement de la vie politique.

39.2 – Justification des ressources et dépenses

Les ressources et les dépenses de LA CONVICTION doivent pouvoir être justifiées par les pièces comptables requises.

39.3 – Présentation des comptes

Lorsque les instances nationales prévues par les statuts sont instituées, le Trésorier présente les comptes, le budget et les rapports financiers à l'instance compétente de LA CONVICTION.

39.4 – Gestion financière

LA CONVICTION veille à assurer une gestion financière transparente, rigoureuse et conforme aux principes de bonne administration.

39.5 – Modalités de contrôle et d'organisation financière

Les modalités de contrôle, de répartition des ressources et d'organisation financière sont précisées par le présent règlement intérieur, dans le respect des statuts et de la législation en vigueur.

39.6 – Application

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 39 des statuts et ne peut avoir pour effet de modifier les compétences financières attribuées par ceux-ci.

ARTICLE 40 : CONTRÔLE ET OBLIGATIONS LÉGALES

40.1 – Acceptation des contrôles

LA CONVICTION accepte les contrôles prévus par la législation en vigueur relative au financement de la vie politique.

40.2 – Obligations déclaratives et comptables

LA CONVICTION se conforme aux obligations déclaratives ainsi qu'aux obligations de présentation des comptes prévues par la loi.

40.3 – Respect des obligations légales

Les responsables et personnes chargés de la gestion financière de LA CONVICTION veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives, au respect des obligations légales et réglementaires applicables.

40.4 – Application

Le présent article précise les modalités d'application de l'article 40 des statuts sans créer d'obligation distincte de celles résultant de la législation applicable.

ARTICLE 41 : INDEMNITÉS ET REMBOURSEMENTS

41.1 – Principe de gratuité

Toutes les fonctions exercées au sein du Parti LA CONVICTION en application des statuts, notamment celles des dirigeants, responsables, membres du Conseil d'administration, du Bureau et des autres organes internes, sont exercées à titre bénévole et gratuit, sauf disposition contraire prévue par les statuts et conformément à la législation en vigueur.

41.2 – Frais pouvant faire l'objet d'un remboursement

Seuls les frais engagés dans le cadre des missions confiées par Parti politique LA CONVICTION peuvent faire l'objet d'un remboursement lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de ces missions, qu'ils ont été préalablement autorisés par l'organe compétent et qu'ils sont justifiés par les pièces requises.

41.3 – Absence d'autorisation préalable

Aucun remboursement ne peut être exigé pour une dépense engagée personnellement au nom de LA CONVICTION sans autorisation préalable, sans mission officiellement confiée ou sans validation conforme aux procédures internes, sauf décision exceptionnelle motivée de l'organe compétent.

41.4 – Nature des remboursements

Les remboursements de frais ne constituent ni une rémunération ni un avantage personnel.

Ils correspondent exclusivement au remboursement de dépenses engagées dans l'intérêt de LA CONVICTION.

41.5 – Présentation dans le rapport financier

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire mentionne, pour chaque bénéficiaire concerné, les remboursements effectués au titre des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

41.6 – Catégories de frais et procédures

Les modalités d'application du présent article, notamment les catégories de frais remboursables, les procédures d'autorisation, les éventuels plafonds applicables et les justificatifs nécessaires, sont précisées par le présent règlement intérieur.

41.7 – Respect des statuts et de la législation

Les modalités de remboursement sont mises en œuvre dans le respect des statuts et de la législation en vigueur.

41.8 – Application

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 41 des statuts et ne peut avoir pour effet de transformer un remboursement de frais en rémunération ou en avantage personnel.

ARTICLE 42 : ÉLIGIBILITÉ AUX FONCTIONS DIRIGEANTES ET AUX INVESTITURES

42.1 – Conditions générales

Nul ne peut accéder à une fonction dirigeante de LA CONVICTION ou solliciter une investiture électorale au nom du Parti s'il ne remplit pas les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

42.2 – Conditions requises

Le candidat à une fonction dirigeante ou à une investiture électorale doit notamment :

- être membre actif de LA CONVICTION et être à jour de ses obligations d'adhésion ;
- adhérer aux statuts, au présent règlement intérieur, aux valeurs et aux orientations fondamentales du Parti ;
- justifier d'une ancienneté minimale de deux années au sein du Parti, sauf dérogation exceptionnelle prévue par les statuts ou le présent règlement intérieur ;
- ne faire l'objet d'aucune suspension, sanction disciplinaire ou procédure disciplinaire en cours ;
- présenter des garanties de loyauté, de probité, de compétence et d'engagement compatibles avec les responsabilités exercées.

42.3 – Absence de droit automatique

L'accès à une fonction dirigeante ou à une investiture électorale ne constitue pas un droit automatique lié à la seule qualité de membre.

Il dépend des besoins de LA CONVICTION, de l'intérêt général du Parti et du respect des procédures prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

42.4 – Examen des candidatures

Les candidatures sont examinées conformément aux conditions et procédures prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

L'examen peut notamment porter sur le respect des conditions d'éligibilité, l'ancienneté requise, la situation disciplinaire du candidat, ainsi que les garanties de loyauté, de probité, de compétence et d'engagement requises pour la fonction ou l'investiture sollicitée.

42.5 – Sélection, proposition et validation

Les modalités de sélection, de proposition et de validation des candidatures sont mises en œuvre conformément aux compétences attribuées aux différentes instances par les statuts.

42.6 – Application

Le présent article précise les modalités d'application de l'article 42 des statuts et ne peut avoir pour effet de créer un droit automatique à une fonction dirigeante ou à une investiture électorale.

ARTICLE 43 : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À LA CONDITION D'ANCIENNETÉ

43.1 – Principe de la dérogation

À titre exceptionnel, lorsque l'intérêt supérieur de LA CONVICTION le justifie, la Présidente fondatrice peut accorder une dérogation à la condition d'ancienneté prévue par les statuts.

43.2 – Personnes pouvant être concernées

Cette dérogation peut notamment concerner le ralliement ou l'intégration d'une personnalité politique, d'un élu, d'un expert reconnu ou de toute personne dont l'engagement, les compétences ou la contribution présentent un intérêt stratégique pour le développement de LA CONVICTION.

43.3 – Conditions préalables

Toute personne bénéficiant d'une dérogation doit préalablement adhérer aux valeurs, aux principes fondamentaux et au projet fondateur de LA CONVICTION.

Elle signe, le cas échéant, les engagements ou chartes prévus par les statuts.

43.4 – Décision de la Présidente fondatrice

La décision de dérogation prise par la Présidente fondatrice est motivée et portée à la connaissance des instances compétentes conformément aux statuts.

43.5 – Dérogation accordée par le Bureau politique

À défaut de décision de la Présidente fondatrice, le Bureau politique peut accorder une dérogation dans les mêmes conditions, selon une décision adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

43.6 – Prévention des conflits d'intérêts et incompatibilités

Dans le cadre de l'examen d'une dérogation exceptionnelle, la Présidente fondatrice et, le cas échéant, les instances compétentes veillent à prévenir toute situation de conflit d'intérêts, d'incompatibilité ou de nature à porter atteinte à l'indépendance, à l'image ou aux intérêts de LA CONVICTION.

43.7 – Vérifications préalables

Toute personne concernée par une demande d'intégration exceptionnelle peut faire l'objet d'une vérification relative notamment à son engagement, à ses responsabilités antérieures, à ses liens d'intérêts ou à tout élément susceptible d'affecter la confiance nécessaire à l'exercice des responsabilités envisagées.

43.8 – Refus de la dérogation ou de l'intégration

La Présidente fondatrice peut refuser une dérogation ou une intégration exceptionnelle lorsque des éléments objectifs justifient cette décision, notamment en cas de conflit d'intérêts, de risque d'influence extérieure ou d'incompatibilité avec les valeurs et le projet fondateur de LA CONVICTION.

43.9 – Consultation du Bureau politique

La Présidente fondatrice peut, lorsqu'elle l'estime utile, consulter le Bureau politique préalablement à sa décision.

L'avis du Bureau politique est consultatif et ne lie pas la Présidente fondatrice.

43.10 – Motivation et information

La décision de la Présidente fondatrice est motivée et portée à la connaissance des instances compétentes conformément aux statuts.

43.11 – Application

Le présent article précise les modalités pratiques de mise en œuvre de l'article 43 des statuts et préserve les compétences expressément attribuées à la Présidente fondatrice ainsi que, le cas échéant, au Bureau politique.

ARTICLE 44 : CONTRIBUTION DES ÉLUS DU PARTI

44.1 – Principe de contribution

Tout membre du Parti LA CONVICTION investi comme candidat et élu à une fonction publique ou élective sous les couleurs du Parti est soumis au principe de contribution financière prévu à l'article 44 des statuts, dans les conditions et limites prévues par la législation applicable.

44. 2 – Objet de la contribution

La contribution constitue un devoir de solidarité destiné à soutenir le fonctionnement, le développement, les activités et les missions de LA CONVICTION, les contributions peuvent être déterminées en fonction de la nature du mandat exercé, des responsabilités assumées et de critères définis par la Présidente fondatrice, conformément aux statuts et aux règles applicables au financement politique.

44.3 – Barème des contributions

Les montants, taux, pourcentages, modalités de calcul, échéances et conditions de versement des contributions sont fixés dans un barème financier distinct du présent règlement intérieur. Ce barème peut prendre la forme d'une annexe financière interne ou d'une décision écrite spécifique.

44.4 – Compétence de la Présidente fondatrice

Conformément à l'article 44 des statuts, la Présidente fondatrice fixe, modifie ou maintient les barèmes des contributions des élus. Elle peut solliciter des avis ou confier la préparation des propositions de barème à un organe, une commission ou une personne compétente, sans transfert de son pouvoir de décision.

44.5 – Documents internes distincts

Les modalités financières détaillées peuvent être consignées dans un ou plusieurs documents internes distincts du présent règlement intérieur. Ces documents précisent, selon les besoins, les catégories de mandats concernées, les taux ou montants applicables, les modalités de calcul, les échéances et les conditions particulières.

44.6 – Modification et actualisation des barèmes

Les barèmes peuvent être actualisés par décision de la Présidente fondatrice, conformément aux statuts et à la réglementation applicable. Ces actualisations ne nécessitent pas, à elles seules, une modification du présent règlement intérieur ni des statuts.

44.7 – Information et application

Les élus concernés sont informés des modalités de contribution qui leur sont applicables ainsi que des modifications adoptées. Les contributions sont mises en œuvre selon les modalités régulièrement établies et dans le respect des obligations légales applicables.

44.8 – Confidentialité des documents financiers

Les barèmes et documents financiers internes peuvent faire l'objet d'un accès réservé aux personnes habilitées par le Parti. Cette restriction d'accès s'applique sous réserve des obligations légales de communication, de contrôle, de comptabilité et de déclaration.

44.9 – Versement et suivi financier

Les contributions sont versées à l'association de financement du Parti politique LA CONVICTION, dans le respect des règles applicables au financement des partis politiques. Elles font l'objet du suivi financier, comptable et déclaratif requis.

44.10 – Application des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques d'application de l'article 44 des statuts et ne peut avoir pour effet de transférer ou de limiter la compétence de décision expressément attribuée à la Présidente fondatrice.

ARTICLE 45 – PROTECTION DES VALEURS FONDAMENTALES DU PARTI

45.1 – Protection permanente

Les valeurs fondamentales, les principes fondateurs, les prérogatives de la Fondatrice et l'identité de LA CONVICTION constituent le fondement permanent et intangible de son existence.

Ils ne peuvent être remis en cause, modifiés, suspendus ou supprimés sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de la Fondatrice.

45.2 – Présentation des propositions

Toute proposition de modification, de révision ou de changement portant sur les valeurs fondamentales ou les principes fondateurs doit être formulée par écrit et adressée à la Fondatrice, accompagnée d'un exposé détaillé de ses motifs.

45.3 – Appréciation de la conformité

La Fondatrice dispose du pouvoir exclusif d'apprécier la conformité de toute proposition avec les valeurs fondatrices et l'intérêt supérieur de LA CONVICTION.

45.4 – Irrecevabilité des propositions contraires

Toute demande jugée contraire aux valeurs fondamentales, aux principes fondateurs ou à l'identité de LA CONVICTION est déclarée irrecevable de plein droit et rejetée immédiatement, sans débat, sans vote et sans exception.

45.5 – Interdiction de contournement

Aucune instance, aucun organe, aucun membre ou groupe de membres de LA CONVICTION ne peut contourner, suspendre ou écarter les dispositions du présent article.

45.6 – Effet des décisions contraires

Toute décision prise en violation du présent article est réputée nulle et sans effet.

45.7 – Application

Le présent article précise les modalités de mise en œuvre de la protection prévue par l'article 45 des statuts et préserve les prérogatives expressément reconnues à la Fondatrice.

ARTICLE 46 – PROTECTION DE L'IDENTITÉ ET DU PATRIMOINE DU PARTI

46.1 – Éléments protégés

La marque LA CONVICTION, le logo, les emblèmes, les slogans, la charte graphique, le site internet, les noms de domaine, les supports de communication ainsi que tout autre signe distinctif participant à l'identité du Parti bénéficient d'une protection particulière.

46.2 – Conditions d'utilisation

L'utilisation, la modification, la cession, le remplacement ou l'abandon des éléments participant à l'identité de LA CONVICTION ne peuvent intervenir qu'en conformité avec les statuts, les conventions en vigueur et les droits de propriété applicables.

46.3 – Modification substantielle

Toute modification substantielle des signes distinctifs du Parti LA CONVICTION est soumise à l'accord préalable et écrit du titulaire des droits de propriété concernés.

46.4 – Respect des droits de propriété

Toute utilisation ou modification des signes distinctifs de LA CONVICTION doit respecter les droits de propriété applicables ainsi que les conventions en vigueur.

46.5 – Application

Le présent article précise les modalités pratiques de protection de l'identité et du patrimoine du Parti politique LA CONVICTION prévues par l'article 46 des statuts.

ARTICLE 47 – RESTITUTION DES MOYENS DU PARTI

47.1 – Principe de restitution

Toute personne exerçant ou ayant exercé une responsabilité ou une fonction au sein du Parti politique LA CONVICTION est tenue, à la cessation de ses fonctions, de restituer l'ensemble des moyens, documents, matériels, fichiers, supports numériques, moyens de communication, accès informatiques et autres éléments appartenant au Parti.

47.2 – Restitution complète

La restitution porte notamment sur les documents physiques et numériques, matériels, équipements, fichiers, supports de stockage, moyens de communication, identifiants, accès informatiques et tout autre élément mis à disposition dans le cadre des fonctions exercées.

47.3 – Cessation des accès

À la cessation des fonctions, les accès informatiques, numériques et aux outils internes sont récupérés, désactivés ou transférés selon les modalités applicables à la fonction concernée, afin d'assurer la continuité des activités et la protection des informations du Parti.

47.4 – Interdiction de conservation ou d'utilisation

Aucun responsable ou ancien responsable ne peut conserver, utiliser, reproduire ou transmettre les moyens, outils, documents, fichiers ou informations appartenant à LA CONVICTION en dehors des conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

47.5 – Protection et conservation des documents

Les documents et informations nécessaires à la continuité, à la gestion, à la justification ou à la conservation des activités du Parti sont remis aux personnes ou instances compétentes et conservés selon les modalités applicables.

47.6 – Modalités pratiques

Les modalités de restitution, de récupération des accès, de protection des informations et de conservation des documents peuvent être précisées, selon les fonctions concernées, par les instances compétentes dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

47.7 – Application

Toute restitution est effectuée dans les meilleurs délais suivant la cessation des fonctions et dans des conditions permettant d'assurer la continuité, la sécurité et la protection des intérêts de LA CONVICTION.

ARTICLE 48 : PROTECTION CONTRE LES ADHÉSIONS

48.1 – Principe de protection

LA CONVICTION veille à préserver l'intégrité de son fonctionnement démocratique et la sincérité de ses décisions internes, dans le respect des conditions d'adhésion prévues par les statuts.

48.2 – Indices sérieux d'adhésions organisées

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant supposer une adhésion massive organisée dans le but d'influencer artificiellement les décisions internes du Parti, le Bureau peut mettre en œuvre les mesures prévues par les statuts.

48.3 – Décision motivée du Bureau

Lorsque les conditions prévues par les statuts sont réunies, le Bureau peut, par décision motivée, suspendre temporairement les droits de vote des nouvelles adhésions concernées, jusqu'à vérification de leur régularité.

48.4 – Vérification

La vérification porte sur la régularité des adhésions concernées et sur les éléments justifiant la mise en œuvre de la mesure prévue par les statuts. Elle est conduite dans des conditions permettant de préserver l'impartialité, la confidentialité et les droits des personnes concernées.

48.5 – Adhésions massives, simultanées ou coordonnées

En cas d'adhésions massives, simultanées ou manifestement coordonnées susceptibles d'altérer l'équilibre démocratique interne de LA CONVICTION, le Bureau peut décider, dans les conditions prévues par les statuts, que les nouvelles adhésions concernées n'acquièrent leurs droits de vote qu'à l'issue du délai d'ancienneté applicable.

48.6 – Respect des limites statutaires

Le délai d'ancienneté appliqué en vertu du présent article ne peut excéder les délais déjà prévus par les statuts pour les membres actifs.

48.7 – Motivation et information

Toute décision prise en application du présent article est motivée. Les personnes concernées sont informées de la décision et, lorsque cela est applicable, de ses motifs et de ses modalités de recours.

48.8 – Recours

Les décisions prises en application du présent article peuvent faire l'objet d'un recours selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur et dans le respect des compétences statutaires.

48.9 – Application

Les mesures prévues au présent article sont mises en œuvre de manière proportionnée à la situation constatée et dans le respect des statuts, des droits des adhérents et de l'équilibre démocratique interne de LA CONVICTION.

ARTICLE 49 : PROTECTION DES DONNÉES ET DES INFORMATIONS DES ADHÉRENTS

49.1 – Principe de protection des données

LA CONVICTION traite les données à caractère personnel dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Les informations relatives aux adhérents, anciens adhérents, donateurs, sympathisants, candidats, bénévoles, responsables et, plus généralement, à toute personne en relation avec le Parti LA CONVICTION, sont traitées uniquement pour des finalités légitimes, déterminées et compatibles avec les activités et l'objet du Parti.

Les informations permettant d'identifier l'adhésion, la participation ou les relations d'une personne avec LA CONVICTION font l'objet de mesures de protection adaptées à leur nature.

49.2 – Fichier national des adhérents

LA CONVICTION peut tenir un fichier national de ses adhérents selon les modalités définies par les instances compétentes et dans le respect des règles applicables à la protection des données à caractère personnel.

Ce fichier peut notamment être utilisé pour :

- la gestion des adhésions et de leurs renouvellements ;
- la gestion des cotisations ;
- la communication institutionnelle et politique du Parti ;

- l'organisation des activités, réunions et instances du Parti ;
- la gestion des responsabilités internes ;
- l'exercice des droits et obligations prévus par les statuts et le règlement intérieur ;
- la gestion des obligations légales, réglementaires, comptables et administratives du Parti.

Le fichier ne peut être utilisé à des fins étrangères aux finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou pour lesquelles leur utilisation est légalement autorisée.

49.3 – Accès aux données et habilitations

L'accès aux données personnelles est organisé selon le principe du besoin d'en connaître.

Chaque personne habilitée ne peut accéder qu'aux informations nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions.

Les habilitations peuvent être différenciées selon les responsabilités exercées au sein de LA CONVICTION.

L'exercice d'une responsabilité locale, départementale, régionale ou fonctionnelle ne confère aucun droit automatique d'accès à l'intégralité du fichier national.

Les responsables territoriaux ou fonctionnels peuvent recevoir les seules informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans les limites définies par les instances compétentes et sous réserve des dispositions applicables.

49.4 – Interdiction des copies et extractions non autorisées

Il est interdit de constituer, conserver ou utiliser, sans autorisation, une copie indépendante du fichier national ou d'une partie substantielle de celui-ci.

Sont notamment concernés les fichiers personnels constitués sur :

- des ordinateurs personnels ;
- des téléphones personnels ;
- des clés USB ou autres supports amovibles ;
- des services de stockage privés ;
- des messageries personnelles ;
- des applications ou logiciels non autorisés.

Toute extraction de données doit répondre à une finalité déterminée, être limitée aux informations nécessaires et respecter les mesures de sécurité applicables.

Les extractions réalisées dans le cadre des fonctions d'une personne habilitée demeurent soumises aux règles de confidentialité, de sécurité, de conservation et de suppression applicables.

49.5 – Utilisation des coordonnées et communications politiques

Les coordonnées des adhérents et des autres personnes enregistrées dans les fichiers de LA CONVICTION ne peuvent être utilisées que pour des finalités autorisées et dans le respect des règles applicables.

Elles ne peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins commerciales étrangères aux activités du Parti.

Toute communication institutionnelle, politique ou électorale utilisant des données personnelles doit respecter les dispositions applicables en matière de protection des données et de communication politique.

Les personnes concernées disposent des droits qui leur sont reconnus par la réglementation applicable et peuvent, lorsque les conditions légales sont réunies, s'opposer à certaines utilisations de leurs données.

Les modalités de communication politique et de prospection sont adaptées aux évolutions des règles applicables.

49.6 – Listes de diffusion et communications collectives

Toute communication électronique adressée à plusieurs personnes doit être réalisée avec un niveau de confidentialité approprié.

Lorsque les destinataires n'ont pas à connaître l'identité ou les coordonnées des autres destinataires, les outils ou fonctionnalités permettant de masquer ces informations sont utilisés.

Les responsables et personnes habilitées veillent à éviter toute divulgation accidentelle d'adresses électroniques ou d'autres données personnelles.

Les outils de communication utilisés doivent, dans la mesure du possible, être ceux autorisés ou validés par LA CONVICTION.

49.7 – Responsables territoriaux et personnes habilitées

Les responsables départementaux, régionaux, locaux ou fonctionnels auxquels des données personnelles sont confiées demeurent tenus aux obligations de sécurité et aux règles d'utilisation des données applicables.

Ils ne peuvent transmettre ces données à d'autres personnes que lorsque cette transmission est nécessaire à l'exercice d'une mission autorisée et dans les limites de leurs habilitations.

Lorsqu'une personne quitte ses fonctions ou responsabilités, les accès informatiques et habilitations qui lui ont été attribués sont supprimés, suspendus ou adaptés dans les meilleurs délais.

Les accès aux fichiers et systèmes contenant des données personnelles sont ainsi retirés ou adaptés indépendamment des obligations générales de restitution prévues par l'article 72 des statuts.

49.8 – Départ d'un adhérent

Lorsqu'une personne cesse d'être adhérente, ses données ne sont pas nécessairement supprimées immédiatement lorsque leur conservation demeure nécessaire ou légalement justifiée, notamment pour satisfaire à une obligation légale, réglementaire, comptable ou financière, assurer la gestion du Parti, établir la preuve d'une opération ou assurer la défense de ses droits.

Les données qui ne présentent plus de nécessité ou de justification de conservation sont supprimées ou anonymisées conformément aux règles applicables.

L'accès aux données d'une personne ayant cessé d'être adhérente est limité lorsque cet accès n'est plus nécessaire.

49.9 – Exercice des droits des personnes

Toute personne peut exercer les droits qui lui sont reconnus par la réglementation applicable concernant ses données personnelles.

Le Parti LA CONVICTION met à disposition un moyen permanent permettant de présenter les demandes d'exercice de ces droits.

Le Délégué à la protection des données (DPO), lorsqu'il est désigné, ou la personne compétente désignée à cet effet, assure la bonne orientation et le suivi des demandes, dans le respect des compétences et obligations prévues par la réglementation applicable.

Les demandes sont traitées dans les délais prévus par la réglementation.

49.10 – Sécurité des données

LA CONVICTION met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques présentés par les traitements de données personnelles.

Les systèmes contenant des données d'adhérents ou d'autres données personnelles doivent être protégés par des mesures d'authentification et de sécurité appropriées.

Les comptes disposant de droits d'administration ou d'un niveau d'accès important font l'objet de mesures de sécurité renforcées lorsque cela est nécessaire.

Les habilitations sont régulièrement vérifiées et retirées, suspendues ou adaptées lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

Les mesures de sécurité sont adaptées à la nature des données, aux risques identifiés et à l'évolution des systèmes utilisés.

49.11 – Violation, perte ou accès non autorisé aux données

Toute personne qui constate ou suspecte une perte, une divulgation, un accès non autorisé, une destruction, une modification, une altération ou un vol de données personnelles doit le signaler sans délai selon la procédure interne applicable.

Aucune personne ne doit chercher à dissimuler un incident ou attendre d'en connaître toutes les conséquences avant de le signaler.

Le DPO, lorsqu'il est désigné, participe à l'évaluation de la violation et conseille LA CONVICTION sur les mesures à prendre.

Lorsqu'une violation présente un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, le Parti LA CONVICTION procède aux notifications requises dans les délais prévus par la réglementation applicable.

Lorsque la réglementation l'impose, la notification à la CNIL est effectuée dans les délais prévus par celle-ci.

Lorsque la violation présente un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, les personnes concernées sont informées lorsque la réglementation l'exige.

49.12 – Conservation des éléments en cas d'incident

Lorsqu'une violation, une tentative d'accès non autorisé ou un incident de sécurité est suspecté, les éléments utiles à l'établissement des faits peuvent être conservés dans des conditions permettant d'en préserver l'intégrité.

Il peut notamment s'agir :

- des journaux de connexion ;
- des courriels ;
- des captures d'écran ;
- des informations relatives aux comptes concernés ;
- des dates et heures des événements ;

- des échanges avec les prestataires concernés ;
- de tout autre élément utile à l'analyse de l'incident.

La conservation de ces éléments doit rester nécessaire, proportionnée et conforme aux règles applicables en matière de protection des données.

49.13 – Prestataires et sous-traitants

Tout prestataire ayant accès à des données personnelles pour le compte de LA CONVICTION doit présenter les garanties requises par la réglementation applicable.

Lorsque la réglementation l'exige, un contrat ou autre acte juridique approprié encadre le traitement des données confié au prestataire.

Les contrats concernés prévoient, lorsque nécessaire, des garanties relatives notamment :

- à la confidentialité ;
- à la sécurité ;
- à la notification des violations ;
- aux conditions de recours à d'autres sous-traitants ;
- à l'assistance dans l'exercice des droits des personnes ;
- à la restitution ou à la suppression des données ;
- à la coopération avec LA CONVICTION ;
- à la documentation et au contrôle du respect des obligations applicables.

Le DPO, lorsqu'il est désigné, peut être consulté avant la conclusion ou le renouvellement d'un contrat présentant un enjeu significatif en matière de protection des données.

49.14 – Délégué à la protection des données

Lorsque la réglementation l'exige, le Parti politique LA CONVICTION désigne un Délégué à la protection des données.

Elle peut également procéder volontairement à la désignation d'un DPO lorsqu'elle l'estime utile au regard de la nature, du volume ou des risques des traitements réalisés.

Le DPO exerce ses missions avec indépendance et ne reçoit aucune instruction concernant l'exercice de celles-ci.

Il dispose des informations, moyens et accès nécessaires à l'exercice effectif de ses missions.

Il peut notamment :

- conseiller les instances et responsables de LA CONVICTION ;
- contrôler et accompagner la conformité des traitements ;
- être saisi de toute difficulté relative à la protection des données ;
- formuler des recommandations ;
- alerter les instances compétentes lorsqu'il identifie un risque significatif ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle compétente.

Les responsables et instances de LA CONVICTION coopèrent avec lui dans l'exercice de ses missions.

Le DPO est tenu à la confidentialité dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

49.15 – Utilisation des données personnelles après cessation des fonctions

La cessation des fonctions ou responsabilités d'une personne ne lui confère aucun droit de conserver, réutiliser ou exploiter les données personnelles auxquelles elle avait accès dans le cadre de ses fonctions.

Toute utilisation ultérieure de ces données doit être justifiée par une base légale et une finalité autorisée.

Les données personnelles ne peuvent être utilisées à des fins personnelles, commerciales ou étrangères aux finalités autorisées par LA CONVICTION.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des obligations générales de confidentialité prévues par l'article 72 du présent règlement intérieur.

49.16 – Traçabilité, documentation et contrôle

LA CONVICTION conserve, lorsque cela est requis, une documentation permettant de démontrer la conformité de ses traitements de données personnelles.

Cette documentation peut notamment porter sur :

- les traitements réalisés ;
- les finalités poursuivies ;
- les catégories de données traitées ;
- les personnes ou catégories de personnes ayant accès aux données ;
- les durées de conservation ;
- les mesures de sécurité ;
- les habilitations ;
- les prestataires et sous-traitants ;
- les incidents et violations ;
- l'exercice des droits des personnes.

Lorsqu'il est désigné, le DPO peut procéder ou faire procéder à des contrôles périodiques portant notamment sur les habilitations, les fichiers existants, les durées de conservation, les mesures de sécurité, les contrats avec les prestataires, les incidents et l'exercice des droits des personnes.

Un bilan peut être présenté au Bureau au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci.

49.17 – Primauté des dispositions légales et réglementaires

Le présent article est interprété et appliqué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

En cas d'évolution de la réglementation, de la jurisprudence ou des recommandations des autorités compétentes, les procédures internes de LA CONVICTION sont adaptées en conséquence.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut avoir pour objet ou pour effet de limiter un droit ou une obligation résultant d'une disposition légale ou réglementaire impérative.

ARTICLE 50 : COMMISSION NATIONALE DE RÈGLEMENT DES CONFLITS, DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

50.1 – Institution

Il peut être institué au sein de LA CONVICTION une Commission de règlement des conflits, pouvant également être dénommée Commission des fondateurs ou Commission d'éthique.

50.2 – Nature et mission

La Commission est chargée, lorsqu'elle est instituée, de veiller au respect des valeurs de LA CONVICTION et de contribuer au traitement des situations de conflit qui lui sont régulièrement soumises.

50.3 – Indépendance dans l'examen des situations

Dans l'exercice de ses missions, la Commission examine les situations qui lui sont soumises avec impartialité, équité et respect des principes et valeurs du Parti.

50.4 – Composition

La composition de la Commission, le nombre de ses membres, leurs modalités de désignation ainsi que, le cas échéant, la durée de leurs fonctions sont fixés conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

50.5 – Missions

La Commission peut être chargée notamment d'examiner les situations de conflit interne, de favoriser leur résolution et de formuler, lorsque cela est prévu, des avis, recommandations ou propositions aux instances compétentes.

50.6 – Saisine

Les règles de saisine de la Commission, les personnes ou instances habilitées à la saisir ainsi que les modalités de présentation des demandes sont fixées par le présent règlement intérieur, dans le respect des statuts.

50.7 – Fonctionnement

Les modalités de convocation, de réunion, d'examen des situations, de délibération et de transmission des avis ou recommandations sont précisées par le présent règlement intérieur.

50.8 – Confidentialité

Les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des obligations résultant de la loi ou des statuts.

50.9 – Respect des compétences statutaires

La Commission exerce ses missions dans le respect des compétences attribuées aux autres instances de LA CONVICTION et ne peut se voir reconnaître de pouvoir qui ne résulte pas des statuts ou du présent règlement intérieur.

50.10 – Application

La Commission, lorsqu'elle est instituée, contribue à la préservation des valeurs, de l'éthique et de l'unité de LA CONVICTION dans le respect des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 51 – COMMISSION D'INVESTITURE

51.1 – Institution et mission

Il est institué une Commission d'investiture chargée d'examiner les candidatures aux élections, de vérifier leur conformité aux règles internes de LA CONVICTION et de formuler des propositions d'investiture ou de soutien officiel.

51.2 – Examen des candidatures

La Commission examine les candidatures qui lui sont soumises au regard des conditions prévues par les statuts, le présent règlement intérieur et, le cas échéant, les décisions applicables du Parti.

51.3 – Propositions de la Commission

Les propositions formulées par la Commission d'investiture constituent des propositions soumises à validation et ne valent pas, à elles seules, décision définitive d'investiture ou de soutien officiel.

51.4 – Absence d'investiture automatique

Aucune personne ne peut se prévaloir de l'investiture, de l'appui ou du soutien officiel du Parti sans avoir été préalablement autorisée conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

51.5 – Période de fondation

Pendant la période de fondation du Parti, la validation définitive des candidatures et des investitures relève de la Présidente fondatrice, dans le respect des principes, valeurs, orientations et objectifs de LA CONVICTION.

51.6 – Validation des propositions

Pendant la période de fondation, toute proposition formulée par la Commission d'investiture ne peut produire d'effet d'investiture ou de soutien officiel qu'après validation expresse de la Présidente fondatrice.

51.7 – Fin de la période de fondation

À l'issue de la période de fondation, les candidatures et investitures sont examinées et validées selon les compétences des instances compétentes prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

51.8 – Composition

La composition de la Commission d'investiture, les modalités de désignation de ses membres et, le cas échéant, la durée de leurs fonctions sont fixées conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

51.9 – Fonctionnement

Les modalités de convocation, d'examen des candidatures, de délibération, de formulation des propositions et de transmission des décisions ou recommandations sont précisées par le présent règlement intérieur.

51.10 – Respect des règles du Parti

La Commission exerce ses missions dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur, de la Charte, des valeurs, des principes et des orientations de LA CONVICTION.

51.11 – Application

Les modalités d'application du présent article sont mises en œuvre dans le respect des compétences respectives de la Commission d'investiture et des instances habilitées à valider définitivement les candidatures et investitures.

ARTICLE 52 : DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'INVESTITURE

52.1 – Principe

À titre exceptionnel, la Présidente fondatrice peut proposer une dérogation aux conditions habituelles d'éligibilité à l'investiture présidentielle lorsqu'elle estime qu'une candidature présente un intérêt majeur pour LA CONVICTION, pour sa représentation politique ou pour l'intérêt général.

52.2 – Caractère exceptionnel

La dérogation prévue au présent article constitue une procédure exceptionnelle. Elle ne peut être utilisée comme une condition habituelle ou générale d'accès à l'investiture.

52.3 – Éléments d'appréciation

L'appréciation de l'opportunité d'une telle dérogation peut notamment tenir compte :

- de la capacité du candidat à représenter une cause d'intérêt général ;
- de son engagement reconnu auprès des citoyens ;
- de sa capacité à mobiliser et à rassembler largement autour d'un projet collectif ;
- de son expérience, de son influence publique ou de son expertise dans un domaine utile à la société ;
- de sa capacité à porter les valeurs et les orientations de LA CONVICTION.

52.4 – Personnes pouvant être concernées

La procédure peut notamment concerner une personnalité engagée dans la défense d'une cause majeure, une personne reconnue pour son action auprès de la population ou un acteur susceptible de contribuer au rayonnement et au développement politique de LA CONVICTION.

52.5 – Proposition motivée

Toute proposition de dérogation est établie par écrit et motivée. Elle présente de manière précise les éléments justifiant la proposition ainsi que la contribution attendue du candidat au service des citoyens français et de l'intérêt général.

52.6 – Examen de la candidature

La candidature faisant l'objet d'une proposition de dérogation est examinée au regard des éléments objectifs et motivés présentés par la Présidente fondatrice, ainsi que de sa capacité à respecter les valeurs, principes, orientations et projet de LA CONVICTION.

52.7 – Absence de caractère personnel

La procédure de dérogation ne constitue pas un privilège personnel. Elle vise exclusivement à permettre, dans des circonstances exceptionnelles, la prise en compte de parcours, de compétences ou d'engagements particuliers susceptibles de renforcer la représentation démocratique de LA CONVICTION.

52.8 – Respect du caractère exceptionnel

Toute dérogation proposée en application du présent article doit demeurer conforme à son caractère exceptionnel et être justifiée par des éléments objectifs permettant d'en apprécier la pertinence au regard de l'intérêt du Parti et de l'intérêt général.

52.9 – Application

Les modalités pratiques d'examen et de traitement des propositions de dérogation sont mises en œuvre dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et des compétences attribuées à la Présidente fondatrice et aux instances compétentes.

ARTICLE 53 : RENOUVELLEMENT ET CONTINUITÉ DES INSTANCES

53.1 – Principe de renouvellement

Les organes de LA CONVICTION sont renouvelés selon les modalités prévues par les statuts et le présent règlement intérieur, dans le respect des principes démocratiques du Parti.

53.2 – Continuité des fonctions

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement de LA CONVICTION, les membres sortants des organes dirigeants restent en fonction jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs régulièrement désignés.

53.3 – Installation des successeurs

La cessation effective des fonctions intervient lors de l'installation du successeur régulièrement désigné conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

53.4 – Candidatures

Les modalités de présentation, de dépôt et d'examen des candidatures aux fonctions concernées sont déterminées conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

53.5 – Rééligibilité

Les conditions de rééligibilité des membres des organes du Parti sont celles prévues par les statuts et, lorsque ceux-ci renvoient au règlement intérieur, par les dispositions applicables du présent règlement.

53.6 – Remplacement

En cas de cessation anticipée des fonctions, de démission, de décès, d'empêchement définitif ou de toute autre situation entraînant une vacance régulièrement constatée, le remplacement est effectué selon les modalités prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

53.7 – Vacance

Lorsqu'un poste devient vacant, les mesures nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'organe concerné sont prises conformément aux compétences attribuées par les statuts et au présent règlement intérieur.

53.8 – Respect des principes démocratiques

Les procédures de renouvellement, de candidature, de rééligibilité, de remplacement et de gestion des vacances sont mises en œuvre dans le respect des principes démocratiques de LA CONVICTION et des compétences respectives de ses instances.

53.9 – Application

Les modalités pratiques nécessaires à l'application du présent article sont précisées par le présent règlement intérieur dans le respect des statuts.

ARTICLE 54 : ALLIANCES POLITIQUES

54.1 – Principe

LA CONVICTION peut conclure des accords de coopération, des alliances ou des partenariats politiques avec d'autres mouvements ou partis politiques partageant ses valeurs, ses principes et ses objectifs.

54.2 – Formes de coopération

Les accords peuvent notamment porter sur :

- la conduite d'actions communes ;
- la présentation de candidatures communes ;
- la participation à des coalitions électorales ;
- toute autre forme de coopération politique conforme aux statuts de LA CONVICTION.

54.3 – Examen préalable

Tout projet d'alliance, de coopération ou de partenariat est examiné par les instances compétentes au regard de sa conformité aux valeurs, principes, objectifs et orientations de LA CONVICTION.

54.4 – Respect de l'indépendance

Toute alliance ou tout accord de coopération est conclu dans le respect de l'indépendance de LA CONVICTION.

54.5 – Préservation de l'identité et des valeurs

Aucun accord ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'identité de LA CONVICTION, à ses valeurs fondamentales, à ses principes ou à son projet politique.

54.6 – Autonomie décisionnelle

Les accords conclus ne peuvent avoir pour effet de priver LA CONVICTION de son autonomie décisionnelle ou de transférer ses compétences à un partenaire politique en dehors des conditions prévues par les statuts.

54.7 – Formalisation

Tout accord d'alliance, de coopération ou de partenariat est formalisé selon les modalités décidées par les instances compétentes et, lorsqu'il y a lieu, fait l'objet d'un document précisant son objet, sa durée, ses engagements et ses conditions d'application.

54.8 – Respect des statuts

Les accords conclus dans le cadre du présent article doivent être conformes aux statuts, au présent règlement intérieur et aux décisions régulièrement prises par les instances compétentes de LA CONVICTION.

54.9 – Application

Les modalités pratiques d'application du présent article sont précisées par le présent règlement intérieur dans le respect des principes de gouvernance et d'organisation de LA CONVICTION.

ARTICLE 55 : INSTITUT DE FORMATION

55.1 – Création

LA CONVICTION peut créer un Institut de formation politique destiné à assurer la formation de ses adhérents, responsables, candidats et élus.

55.2 – Missions

L'Institut a notamment pour mission :

- de développer les connaissances politiques, institutionnelles, juridiques et civiques des personnes concernées ;
- de renforcer leurs compétences dans l'exercice de leurs responsabilités ;
- de promouvoir les valeurs et les principes de LA CONVICTION ;
- de contribuer à la connaissance et à la compréhension du projet politique du Parti.

55.3 – Public concerné

Les formations peuvent être destinées aux adhérents, aux responsables, aux candidats et aux élus de LA CONVICTION, selon les programmes et modalités retenus.

55.4 – Organisation

L'organisation de l'Institut, ses responsabilités, ses modalités de fonctionnement et ses éventuelles structures internes sont définies conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

55.5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont établis en cohérence avec les missions de l'Institut et portent notamment sur les domaines politique, institutionnel, juridique et civique ainsi que sur les responsabilités exercées au sein du Parti.

55.6 – Valeurs et projet du Parti

Les formations dispensées dans le cadre de l'Institut contribuent à la transmission et à la promotion des valeurs, principes et orientations de LA CONVICTION.

55.7 – Financement

Les modalités de financement de l'Institut sont définies conformément aux règles applicables au Parti, aux statuts et au présent règlement intérieur.

55.8 – Fonctionnement

Les modalités pratiques relatives à la création, à l'organisation, au fonctionnement, aux programmes, aux intervenants et, le cas échéant, aux conditions de participation aux formations sont précisées par le présent règlement intérieur ou par les instances compétentes.

55.9 – Application

L'Institut exerce ses activités dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur, des valeurs, des principes et du projet politique de LA CONVICTION.

ARTICLE 56 : MOUVEMENT JEUNESSE DE LA CONVICTION

56.1 – Objet et fonctionnement général du règlement intérieur

Le Mouvement Jeunesse de LA CONVICTION sera créé au sein du Parti politique LA CONVICTION.

Il constituera une structure interne du Parti et participera à la vie, au développement et à la transmission des valeurs et des principes du Parti.

Il rassemble les adhérents du Parti âgés de 18 à 25 ans inclus, et a pour vocation de favoriser leur participation à la vie du Parti, leur engagement civique, politique et associatif… leur formation ainsi que la transmission intergénérationnelle des convictions, des connaissances et de l'expérience du Parti.

À compter de leur 26e anniversaire, les membres du Mouvement Jeunesse de LA CONVICTION cessent de relever de cette structure spécifique et peuvent poursuivre leur engagement au sein du Parti politique LA CONVICTION, dans le cadre de l'adhésion générale au Parti.

Cette transition ne constitue ni une exclusion du Parti ni une perte de la qualité d'adhérent à LA CONVICTION. Elle correspond uniquement au passage du membre du Mouvement Jeunesse vers les structures générales du Parti.

Le Mouvement exerce ses activités dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur, des chartes adoptées conformément aux statuts et des décisions régulièrement prises par les organes compétents du Parti.

56.2 – Liberté d'initiative et de proposition

Le Mouvement dispose d'une liberté d'initiative et de proposition dans le cadre de sa vocation.

Les jeunes adhérents peuvent notamment proposer des projets, organiser des débats, réunions, rencontres, conférences, consultations, actions de formation civique et politique et toute autre activité compatible avec les valeurs et les principes du Parti.

Les initiatives peuvent être proposées par les responsables nationaux, territoriaux ou par les membres du Mouvement selon les modalités d'organisation définies par celui-ci.

La liberté d'initiative ne confère aucune autonomie juridique, patrimoniale ou financière au Mouvement.

56.3 – Organisation territoriale

Le Mouvement peut être organisé aux niveaux national, régional, départemental, local et au niveau des circonscriptions.

Lorsque cela est nécessaire à son développement, des structures territoriales peuvent être constituées après validation conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

Chaque structure territoriale exerce ses activités dans le respect des orientations générales du Mouvement et des statuts du Parti.

Aucune structure territoriale ne constitue une personne morale ou une organisation indépendante du Parti.

56.4 – Président national du Mouvement

Le Président national assure la direction et la coordination générale du Mouvement dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts et le présent règlement intérieur.

Il assure notamment :

- la coordination des activités nationales ;
- l'animation générale du Mouvement ;
- la coordination des responsables territoriaux ;
- la préparation et le suivi des projets nationaux ;
- la représentation du Mouvement dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- la transmission aux instances compétentes du Parti des propositions et informations relatives au Mouvement.

Le Président national ne peut engager juridiquement ou financièrement le Parti au-delà des pouvoirs, autorisations ou délégations qui lui sont expressément accordés.

56.5 – Vice-présidents du Mouvement

Le ou les Vice-présidents assistent le Président national dans l'exercice de ses fonctions.

Leurs missions peuvent notamment porter sur :

- la coordination de secteurs particuliers ;
- l'animation territoriale ;
- le suivi de projets ;
- la formation ;
- les relations avec les structures territoriales ;
- toute autre mission confiée par le Président national dans le cadre des statuts.

Les Vice-présidents exercent leurs fonctions dans les limites de leurs attributions et ne peuvent engager le Parti sans habilitation expresse.

56.6 – Responsables territoriaux

Des responsables régionaux, départementaux, locaux et de circonscription peuvent être proposés afin d'assurer l'animation et le développement du Mouvement sur leurs territoires respectifs.

Ils peuvent notamment :

- organiser les activités territoriales ;
- favoriser la participation des jeunes adhérents ;
- proposer des initiatives ;
- coordonner les équipes locales ;
- transmettre les propositions et besoins du territoire au niveau supérieur du Mouvement ;
- participer au développement des actions du Mouvement.

Ils exercent leurs fonctions dans les limites des attributions qui leur sont confiées.

56.7 – Constitution des équipes

Le Président national, les Vice-présidents et les responsables territoriaux peuvent proposer la constitution des équipes nécessaires au fonctionnement du Mouvement.

Peuvent notamment être proposés :

- des secrétaires ;
- des coordinateurs ;
- des adjoints ;
- des chargés de mission ;
- des responsables thématiques ;
- des responsables de communication ;
- des responsables d'organisation ;
- ou toute autre fonction nécessaire au fonctionnement du Mouvement.

La proposition d'une équipe ne vaut pas nomination.

56.8 – Procédure de nomination

Toute nomination au sein du Mouvement, quel que soit le niveau territorial et quelle que soit la fonction concernée, est soumise à l'approbation expresse et préalable de la Présidente fondatrice, conformément aux statuts.

Aucune personne proposée ne peut être considérée comme définitivement nommée ni prendre effectivement ses fonctions avant l'obtention de cette approbation.

Cette règle s'applique notamment au Président national, aux Vice-présidents, aux responsables régionaux, départementaux, locaux et de circonscription, ainsi qu'aux secrétaires, coordinateurs, adjoints, chargés de mission, responsables thématiques et à toute autre personne appelée à exercer une responsabilité au sein du Mouvement.

Le silence de la Présidente fondatrice ne peut être interprété comme une approbation.

56.9 – Formalisation des nominations

Toute nomination approuvée est formalisée par écrit.

La formalisation mentionne notamment :

- l'identité de la personne nommée ;
- la fonction exercée ;
- le territoire concerné lorsqu'il y a lieu ;
- la date de l'approbation ;
- la date de prise de fonction ;
- la durée de la fonction lorsqu'elle est prévue.

Les décisions de nomination sont conservées dans les archives du Mouvement et, lorsqu'elles concernent une fonction nécessitant une information du Parti, transmises aux instances ou responsables concernés.

56.10 – Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du Président national et des Vice-présidents est celle prévue par les statuts.

Les fonctions peuvent prendre fin notamment par :

- expiration du mandat ;
- démission ;
- décès ;
- empêchement durable ;
- décision de la Présidente fondatrice dans les conditions prévues par les statuts ;
- remplacement conformément aux statuts.

Toute nouvelle nomination consécutive à une cessation de fonctions demeure soumise à la procédure d'approbation prévue à l'article 56.8 du présent règlement intérieur.

56.11 – Réunions et coordination

Le Président national organise les réunions nécessaires au fonctionnement du Mouvement.

Des réunions peuvent être organisées au niveau national, régional, départemental, local ou au niveau des circonscriptions.

Les responsables territoriaux rendent compte régulièrement de leurs activités au niveau supérieur du Mouvement selon les modalités définies par celui-ci.

Lorsque cela est nécessaire, le Président national peut demander un rapport d'activité ou toute information relative au fonctionnement d'une structure territoriale.

56.12 – Projets et initiatives

Toute initiative du Mouvement doit être compatible avec :

- les statuts du Parti ;
- le présent règlement intérieur ;
- les valeurs et principes de La Conviction ;
- les dispositions légales applicables.

Les projets nécessitant un engagement financier, juridique ou matériel du Parti doivent faire l'objet des autorisations nécessaires avant leur mise en œuvre.

Aucune initiative ne peut créer une obligation financière ou juridique à la charge du Parti sans l'autorisation requise.

56.13 – Relations avec les organisations extérieures

Le Mouvement peut organiser des échanges avec des mouvements de jeunesse, associations, acteurs de la société civile et représentants des institutions.

Ces relations doivent respecter les statuts du Parti, les règles applicables à sa représentation et les orientations arrêtées par les instances compétentes.

Aucun responsable du Mouvement ne peut engager officiellement le Parti auprès d'une organisation extérieure sans y être habilité.

56.14 – Communication du Mouvement

Le Mouvement peut disposer de moyens de communication propres à ses activités, notamment de supports numériques, réseaux sociaux, publications ou espaces de présentation.

Ces supports doivent respecter l'identité du Parti, ses valeurs, ses règles de communication et les dispositions légales applicables.

Les responsables du Mouvement veillent à ce qu'aucune communication ne puisse être présentée comme une position officielle du Parti lorsqu'elle ne l'a pas été régulièrement adoptée par l'instance compétente.

56.15 – Moyens financiers du Mouvement

Le Mouvement ne dispose d'aucune autonomie financière distincte de celle du Parti.

Le Parti peut lui affecter des crédits ou une dotation destinés à ses activités.

Ces crédits demeurent intégrés à la gestion financière du Parti et ne constituent pas des fonds appartenant au Mouvement.

Le montant, la destination et les conditions d'utilisation des crédits sont déterminés conformément aux procédures financières du Parti.

56.16 – Autorisation des dépenses

Aucune dépense ne peut être engagée au nom ou pour le compte du Parti par un responsable du Mouvement sans disposer de l'autorisation ou de la délégation nécessaire.

Toute dépense doit respecter les procédures financières applicables au Parti.

Une dépense engagée sans l'autorisation requise ne crée pas, par elle-même, un droit automatique à remboursement par le Parti.

Les dépenses doivent être justifiées par les documents nécessaires à leur contrôle et à leur enregistrement comptable.

56.17 – Collecte des ressources

Le Mouvement ne peut organiser une collecte autonome de dons ou de cotisations politiques au nom du Parti.

Les dons, cotisations et autres ressources destinées au financement du Parti doivent être recueillis conformément au dispositif légal applicable et aux procédures arrêtées par le Parti.

Les supports de communication du Mouvement peuvent orienter les adhérents et donateurs vers les dispositifs officiels de collecte du Parti.

Aucun responsable territorial ne peut conserver ou gérer personnellement des fonds destinés au financement du Parti.

56.18 – Suivi financier et contrôle

Les dépenses engagées dans le cadre des activités du Mouvement doivent pouvoir être identifiées, justifiées et retracées conformément aux règles financières et comptables du Parti.

Les responsables du Mouvement transmettent, lorsque cela leur est demandé, les justificatifs et informations nécessaires au suivi financier des activités.

Les responsables financiers du Parti peuvent demander toute information ou pièce justificative nécessaire au contrôle des dépenses du Mouvement.

56.19 – Candidatures aux élections

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction peut identifier, accompagner et proposer des candidats issus de ses rangs, notamment en vue des élections législatives, et formuler des propositions de candidatures dans les différentes circonscriptions électorales.

Les propositions de candidatures formulées par le Mouvement Jeunesse constituent une faculté interne de proposition et ne valent pas investiture par le Parti.

Toute proposition de candidature formulée par le Mouvement Jeunesse de LA CONVICTION demeure soumise à la procédure d'investiture prévue par les statuts et, lorsque les statuts le prévoient, à l'accord préalable et exprès de la Présidente fondatrice. Le silence ou l'absence de réponse de celle-ci ne peut en aucun cas être interprété comme un accord ou une validation.

L'investiture officielle d'un candidat relève exclusivement de l'autorité compétente du Parti. Aucun candidat proposé par le Mouvement Jeunesse ne peut se prévaloir de la qualité de candidat officiellement investi ou soutenu par le Parti avant la décision formelle d'investiture ou de soutien prise conformément aux statuts.

Le Mouvement Jeunesse peut contribuer à l'identification, à la préparation, à l'accompagnement et à l'animation politique des candidats qu'il propose, dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et de la législation applicable.

Les propositions de candidatures peuvent notamment porter sur les élections législatives et sur les différentes circonscriptions électorales. Le Mouvement Jeunesse peut, à ce titre, identifier plusieurs profils ou formuler plusieurs propositions pour une même échéance électorale, sans que cette démarche ne vaille désignation ou investiture.

Les dispositions relatives au financement des candidatures et des campagnes électorales sont celles prévues par l'article 25 du présent règlement intérieur et par les dispositions légales et réglementaires applicables. Le Mouvement Jeunesse de LA CONVICTION ne dispose d'aucune autonomie en matière de financement électoral et ne peut se substituer au candidat, à son mandataire financier ou à toute personne légalement habilitée.

L'identification, la proposition ou l'accompagnement d'un candidat par le Mouvement ne crée aucun droit à l'investiture, au soutien officiel ou au financement du Parti.

56.20 – Campagnes électorales

Toute activité du Mouvement susceptible d'avoir un lien avec une campagne électorale doit respecter les règles particulières applicables au financement des campagnes électorales.

Aucune activité du Mouvement ne peut être organisée ou financée de manière à contourner les règles applicables aux comptes de campagne, aux dons, aux dépenses électorales ou au financement politique.

Lorsqu'une activité présente un risque particulier au regard de ces règles, les responsables du Mouvement doivent solliciter préalablement les responsables compétents du Parti.

56.21 – Protection et prérogatives de la Présidente fondatrice

Les responsables du Mouvement respectent les prérogatives particulières reconnues à la Présidente fondatrice par les statuts.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut avoir pour effet de limiter, de supprimer ou de contourner une prérogative qui lui est expressément reconnue par les statuts.

Toute procédure nécessitant son accord ou son approbation doit respecter les conditions prévues par les statuts.

56.22 – Dénomination et droits attachés

La création et l'existence du Mouvement Jeunesse de La Conviction au sein du parti politique La Conviction ne constituent pas une cession, un transfert ou un abandon de propriété de sa dénomination. Le nom « Mouvement Jeunesse de La Conviction » demeure attaché aux droits de la Présidente Fondatrice, à titre personnel et indépendamment de la fonction de Présidente qu'elle exerce au sein du parti.

56.23 – Rattachement au parti

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction est rattaché au parti politique La Conviction et exerce ses activités dans le respect des statuts du parti et du présent règlement intérieur.

56.24 – Activités et représentation territoriale

Le Mouvement Jeunesse de La Conviction peut exercer ses activités et être représenté sur l'ensemble du territoire national, notamment par la création de structures ou représentations départementales, et utiliser cette dénomination dans le cadre de ses activités, communications, publications et sites internet, dans le respect des droits de la Présidente Fondatrice.

56.25 – Information et transmission

Le Président national veille à assurer une circulation régulière des informations entre les différentes structures du Mouvement et, lorsque cela est nécessaire, avec les instances compétentes du Parti.

Les responsables territoriaux transmettent les informations utiles relatives :

- aux activités réalisées ;
- aux projets en cours ;
- aux difficultés rencontrées ;
- aux besoins du territoire ;
- aux propositions des jeunes adhérents.

56.26 – Respect des statuts et du règlement intérieur

Les responsables et membres du Mouvement sont tenus de respecter les statuts du Parti, le présent règlement intérieur, les chartes régulièrement adoptées ainsi que les décisions prises conformément aux statuts.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement intérieur et les statuts du Parti, les statuts prévalent.

Aucune disposition du présent règlement intérieur ne peut être interprétée comme conférant au Mouvement ou à l'un de ses responsables une autonomie juridique, patrimoniale ou financière contraire aux statuts.

56.27 – Discipline

Les membres et responsables du Mouvement sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues par l'article 35 des statuts.

L'exercice d'une responsabilité au sein du Mouvement ne fait pas obstacle à l'application des procédures disciplinaires prévues par les statuts.

ARTICLE 57 : STRUCTURES LOCALES ET TERRITORIALISATION

57.1 – Développement territorial

LA CONVICTION peut développer des structures locales, départementales, régionales ou toute autre structure territoriale nécessaire à son organisation et à son développement.

57.2 – Missions générales

Les structures territoriales participent à la mise en œuvre des orientations de LA CONVICTION et exercent leurs activités dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et des décisions régulièrement adoptées par les organes compétents.

57.3 – Création des structures

La création des structures territoriales est effectuée conformément aux statuts et selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur ou par les instances compétentes.

57.4 – Organisation et fonctionnement

Chaque structure territoriale est organisée et fonctionne selon les règles qui lui sont applicables, conformément aux statuts, au présent règlement intérieur et aux décisions des instances compétentes.

57.5 – Représentation

Les modalités de représentation des structures territoriales sont définies conformément aux statuts et au présent règlement intérieur, dans le respect des compétences attribuées à leurs responsables et aux instances compétentes.

57.6 – Coordination territoriale

Les structures territoriales assurent leur coordination avec les autres structures concernées et avec les instances compétentes de LA CONVICTION afin de contribuer à la cohérence de l'organisation et à la mise en œuvre des orientations du Parti.

57.7 – Dysfonctionnement grave

En cas de dysfonctionnement grave, de non-respect des statuts ou d'atteinte aux intérêts de LA CONVICTION, l'organe compétent peut décider des mesures adaptées à la situation, conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

57.8 – Mesures applicables

Les mesures pouvant être prises comprennent notamment la suspension temporaire ou la réorganisation de la structure territoriale concernée, selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur et dans le respect des compétences de l'organe compétent.

57.9 – Mise en œuvre des mesures

Toute mesure prise en application du présent article est mise en œuvre dans des conditions permettant d'assurer la continuité du fonctionnement du Parti et le respect des statuts.

57.10 – Application

Les structures territoriales contribuent à l'organisation, à l'implantation et au développement de LA CONVICTION dans le respect de l'unité, des orientations et des décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes.

ARTICLE 58 : PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES

58.1 – Respect des statuts et des valeurs

Les organes de LA CONVICTION exercent leurs compétences dans le respect des statuts, des valeurs du Parti et des décisions régulièrement adoptées par les organes compétents.

58.2 – Compétences

Chaque organe exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts et, lorsque ceux-ci le prévoient, par le présent règlement intérieur.

58.3 – Convocation

Les modalités de convocation des organes sont définies conformément aux statuts et au présent règlement intérieur, en précisant notamment, lorsque cela est applicable, l'auteur de la convocation, les délais et les modalités de transmission des informations nécessaires aux travaux.

58.4 – Réunion

Les réunions des organes sont organisées selon les modalités prévues par les statuts et le présent règlement intérieur. Les membres sont informés de l'ordre du jour et disposent, lorsque cela est nécessaire, des éléments utiles à l'examen des questions inscrites aux travaux.

58.5 – Délibération

Les organes délibèrent sur les questions relevant de leurs compétences statutaires. Les débats sont conduits dans le respect des règles applicables à chaque organe et des principes de fonctionnement de LA CONVICTION.

58.6 – Quorum

Lorsque les statuts prévoient un quorum ou renvoient au règlement intérieur pour en fixer les modalités, celui-ci est déterminé et constaté conformément aux dispositions applicables à l'organe concerné.

58.7 – Vote

Les modalités de vote, notamment les conditions de participation, de majorité et, lorsque cela est prévu, de représentation, sont déterminées conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

58.8 – Organisation des travaux

L'organisation des travaux de chaque organe doit permettre un examen effectif des questions relevant de sa compétence, ainsi que l'expression et la participation de ses membres dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

58.9 – Procès-verbaux et traçabilité

Lorsque la nature ou les règles de fonctionnement de l'organe le nécessitent, les réunions et décisions font l'objet d'une formalisation permettant d'assurer leur traçabilité et leur conservation.

58.10 – Respect des décisions

Les membres et responsables des organes respectent les décisions régulièrement adoptées par les organes compétents, dans la limite des compétences attribuées à ces derniers par les statuts.

58.11 – Primauté des statuts

Le présent règlement intérieur ne peut déroger aux statuts ni en modifier les dispositions. Il précise uniquement leurs modalités d'application et de fonctionnement lorsqu'une telle précision est nécessaire ou prévue.

58.12 – Application

Les modalités pratiques de fonctionnement des organes sont appliquées dans le respect des statuts, des valeurs et des principes de LA CONVICTION.

ARTICLE 59 : CONSULTATION DES ADHÉRENTS

59.1 – Principe

LA CONVICTION peut organiser des consultations de ses adhérents sur toute question relative à son orientation politique, à son fonctionnement, à son organisation ou à toute autre question d'intérêt pour le Parti.

59.2 – Initiative

Les consultations peuvent être organisées à l'initiative du Bureau national ou de toute autre instance compétente, selon les modalités prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

59.3 – Modalités de consultation

Le présent règlement intérieur précise, lorsque cela est nécessaire, les modalités d'organisation des consultations, notamment les conditions d'information des adhérents, les modalités de participation et de recueil des avis.

59.4 – Résultats

Les résultats des consultations sont établis et transmis aux instances compétentes du Parti selon les modalités applicables à la consultation concernée.

59.5 – Prise en considération

Les résultats des consultations sont pris en considération par les instances compétentes de LA CONVICTION dans les conditions définies par les statuts et le présent règlement intérieur.

59.6 – Respect des compétences

La consultation des adhérents s'exerce dans le respect des compétences attribuées aux différentes instances de LA CONVICTION par les statuts.

ARTICLE 60 : COMITÉ DES MAIRES

60.1 – Création

LA CONVICTION peut créer un Comité des maires destiné à favoriser le dialogue, la concertation et les échanges d'expérience entre le Parti et les élus municipaux.

60.2 – Missions

Le Comité des maires a notamment pour mission :

- de recueillir les réalités et les préoccupations des communes ;
- de valoriser l'expérience des élus locaux ;
- de favoriser la réflexion sur la responsabilité locale ;
- de contribuer à la réflexion sur l'organisation des territoires ;
- de favoriser la réflexion sur les politiques publiques répondant aux besoins des habitants.

60.3 – Nature du Comité

Le Comité des maires constitue un espace de consultation, de réflexion et de proposition.

60.4 – Respect des institutions et des compétences

Le Comité des maires ne se substitue pas aux institutions républicaines, aux collectivités territoriales ni aux compétences propres des élus locaux.

60.5 – Composition et organisation

La composition du Comité des maires, ses modalités de fonctionnement, de participation, de réunion et d'organisation sont définies par le présent règlement intérieur.

60.6 – Propositions

Les travaux et propositions du Comité des maires sont transmis aux instances compétentes de LA CONVICTION selon les modalités définies par le présent règlement intérieur.

60.7 – Autres instances internes

LA CONVICTION peut également créer toute autre instance interne de coordination, de réflexion, de suivi ou de travail nécessaire à son organisation et à son développement.

60.8 – Modalités applicables

Les modalités de création, de composition, de fonctionnement et les missions précises de ces instances sont définies par le présent règlement intérieur.

60.9 – Respect des statuts

Le Comité des maires et les autres instances créées en application du présent article exercent leurs missions dans le respect des statuts, des valeurs, des principes et des compétences des organes de LA CONVICTION.

ARTICLE 61 : PARTENARIATS ET COOPÉRATION

61.1 – Indépendance du Parti

LA CONVICTION est indépendante et conserve en toute circonstance son autonomie juridique, politique, administrative, financière et décisionnelle.

61.2 – Partenariats et coopération

LA CONVICTION peut conclure toute convention, contrat ou accord de partenariat avec des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et, plus généralement, avec toute personne morale ou organisme poursuivant des objectifs compatibles avec ses valeurs, son objet et ses statuts.

61.3 – Compatibilité des partenariats

Tout partenariat ou accord de coopération doit être compatible avec les valeurs, l'objet et les principes de LA CONVICTION.

61.4 – Préservation de l'autonomie

Les conventions, contrats et accords conclus dans le cadre du présent article ne peuvent avoir pour effet de remettre en cause l'autonomie, l'identité ou l'indépendance de LA CONVICTION.

61.5 – Compétence pour conclure les accords

La conclusion des conventions, contrats et accords de partenariat relève de l'instance compétente conformément aux statuts et aux règles d'organisation du Parti.

61.6 – Formalisation

Lorsque cela est nécessaire, les partenariats sont formalisés par une convention, un contrat ou un accord précisant leur objet et leurs modalités de mise en œuvre.

61.7 – Suivi des partenariats

Les modalités de suivi des partenariats peuvent être précisées dans les conventions concernées ou par les instances compétentes de LA CONVICTION.

61.8 – Respect des principes de gouvernance

Les partenariats et coopérations sont mis en œuvre conformément aux principes de gouvernance et d'organisation du Parti.

61.9 – Application

Les modalités pratiques de mise en œuvre du présent article peuvent être précisées par le présent règlement intérieur ou, le cas échéant, par les conventions, contrats ou accords concernés, dans le respect des statuts.

ARTICLE 62 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

62.1 – Composition

L'Assemblée générale est composée des membres de LA CONVICTION disposant du droit de vote dans les conditions prévues par les statuts.

62.2 – Convocation

Les membres sont convoqués dans les conditions prévues par les statuts. La convocation précise notamment la date, l'heure, le lieu ou les modalités de participation à distance ainsi que l'ordre du jour.

62.3 – Délégation de pouvoir

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

62.4 – Modalités de représentation

Le pouvoir est établi par écrit et permet d'identifier le membre représenté et le membre qui le représente. Les modalités pratiques de transmission des pouvoirs sont précisées lors de la convocation.

62.5 – Participation à distance

Lorsque la participation à distance est prévue, les moyens utilisés doivent permettre l'identification des participants, leur participation effective aux débats et l'exercice de leur droit de vote.

62.6 – Quorum

Le quorum est apprécié conformément aux dispositions des statuts. Les membres présents et représentés sont pris en compte dans les conditions prévues par les statuts.

62.7 – Seconde convocation

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les conditions prévues par les statuts.

62.8 – Ordre du jour

L'Assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sous réserve des dispositions particulières prévues par les statuts.

62.9 – Déroulement des séances

Les débats sont conduits par la Présidente ou le Président de séance dans le respect de l'ordre du jour et des règles prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

62.10 – Votes

Chaque membre disposant du droit de vote dispose d'une voix. Les votes sont organisés selon les modalités prévues par les statuts et, lorsque cela est nécessaire, par le présent règlement intérieur.

62.11 – Majorité

Les décisions sont adoptées selon les règles de majorité prévues par les statuts.

62.12 – Procès-verbal

Les principales décisions et les résultats des votes de l'Assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal conservé par le Parti.

62.13 – Suspension de séance

Le président ou la présidente (e) de séance peut décider une suspension de séance lorsque les circonstances le nécessitent, notamment afin de permettre une consultation interne ou un échange complémentaire avant la reprise des délibérations.

Cette suspension ne peut avoir pour effet de modifier les compétences attribuées par les statuts à l'Assemblée générale, au Bureau, à la Présidente ou à la Présidente fondatrice, ou à tout autre organe du Parti politique LA CONVICTION.

62.14 – Respect des statuts

Le présent article précise les modalités pratiques de fonctionnement de l'Assemblée générale. Il ne peut ni modifier, ni restreindre, ni contredire les dispositions des statuts.

ARTICLE 63 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

63.1 – Convocation

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidente ou le Président, conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

63.2 – Demande des membres

L'Assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins deux tiers des membres inscrits justifiant d'une ancienneté minimale de deux années, dans les conditions prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

63.3 – Compétences

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- les décisions portant sur les biens immobiliers ;
- la fusion de l'association ou toute autre opération entraînant une modification substantielle de son objet ou de son organisation.

63.4 – Convocation et ordre du jour

La convocation de l'Assemblée générale extraordinaire est effectuée selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'Assemblée générale ordinaire.

63.5 – Objet des délibérations

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions relevant de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour de la convocation.

63.6 – Majorité

Les décisions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sauf disposition particulière prévue par les statuts.

63.7 – Dissolution

La dissolution de LA CONVICTION ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

63.8 – Participation et représentation

Les conditions de participation en présentiel ou à distance ainsi que les conditions de représentation des membres sont celles applicables aux Assemblées générales, sous réserve des dispositions particulières prévues par les statuts.

63.9 – Compétence exceptionnelle pendant les deux premières années

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti LA CONVICTION, la Présidente fondatrice et le Trésorier ou la Trésorière disposent conjointement, dans les seules conditions prévues à l'article 64 des statuts, de la compétence exceptionnelle permettant de procéder aux adaptations limitées des statuts expressément autorisées par cet article.

63.10 – Limites de la compétence exceptionnelle

La compétence exceptionnelle prévue à l'article 63 des statuts ne peut être exercée que pour les modifications expressément autorisées par l'article 64 des statuts.

63.11 – Exclusions

La compétence exceptionnelle prévue pendant les deux premières années ne peut être utilisée pour modifier l'objet du Parti, ses valeurs fondatrices, ses principes essentiels, les règles relatives à la dissolution du Parti ou pour procéder à une réécriture générale des statuts.

63.12 – Exercice conjoint

La compétence exceptionnelle prévue au présent article est exercée conjointement par la Présidente fondatrice et le Trésorier ou la Trésorière, dans les limites et conditions fixées par les statuts.

63.13 – Application

Les modalités pratiques de convocation, de participation, de représentation et de déroulement de l'Assemblée générale extraordinaire sont mises en œuvre conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

ARTICLE 64 : CONDITIONS D'ANCIENNETÉ ET DÉCISIONS STRATÉGIQUES

64.1 – Conditions d'ancienneté

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation et justifiant d'une ancienneté minimale de deux années à la date de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, peuvent participer aux votes portant sur les décisions stratégiques prévues par les statuts.

64.2 – Décisions concernées

La condition d'ancienneté prévue à l'article 64 des statuts s'applique notamment aux votes portant sur :

- la modification des statuts ;
- la dissolution du Parti ;
- l'élection ou la révocation de la Présidente ou du Président ;
- la fusion, l'absorption ou l'union avec un autre mouvement ou parti politique.

64.3 – Appréciation de l'ancienneté

L'ancienneté est appréciée à la date de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire.

La date d'adhésion régulièrement enregistrée auprès du Parti constitue la référence pour déterminer l'ancienneté du membre.

64.4 – Période fondatrice

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti, les règles ordinaires d'ancienneté prévues par les statuts ne pouvant pas encore produire pleinement leurs effets, les compétences exceptionnelles prévues par les statuts sont appliquées conformément aux dispositions statutaires.

64.5 – Modification des statuts pendant la période fondatrice

Pendant la période fondatrice, la Présidente fondatrice et le Trésorier ou la Trésorière sont conjointement habilités à décider des modifications statutaires dans les limites prévues par les statuts.

Aucune modification statutaire ne peut être adoptée par un autre membre ou une autre instance dans le cadre de cette procédure exceptionnelle.

64.6 – Conditions de modification

Les modifications statutaires décidées pendant la période fondatrice doivent répondre à un besoin réel lié notamment :

- à une erreur ;
- à une omission ;
- à une contradiction ;
- à une situation nouvelle ;
- au fonctionnement ou à l'organisation du Parti ;
- à sa continuité ou à son développement ;
- à son organisation territoriale ;
- à la préparation d'échéances électorales ;
- à la présentation de candidatures ;
- ou à la conformité aux exigences légales, administratives, financières ou réglementaires.

64.7 – Procédure applicable aux modifications statutaires

Toute modification statutaire décidée pendant la période fondatrice doit être formalisée par un procès-verbal signé par la Présidente fondatrice et le Trésorier ou la Trésorière.

La nouvelle version des statuts est annexée au procès-verbal et conservée dans les archives officielles du Parti.

64.8 – Limites

Aucune modification exceptionnelle ne peut :

- modifier ou supprimer l'objet du Parti ;
- modifier ou supprimer ses valeurs fondatrices ;
- remettre en cause ses principes essentiels ;
- supprimer les garanties fondamentales accordées aux membres ;
- modifier ou supprimer les prérogatives expressément reconnues à la Présidente fondatrice par les statuts ;
- ou procéder à une réécriture générale ou substantielle des statuts.

64.9 – Règlement intérieur pendant la période fondatrice

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti, la Présidente fondatrice est seule habilitée à établir, adopter, compléter, corriger et modifier le règlement intérieur.

Elle exerce cette compétence dans le respect des statuts, de l'objet du Parti, de ses valeurs fondatrices, de ses principes essentiels et des garanties fondamentales accordées aux membres.

64.10 – Procédure d'adoption ou de modification du règlement intérieur

Toute adoption ou modification du règlement intérieur décidée par la Présidente fondatrice doit être constatée par un procès-verbal.

La version adoptée est annexée au procès-verbal et constitue la version officielle du règlement intérieur jusqu'à son éventuelle modification ou abrogation conformément aux statuts.

64.11 – Documents complémentaires

Pendant la période fondatrice, la Présidente fondatrice peut établir et adopter les documents complémentaires prévus par les statuts, notamment les chartes et règles de conduite applicables aux adhérents, responsables, candidats, élus et représentants du Parti.

Ces documents doivent respecter les statuts et le règlement intérieur.

64.12 – Fin de la période fondatrice

À compter du deuxième anniversaire de la création du Parti, les compétences exceptionnelles prévues pour la période fondatrice cessent automatiquement.

À compter de cette date :

- les modifications des statuts relèvent de l'Assemblée générale extraordinaire conformément aux statuts ;
- l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement intérieur relèvent du Bureau ;
- les documents complémentaires sont adoptés et modifiés selon les compétences prévues par les statuts et le présent règlement intérieur.

64.13 – Compétence du Bureau

Après la période fondatrice, le Bureau est compétent pour adopter, modifier ou abroger le règlement intérieur.

Le Bureau veille à ce que toute disposition du règlement intérieur soit conforme aux statuts.

64.14 – Consultation des autres instances

Le Bureau peut consulter les autres instances et responsables du Parti avant toute modification importante du règlement intérieur.

Peuvent notamment être consultés le Conseil national, les présidents de congrès, les présidents départementaux, les secrétaires nationaux et toute autre instance régulièrement constituée.

La consultation ne transfère pas la compétence décisionnelle du Bureau, sauf disposition contraire des statuts.

64.15 – Mesures provisoires

En cas d'urgence ou de nécessité liée au fonctionnement du Parti, la Présidente fondatrice pendant la période fondatrice, puis le Bureau après cette période, peut prendre des mesures provisoires relevant du règlement intérieur.

Ces mesures doivent respecter les statuts et ne peuvent avoir pour effet de modifier ou de contredire une disposition statutaire.

64.16 – Contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut notamment préciser :

- les conditions pratiques d'adhésion ;
- les modalités pratiques de vote ;
- les procédures d'investiture des candidats ;
- l'organisation des campagnes électorales ;
- les droits et obligations des adhérents ;
- les droits et obligations des responsables et des élus ;
- les procédures disciplinaires ;
- les responsabilités et délégations ;
- les représentations du Parti ;
- les convocations ;
- les modalités de réunion et de délibération des instances ;
- les modalités pratiques relatives aux nominations ;
- et toute autre règle nécessaire au fonctionnement interne du Parti.

64.17 – Limites du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut en aucun cas :

- modifier les statuts ;
- supprimer une disposition statutaire ;
- restreindre une garantie prévue par les statuts ;
- créer une compétence contraire aux statuts ;
- supprimer une compétence attribuée par les statuts à une instance ou à un responsable ;
- ou conférer à une personne un pouvoir que les statuts ne lui reconnaissent pas.

64.18 – Hiérarchie des textes

Les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Le règlement intérieur prévaut sur les documents complémentaires.

En cas de contradiction, la disposition de niveau supérieur s'applique.

64.19 – Opposabilité

Le règlement intérieur régulièrement adopté s'impose à l'ensemble des adhérents, responsables, élus, représentants et à toute personne exerçant une fonction au sein du Parti La Conviction.

64.20 – Conservation des versions

Chaque version du règlement intérieur adoptée régulièrement est datée et conservée dans les archives officielles du Parti.

Les versions successives sont conservées afin d'assurer la traçabilité des modifications.

64.21 – Entrée en vigueur

Toute nouvelle version du règlement intérieur entre en vigueur à la date prévue dans la décision d'adoption ou, à défaut de précision, à compter de son adoption régulière.

Toute modification doit être communiquée aux personnes auxquelles elle s'applique.

ARTICLE 65 : COMITÉ DE LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DES MÉDIAS

65.1 – Création du Comité

Dans le cadre de son développement futur, le Parti peut créer un Comité de liberté d'expression et des médias, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.

65.2 – Nature du Comité

Le Comité constitue un organe consultatif chargé de promouvoir :

- la liberté d'expression ;
- le pluralisme de l'information ;
- le dialogue avec le monde des médias.

65.3 – Composition

Le Comité peut notamment être composé de personnalités qualifiées, de professionnels de l'information, de journalistes ou d'experts respectant les principes d'indépendance, d'éthique et de liberté d'expression.

65.4 – Missions du Comité

Le Comité a notamment pour missions :

- de favoriser le dialogue entre le Parti, les médias et la société civile ;
- de réfléchir aux enjeux liés à l'information et au journalisme ;
- de réfléchir aux enjeux liés aux nouvelles technologies ;
- de formuler des avis et recommandations sur les questions relatives à la liberté d'expression.

65.5 – Mission de réflexion et de proposition

Le Comité exerce une mission de réflexion et de proposition.

Ses avis et recommandations sont consultatifs et ne se substituent pas aux décisions des organes compétents du Parti.

65.6 – Indépendance des journalistes et des médias

Le Comité respecte l'indépendance des journalistes et des médias.

Il ne peut intervenir dans leurs choix éditoriaux ni porter atteinte à leur indépendance.

65.7 – Organisation et fonctionnement

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité sont précisés ultérieurement par le règlement intérieur ou par décision des organes compétents du Parti, conformément aux statuts.

ARTICLE 66 : PROTECTION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES

66.1 – Norme fondamentale

Les statuts constituent la norme fondamentale de LA CONVICTION.

66.2 – Respect des dispositions statutaires

Aucune décision interne ne peut avoir pour effet de modifier, contourner ou neutraliser les dispositions essentielles des statuts.

66.3 – Procédure de modification

Toute modification des dispositions statutaires ne peut intervenir que dans le respect strict de la procédure de révision prévue par les statuts.

66.4 – Nullité des dispositions contraires

Toute disposition du règlement intérieur ou toute décision d'un organe de LA CONVICTION contraire aux statuts est réputée nulle et sans effet.

ARTICLE 67 : CORRECTION DES STATUTS

67.1 – Objet de la procédure

La procédure prévue au présent article permet de répondre aux besoins d'évolution et de fonctionnement de LA CONVICTION lorsqu'une correction, un complément ou un ajout est nécessaire, sans remettre en cause les principes fondamentaux, les valeurs, l'identité ou l'objet du Parti.

67.2 – Demande écrite et motivée

Toute demande de correction, de complément ou d'ajout doit être formulée par écrit et être motivée.

67.3 – Contenu de la demande

La demande précise notamment :

- l'objet de la demande ;

- les raisons de sa nécessité ;
- son intérêt pour le fonctionnement, le développement ou la continuité du Parti.

67.4 – Examen par le Bureau compétent

La proposition est examinée par le Bureau compétent, qui apprécie sa pertinence, sa conformité avec les statuts et son impact éventuel sur l'organisation et le fonctionnement de LA CONVICTION.

67.5 – Validation de la Présidente fondatrice

Après examen, toute proposition relevant du présent article est soumise à la validation expresse de la Présidente fondatrice.

67.6 – Accord exprès

Aucun ajout, aucune correction ou aucun complément relevant de la présente procédure ne peut être adopté sans l'accord exprès de la Présidente fondatrice.

67.7 – Éléments exclus de la procédure

La procédure prévue au présent article ne peut être utilisée pour modifier ou remettre en cause :

- le statut, le rôle et les prérogatives de la Présidente fondatrice ;
- les dispositions relatives aux nominations initiales, au renouvellement des responsables et à la continuité du projet fondateur ;
- les principes relatifs à la désignation des responsables et à l'organisation générale de la gouvernance ;
- les valeurs fondatrices, les principes fondamentaux et l'objet du Parti LA CONVICTION ;
- toute autre disposition expressément protégée par les statuts.

67.8 – Procédure applicable aux éléments fondamentaux

Toute modification portant sur ces éléments fondamentaux reste soumise à la procédure de modification des statuts prévue par l'Article 68.

67.9 – Limitation de la procédure

La présente procédure a pour seul objet de permettre la correction d'erreurs matérielles, l'ajout de dispositions pratiques ou l'adaptation nécessaire du fonctionnement de LA CONVICTION, sans porter atteinte à son identité, à ses valeurs, à son objet ou à ses principes fondateurs.

ARTICLE 68 : MODIFICATION DES STATUTS

68.1 – Assemblée générale extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire régulièrement convoquée, dans les conditions prévues par les statuts.

68.2 – Droit de vote et ancienneté

Seuls les membres adhérents justifiant d'une ancienneté minimale de deux années continues à la date de l'Assemblée générale disposent du droit de vote sur les modifications statutaires, sous réserve des exceptions expressément prévues par les statuts.

68.3 – Sections territoriales

LA CONVICTION est organisée en sections territoriales. Chaque section représente ses membres conformément aux dispositions du règlement intérieur.

68.4 – Exception à la condition d'ancienneté

Une exception à la règle d'ancienneté de deux années est prévue aux Articles 63 et 64.

68.5 – Majorité requise

Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts des membres ayant le droit de vote, réunis en Assemblée générale extraordinaire.

68.6 – Demande de modification

Toute demande de modification des statuts doit être formulée par écrit et comporter une motivation explicite.

68.7 – Respect des statuts

Le règlement intérieur ne peut ni modifier ni contredire les statuts.

ARTICLE 69 : DISSOLUTION

69.1 – Principe de pérennité

La dissolution du Parti politique LA CONVICTION constitue une mesure exceptionnelle de dernier recours et ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par les statuts.

69.2 – Continuité du Parti

LA CONVICTION est créée afin de poursuivre durablement son objet politique et citoyen. Sa continuité constitue un principe fondamental.

69.3 – Protection de l'objet et de l'intérêt général

Nul ne peut utiliser les institutions de LA CONVICTION pour servir des intérêts personnels, politiques ou financiers contraires à son objet, à ses valeurs ou à l'intérêt général qu'elle poursuit.

69.4 – Interdiction de dissolution arbitraire

La dissolution ne peut être décidée pour des raisons de convenance personnelle, de désaccord politique interne, de changement de majorité, de rivalités entre dirigeants ou pour toute autre considération étrangère à l'intérêt supérieur du Parti politique LA CONVICTION.

69.5 – Caractère exceptionnel de la proposition

Toute proposition de dissolution revêt un caractère exceptionnel. Elle doit être formulée par écrit, dûment motivée et fondée sur des circonstances graves rendant objectivement impossible la poursuite des activités du Parti.

69.6 – Conditions de recevabilité

Toute proposition de dissolution doit :

- être déposée par écrit ;
- être signée par au moins vingt-cinq pour cent des adhérents actifs ;
- exposer de manière détaillée les motifs de la demande ;
- être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

69.7 – Irrecevabilité

À défaut de satisfaire aux conditions prévues au présent article, la demande de dissolution est déclarée irrecevable.

69.8 – Qualité des électeurs

Peuvent seuls participer au vote les adhérents actifs :

- à jour de leur cotisation ;
- justifiant d'au moins deux années d'ancienneté sans interruption.

69.9 – Consultation des autres catégories de membres

Les sympathisants, membres bienfaiteurs et membres d'honneur peuvent être consultés. Leurs observations sont annexées au procès-verbal.

69.10 – Conditions de dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- la présence ou la représentation d'au moins soixante-quinze pour cent des adhérents habilités à voter ;
- le vote favorable d'au moins soixante-quinze pour cent des adhérents habilités à voter ;
- le vote favorable d'au moins soixante-quinze pour cent des membres du Bureau.

69.11 – Consultations obligatoires

Avant toute décision définitive, sont obligatoirement consultés :

- le Bureau exécutif national ;
- le Congrès national ;
- le Conseil national ;
- toute autre instance nationale, territoriale ou spécialisée instituée par les statuts ou créée ultérieurement.

69.12 – Consultation des élus et responsables

Lorsque LA CONVICTION dispose d'élus ou de responsables exerçant des fonctions au sein de ses institutions, notamment des parlementaires, présidents d'instances nationales, présidents de groupes, présidents de fédérations, responsables territoriaux ou toute autre autorité compétente, ceux-ci sont également consultés.

69.13 – Avis des instances

Chaque instance consultée remet un avis écrit, motivé et circonstancié, communiqué aux adhérents avant le vote et annexé au procès-verbal.

69.14 – Réalisation préalable des consultations

Aucune procédure de dissolution ne peut être engagée ou menée à son terme sans que l'ensemble des consultations obligatoires ait été régulièrement réalisé.

69.15 – Absence d'une condition

L'absence d'une seule des conditions prévues au présent article entraîne automatiquement le rejet de la proposition de dissolution.

69.16 – Délai de consultation

Toute proposition de dissolution est communiquée à l'ensemble des adhérents au moins soixante jours avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire.

69.17 – Observations et propositions

Durant ce délai, chaque adhérent peut présenter des observations, des amendements ou des propositions alternatives.

69.18 – Double délibération

La dissolution ne devient définitive qu'après son adoption par deux Assemblées générales extraordinaires organisées à au moins six mois d'intervalle.

69.19 – Conditions des deux votes

Les mêmes conditions de quorum et de majorité renforcée sont exigées lors des deux votes.

69.20 – Protection contre les manœuvres

Toute tentative de provoquer artificiellement une dissolution, de manipuler les votes, de diffuser de fausses informations, d'exercer des pressions ou d'utiliser des moyens frauduleux constitue une faute grave susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales pouvant être engagées.

69.21 – Règlement préalable des dettes et engagements

Préalablement à toute dévolution du patrimoine net prévue au présent article, l'ensemble des dettes, engagements et obligations financièrement exigibles de LA CONVICTION doit être apuré conformément aux dispositions légales applicables.

69.22 – Créances et obligations concernées

Sont notamment concernés :

- les crédits et emprunts en cours ;
- les dettes envers les établissements bancaires et organismes financiers ;
- les sommes dues aux fournisseurs, prestataires et administrations ;

- les sommes correspondant à des avances ou prêts consentis au Parti par ses dirigeants, membres fondateurs ou autres personnes, dès lors que ces sommes constituent une créance juridiquement établie et exigible.

69.23 – Respect de l'ordre des créanciers

Le règlement des dettes et engagements de LA CONVICTION intervient dans le respect des règles légales applicables et de l'ordre des créanciers qui en résulte.

69.24 – Dévolution après apurement du passif

Ce n'est qu'après règlement ou apurement de l'ensemble du passif que le patrimoine net éventuellement restant peut faire l'objet de la dévolution prévue au présent article.

69.25 – Absence de partage du patrimoine

Aucune somme ne peut être attribuée à un adhérent, dirigeant, élu, responsable, membre fondateur ou membre d'honneur au titre d'une participation au patrimoine de LA CONVICTION.

69.26 – Remboursement des créances juridiquement exigibles

Le présent article ne fait toutefois pas obstacle au remboursement d'une créance personnelle, réelle, justifiée et juridiquement exigible détenue à l'encontre de LA CONVICTION, lorsque ce remboursement est effectué dans le cadre de l'apurement régulier du passif et conformément aux dispositions légales applicables.

69.27 – Dévolution du patrimoine

En cas de dissolution régulièrement adoptée, après apurement du passif, les biens et le patrimoine net de LA CONVICTION sont attribués, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire, à une ou plusieurs personnes morales de droit français poursuivant un objet politique, civique, culturel, social ou d'intérêt général compatible avec les valeurs, les principes et l'objet du Parti.

69.28 – Interdiction d'attribution aux membres

Aucun adhérent, dirigeant, élu, responsable, membre fondateur ou membre d'honneur ne peut recevoir directement ou indirectement une quelconque part du patrimoine de LA CONVICTION.

69.29 – Principe de continuité

Avant toute procédure de dissolution, les instances compétentes examinent obligatoirement toutes les solutions permettant d'assurer la continuité de LA CONVICTION.

69.30 – Solutions à examiner

Cet examen porte notamment sur :

- la réorganisation des instances ;
- le renouvellement des dirigeants ;
- l'adaptation du fonctionnement du Parti ;
- toute autre mesure permettant la poursuite de son objet.

69.31 – Constat préalable

La dissolution ne peut être envisagée qu'après constat écrit et motivé établissant qu'aucune solution raisonnable ne permet la poursuite des activités.

69.32 – Information des adhérents

Les conclusions de cet examen sont communiquées à l'ensemble des adhérents avant le vote.

69.33 – Présidente fondatrice garante

La Présidente fondatrice est la garante des valeurs fondatrices, des principes, des statuts et du présent régalement intérieur, de l'identité, de la continuité et de la pérennité de LA CONVICTION.

69.34 – Mission de garantie

La Présidente fondatrice veille au respect des présents statuts, au bon fonctionnement des instances nationales et territoriales ainsi qu'à la préservation de l'objet du Parti.

69.35 – Saisine des instances compétentes

La Présidente fondatrice peut saisir toute instance compétente lorsqu'elle estime que les intérêts fondamentaux de LA CONVICTION sont menacés ou qu'une décision est susceptible de porter gravement atteinte à son identité, à ses valeurs, à sa continuité ou à son fonctionnement.

69.36 – Audition obligatoire

Avant toute procédure de dissolution, la Présidente fondatrice est obligatoirement entendue.

69.37 – Avis de la Présidente fondatrice

Son avis écrit, motivé et circonstancié est communiqué à l'ensemble des adhérents et annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire.

69.38 – Avis défavorable

La procédure de dissolution ne peut être engagée ni menée à son terme en cas d'avis défavorable motivé de la Présidente fondatrice, sauf décision contraire du Congrès national adoptée à la majorité d'au moins quatre-vingt-dix pour cent des adhérents habilités à voter, réunissant le quorum prévu par les statuts.

69.39 – Contrôle de la procédure

La Présidente fondatrice veille au respect de l'ensemble des procédures prévues par les statuts et s'assure que toutes les consultations obligatoires ont été régulièrement réalisées avant qu'une décision définitive ne soit prise.

69.40 – Coopération des instances

L'ensemble des instances de LA CONVICTION coopèrent avec la Présidente fondatrice dans l'exercice de sa mission de garante institutionnelle.

69.41 – Commission nationale de médiation et d'arbitrage

Il est institué une Commission nationale de médiation et d'arbitrage, indépendante des organes exécutifs de LA CONVICTION.

69.42 – Missions de la Commission

La Commission est chargée de prévenir, d'examiner et de favoriser le règlement amiable des différends pouvant survenir entre :

- les adhérents ;
- les dirigeants ;
- les élus ;
- les fédérations ;
- les instances nationales ;
- toute autre structure du Parti.

69.43 – Garantie des principes et des droits

La Commission veille au respect des statuts et règlements intérieur, des principes démocratiques, des valeurs fondatrices et des droits des adhérents.

69.44 – Saisine

La Commission peut être saisie par :

- la Présidente fondatrice ;
- le Bureau national ;
- le Congrès national ;
- le Conseil national ;
- un président de fédération ;
- tout adhérent dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

69.45 – Saisine obligatoire avant dissolution

Avant toute procédure de dissolution, la Commission nationale de médiation et d'arbitrage doit obligatoirement être saisie.

69.46 – Délai d'examen

La Commission dispose d'un délai maximal de quatre-vingt-dix jours pour :

- entendre les parties concernées ;
- examiner les faits ;
- proposer toute mesure de conciliation ou de réorganisation ;
- rendre un avis écrit, motivé et circonstancié.

69.47 – Suspension de la procédure de dissolution

La procédure de dissolution est suspendue jusqu'à la remise de l'avis de la Commission.

69.48 – Communication des conclusions

Les conclusions de la Commission sont communiquées aux instances compétentes ainsi qu'aux adhérents avant toute convocation de l'Assemblée générale extraordinaire et sont annexées au procès-verbal.

69.49 – Recommandations

La Commission peut recommander toute mesure propre à préserver l'unité, la continuité, les intérêts et la pérennité de LA CONVICTION.

ARTICLE 70 : STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

70.1 – Cadre général

L'organisation, le fonctionnement et les modalités de gestion de LA CONVICTION sont régis par les présents statuts, complétés, le cas échéant, par le présent règlement intérieur et par les documents complémentaires adoptés conformément aux statuts.

70.2 – Rôle des statuts

Les statuts définissent les principes fondamentaux de LA CONVICTION, son identité, ses organes, leurs attributions, leurs compétences ainsi que les règles générales applicables à son organisation et à son fonctionnement.

70.3 – Rôle du règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts et fixe les règles pratiques nécessaires au fonctionnement interne de LA CONVICTION. Il ne peut ni modifier les statuts ni y déroger.

70.4 – Domaines pouvant être précisés

Le règlement intérieur peut notamment déterminer :

- les conditions d'adhésion des membres ;
- les modalités de vote ;
- les procédures d'investiture des candidats ;
- l'organisation des campagnes électorales ;
- les droits et obligations des adhérents, des responsables et des élus ;
- les procédures disciplinaires ;
- toute autre disposition nécessaire au bon fonctionnement de LA CONVICTION.

70.5 – Documents complémentaires

LA CONVICTION peut également adopter des documents complémentaires, notamment des chartes, afin de préciser les engagements, les règles de conduite et les principes applicables aux adhérents, responsables, candidats, élus et représentants du Parti.

70.6 – Respect des statuts

Le règlement intérieur et les documents complémentaires sont établis dans le respect des statuts.

70.7 – Prévalence des statuts

En cas de contradiction entre les statuts et le présent règlement intérieur ou les documents complémentaires, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 71 : ADOPTION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

71.1 – Principe

Le présent règlement intérieur précise les modalités pratiques d'application des statuts et organise le fonctionnement interne du Parti.

Il ne peut en aucun cas modifier, supprimer, restreindre ou contredire une disposition des statuts.

71.2 – Période fondatrice

Pendant les deux premières années suivant la création du Parti, correspondant à la période fondatrice, la Présidente fondatrice exerce seule la compétence d'établir, d'adopter, de compléter et de modifier le règlement intérieur.

L'accord ou la signature du Trésorier ou de tout autre membre n'est pas requis pour l'exercice de cette compétence.

71.3 – Formalisation des décisions

Toute adoption ou modification du règlement intérieur décidée pendant la période fondatrice est datée et conservée dans les archives officielles du Parti.

La Présidente fondatrice peut constater sa décision par écrit, notamment sous la forme d'une décision ou d'un procès-verbal.

La version ainsi adoptée constitue la version officielle du règlement intérieur jusqu'à son remplacement ou sa modification.

71.4 – Fin de la compétence de la Présidente fondatrice

À compter du deuxième anniversaire de la création du Parti, la compétence exceptionnelle de la Présidente fondatrice en matière d'adoption et de modification du règlement intérieur cesse automatiquement.

À compter de cette date, l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement intérieur relèvent du Bureau, conformément aux statuts.

71.5 – Rôle du Bureau

Le Bureau assure, à compter du deuxième anniversaire, la gestion et l'évolution du règlement intérieur.

Il veille notamment :

- à sa conformité avec les statuts ;
- à son adaptation aux besoins de fonctionnement du Parti ;
- à la cohérence des différentes dispositions internes ;
- à la conservation des versions successives du règlement intérieur.

71.6 – Consultation des instances et responsables

Le Bureau peut consulter ou associer, lorsqu'il l'estime utile, les différentes instances et responsables du Parti.

Peuvent notamment être consultés :

- le Conseil national ;

- les présidents de congrès ;
- les présidents départementaux ;
- les secrétaires nationaux ;
- les responsables territoriaux ;
- et toute autre instance ou responsable régulièrement constitué ou désigné.

Cette consultation ne transfère pas la compétence décisionnelle du Bureau.

71.7 – Modifications importantes

Sont notamment considérées comme importantes les modifications portant sur :

- les droits et obligations des membres ;
- l'organisation et le fonctionnement des instances ;
- les procédures disciplinaires ;
- les règles relatives aux élections internes ;
- les procédures d'investiture ;
- ou toute modification ayant une incidence significative sur le fonctionnement général du Parti.

Le Bureau peut, pour ces modifications, organiser toute consultation qu'il estime nécessaire avant leur adoption.

71.8 – Mesures provisoires

En cas d'urgence ou de nécessité liée au fonctionnement du Parti, la Présidente fondatrice pendant la période fondatrice, puis le Bureau à compter du deuxième anniversaire, peut prendre les mesures provisoires nécessaires dans le champ du règlement intérieur.

Ces mesures doivent respecter les statuts.

71.9 – Hiérarchie des normes internes

Les statuts prévalent sur le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur prévaut sur les documents complémentaires adoptés en application des statuts ou du règlement intérieur.

Toute disposition contraire à un texte de niveau supérieur doit être corrigée ou supprimée.

71.10 – Opposabilité

Le règlement intérieur régulièrement adopté s'impose aux adhérents, responsables, élus, représentants et à toute personne exerçant une fonction au sein du Parti.

71.11 – Conservation et diffusion

Chaque version adoptée du règlement intérieur est datée et conservée dans les archives officielles du Parti.

La version en vigueur est communiquée ou rendue accessible aux personnes auxquelles elle s'applique.

71.12 – Entrée en vigueur

Toute nouvelle version ou modification du règlement intérieur entre en vigueur à la date fixée par la décision qui l'adopte.

À défaut de date particulière, elle entre en vigueur à compter de son adoption régulière.

ARTICLE 72 : CONFIDENTIALITÉ

72.1 – Obligation de confidentialité

Toute personne soumise à l'obligation de confidentialité veille à protéger les informations, documents, données, échanges, décisions, projets, fichiers et supports auxquels elle a accès dans l'exercice de ses fonctions.

72.2 – Interdiction de communication

Il est interdit de communiquer ou de diffuser des informations confidentielles à des personnes non autorisées, quel qu'en soit le support, sauf autorisation de l'organe compétent ou obligation légale.

72.3 – Protection des documents et accès

Les documents, supports numériques, identifiants, mots de passe et informations confidentielles doivent être conservés avec diligence et ne peuvent être utilisés qu'à des fins liées aux activités de LA CONVICTION.

72.4 – Confidentialité après cessation des fonctions

À la cessation des fonctions, toute personne concernée demeure tenue à son obligation de confidentialité et restitue les documents, matériels, accès et supports appartenant à LA CONVICTION conformément aux statuts et au présent règlement intérieur.

72.5 – Manquement à l'obligation de confidentialité

Tout manquement aux dispositions du présent article peut donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 73 : UTILISATION DU NOM, DU LOGO ET DES SIGNES DISTINCTIFS

Le logo et les autres éléments d'identité visuelle du Parti politique ne constituent pas des éléments obligatoires de présentation des présents statuts. En conséquence, la version des statuts transmise à l'autorité administrative compétente dans le cadre des formalités déclaratives du Parti, peut être déposée sans reproduction du logo ni des autres éléments d'identification visuelle.

L'absences de ces éléments dans la version des statuts déposée n'empêche pas le Parti d'adopter, d'utiliser ou de faire évoluer ultérieurement son logo et ses autres éléments d'identité visuelle, conformément aux statuts.

73.1 – Utilisation de la dénomination et des signes distinctifs

Le Parti politique La Conviction peut utiliser sa dénomination, son logo et ses autres signes distinctifs sur ses supports de communication, notamment son site internet, ses publications, ses documents officiels et ses supports imprimés, sous réserve du respect des droits applicables et des dispositions prévus dans statuts.

L'adoption, l'utilisation, la modification ou le remplacement du logo et des autres éléments d'identité visuelle ne nécessite pas, à lui seul, une modification des présents statuts, dès lors que ces opérations n'entraînent aucune modification d'une disposition statutaire et respectent les règles de compétence et de décision prévues par les statuts.

73.2 – Droits attachés aux éléments utilisés

Les droits attachés à la dénomination, au logo et aux autres signes distinctifs utilisés par LA CONVICTION demeurent la propriété exclusive de leurs titulaires, sauf stipulation contraire prévue par un accord écrit.

73.3 – Convention et conditions d'utilisation

Lorsque les éléments concernés sont détenus par un tiers ou font l'objet de droits particuliers, leurs conditions d'utilisation sont définies, lorsque cela est nécessaire, par une convention ou un accord écrit conclu avec les titulaires des droits.

73.4 – Utilisation par les membres et responsables

Les adhérents, responsables, candidats, élus, fédérations, sections et autres structures ou personnes agissant pour le compte de LA CONVICTION utilisent la dénomination, le logo et les signes distinctifs du Parti dans le cadre de leurs fonctions et activités autorisées.

73.5 – Utilisation des supports officiels

L'utilisation du nom, du logo ou des signes distinctifs de LA CONVICTION sur un document, un site internet, un compte de réseau social, une adresse électronique ou tout autre support présenté comme officiel du Parti doit correspondre à une utilisation autorisée.

73.6 – Utilisation non autorisée

Toute utilisation du nom, du logo ou des signes distinctifs susceptible de créer une confusion sur le caractère officiel d'une communication, d'une structure, d'une candidature ou d'une action est interdite lorsqu'elle n'est pas autorisée.

73.7 – Cessation des fonctions

Toute personne cessant ses fonctions ou n'étant plus habilitée à agir au nom de LA CONVICTION cesse d'utiliser les éléments permettant de la présenter comme représentant ou structure officielle du Parti, sous réserve des obligations légales applicables.

73.8 – Modalités pratiques

Le présent règlement intérieur peut préciser les modalités pratiques d'utilisation de la dénomination, du logo et des signes distinctifs de LA CONVICTION, sans pouvoir déroger aux droits détenus par leurs titulaires ni aux accords écrits applicables.

73.9 – Protection des intérêts du Parti

Toute utilisation non autorisée du nom, du logo ou des signes distinctifs de LA CONVICTION peut donner lieu aux mesures prévues par les statuts et le présent règlement intérieur, sans préjudice des recours ou actions prévus par la loi.

ARTICLE 74 : LIBÉRALITÉS

74.1 – Transmission des comptes annuels

Les comptes annuels, y compris ceux des comités locaux, sont transmis chaque année aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur.

74.2 – Conservation des pièces comptables

LA CONVICTION tient à la disposition des autorités de contrôle ses registres et pièces comptables relatifs à l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 75 : INTERPRÉTATION DES STATUTS

75.1 – Principes d'interprétation

En cas de difficulté d'interprétation d'une disposition des statuts, il est tenu compte de leur esprit général, de leurs principes fondamentaux et de l'objectif de préservation de l'identité, des valeurs et de l'intérêt de LA CONVICTION.

75.2 – Norme de référence

Les statuts constituent la norme de référence de LA CONVICTION et priment sur toute autre règle interne, convention, décision ou disposition d'organisation qui leur serait contraire.

ARTICLE 76 : DISPOSITIONS ET MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

76.1 – Respect de l'identité et des principes fondateurs

Les modifications apportées aux statuts doivent respecter l'identité, les principes fondateurs, les valeurs et l'organisation générale établis lors de la création de LA CONVICTION.

76.2 – Corrections et précisions

Toute modification ayant pour objet de corriger une erreur matérielle, une erreur de forme, une omission ou d'ajouter une précision nécessaire au bon fonctionnement de LA CONVICTION doit être limitée à l'objet concerné et ne peut avoir pour effet de modifier les autres dispositions statutaires non concernées.

76.3 – Protection des dispositions fondamentales

Les dispositions relatives à la création du Parti politique LA CONVICTION, à son identité, à ses principes fondateurs et aux droits reconnus conformément aux statuts demeurent applicables et ne peuvent être modifiées que dans le respect de la procédure statutaire prévue à cet effet.

76.4 – Conditions d'application

Les corrections de forme ou ajouts complémentaires sont effectués dans le respect des statuts et des décisions régulièrement adoptées par les instances compétentes.

ARTICLE 77 : ACTIVITÉS EUROPÉENNES

77.1 – Principe territorial

LA CONVICTION exerce principalement ses activités politiques sur l'ensemble du territoire de la République française.

77.2 – Activités dans le cadre de l'Union européenne

Dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur ainsi que des règles applicables au financement de la vie politique, LA CONVICTION peut exercer ou développer des activités à caractère politique dans le cadre de l'Union européenne.

77.3 – Nature des activités européennes

Les activités européennes peuvent notamment comprendre :

- des actions d'information ;
- des actions de sensibilisation ;
- des actions de formation ;
- des actions de réflexion ;
- des rencontres ;
- des échanges ;
- des actions de coopération avec des personnes ou organisations établies dans les États membres de l'Union européenne.

77.4 – Respect des dispositions applicables

La mise en œuvre des activités européennes s'effectue dans le respect des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires applicables à LA CONVICTION.

77.5 – Incidence sur le financement

Lorsque la mise en œuvre d'une activité européenne est susceptible d'avoir une incidence sur les modalités de financement de LA CONVICTION, sur les activités de son association de financement ou sur les obligations résultant de son agrément, le Parti politique LA CONVICTION prend préalablement attache auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) afin de vérifier les conditions et formalités applicables.

77.6 – Respect des règles de l'association de financement

Les activités européennes de LA CONVICTION sont exercées sans préjudice des règles propres à son association de financement, notamment celles résultant de ses statuts en vigueur et de son agrément auprès de la CNCCFP.

77.7 – Application

Les activités européennes de LA CONVICTION sont mises en œuvre dans le respect des statuts, du présent règlement intérieur et des règles légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 78 : RECTIFICATION DES ERREURS MATÉRIELLES ET RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE

78.1 – Droit à la régularisation

Dans ses relations avec les administrations, LA CONVICTION peut se prévaloir, lorsqu'il y a lieu et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, du droit à régularisation applicable en cas d'erreur.

78.2 – Rectification des erreurs matérielles

Les erreurs matérielles, erreurs de numérotation, fautes de frappe, erreurs typographiques ou erreurs manifestes de renvoi entre les articles des statuts peuvent être rectifiées lorsqu'elles n'ont pas pour objet et ne peuvent avoir pour effet de modifier le sens, la portée, les droits, les obligations ou les compétences résultant des statuts.

78.3 – Régularisation administrative

Lorsqu'une erreur ou une omission matérielle est relevée dans un document destiné à une administration, LA CONVICTION peut procéder à sa régularisation dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et, lorsqu'il est applicable, dans le respect du droit à régularisation prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

78.4 – Absence de modification statutaire

La procédure de rectification des erreurs matérielles et de régularisation administrative ne constitue pas une procédure de modification des statuts.

78.5 – Limitation de la procédure

La procédure prévue au présent article ne peut être utilisée pour créer, supprimer ou modifier :

- une fonction ;
- une instance ;
- un pouvoir ;
- une compétence ;
- une obligation ;
- une règle de gouvernance ;
- une valeur fondamentale ;
- ou toute autre disposition substantielle des statuts.

78.6 – Procédure de modification du fond

Toute modification du fond des statuts demeure soumise à la procédure prévue à l'Article 68 des statuts.

78.7 – Respect des dispositions légales

La présente procédure ne porte pas atteinte aux droits et obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires applicables à LA CONVICTION.

78.8 – Protection des dispositions fondamentales

La présente procédure ne peut notamment être utilisée pour modifier :

- les prérogatives de la Présidente fondatrice ;
- les règles de gouvernance ;
- les modalités de nomination ;
- les valeurs fondatrices ;
- l'objet du Parti ;
- ou toute autre disposition substantielle des statuts.

78.9 – Application

Toute rectification ou régularisation effectuée dans le cadre du présent article doit demeurer strictement limitée à l'erreur ou à l'omission concernée et ne peut avoir pour effet de modifier le contenu substantiel des statuts.

ARTICLE 79 : PUBLICITÉ ET FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

79.1 – Pouvoir de la Présidente fondatrice

Pour l'accomplissement des déclarations, publications, dépôts et formalités administratives prescrites par la loi, la Présidente fondatrice peut accomplir directement ces formalités ou les confier à toute personne de son choix, dans les conditions prévues par les statuts.

79.2 – Mandat ou délégation

La Présidente fondatrice peut donner mandat ou délégation de pouvoir à une ou plusieurs personnes, pour une durée déterminée ou indéterminée, afin d'accomplir en son nom et pour le compte de LA CONVICTION les actes et démarches administratives expressément définis dans le mandat ou la délégation.

79.3 – Étendue de la délégation

Toute délégation précise, selon les besoins, les actes et démarches administratives confiés au délégataire ainsi que sa durée lorsqu'elle est déterminée.

79.4 – Autorité de la Présidente fondatrice

Toute délégation demeure subordonnée à l'autorité de la Présidente fondatrice. Elle ne constitue pas un transfert définitif de ses pouvoirs et peut être modifiée, limitée, suspendue ou retirée à tout moment par la Présidente fondatrice.

79.5 – Absence de subdélégation

Le délégataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui ont été confiés ni les transférer, en tout ou partie, à une autre personne, sauf autorisation expresse et préalable de la Présidente fondatrice.

79.6 – Limitation des pouvoirs du délégataire

La personne chargée des formalités administratives est habilitée à exécuter les démarches qui lui sont confiées. Elle ne peut toutefois, de sa propre initiative :

- modifier les statuts ;

- modifier les documents constitutifs ;
- modifier les règles de fonctionnement du Parti politique LA CONVICTION ;
- prendre une décision réservée à la Présidente fondatrice ;
- prendre une décision relevant d'un autre organe compétent en vertu des présents statuts.

79.7 – Absence de pouvoir résultant de la détention d'un document

La simple détention d'un exemplaire, d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts, ou d'une délibération du Bureau ou de l'Assemblée générale, ne confère aucun pouvoir de représentation, de modification ou d'engagement de LA CONVICTION en dehors des pouvoirs expressément prévus par les présents statuts ou d'un mandat ou d'une délégation régulièrement accordés.

79.8 – Respect du mandat

Les formalités accomplies par un délégataire doivent correspondre aux décisions régulièrement prises et aux pouvoirs qui lui ont effectivement été confiés.

79.9 – Traçabilité des délégations

Les mandats et délégations peuvent être établis par écrit afin de préciser l'identité du délégataire, les actes et démarches concernés ainsi que, lorsqu'elle est prévue, la durée de la délégation.

79.10 – Respect des statuts

Le présent article précise les modalités d'application de l'Article 79 des statuts et ne peut avoir pour effet de créer, transférer ou étendre une compétence au-delà des pouvoirs prévus par les statuts.

Fait à Chambray-lès-Tours, le 23 octobre 2026.

Règlement intérieur adopté le 23 octobre 2026 par la Présidente fondatrice du Parti politique LA CONVICTION, Madame Pascaline Doucet.